



Juillet-août-septembre 2001

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N° 57

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE CE: Recrutement des enseignants chercheurs – Consultation de la commission de choix CAA : Classement dans le corps des ingénieurs d'études du ministère de l'éducation nationale - Modalités de prise en compte des services accomplis à temps incomplet (ou à temps partiel) en qualité d'agent non titulaire de l'État entre 1972 et 1993...... p. 13 Cass. Civ. 2 : Collège privé – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)......p. 16 **CONSULTATIONS** Mise en place des sections disciplinaires des conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur lorsque les statuts de l'établissement prévoient des **CHRONIQUES ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ TEXTES OFFICIELS** Droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration - Mesures prises pour l'application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000......p. 26 **ARTICLES DE REVUES OUVRAGES** Pour une administration de qualité au service de l'usager : le rapport 2000 INDEX 2000-2001 – N° 48 à 57p. 36



Qu'on le veuille ou non, le droit est aujourd'hui un marché et, si l'on me permet de pousser l'image jusqu'au bout, un marché où l'on ne vend pas des systèmes clés en main, mais des pièces détachées

> DENOIX DE SAINT MARC Renaud, Promotion du droit français, in Le Débat, p.66

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale Direction des affaires juridiques 142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP Téléphone: 01 55 55 05 39

Fax: 01 45 48 96 27

Directeur de la publication:

Jacques-Henri Stahl

Rédacteurs en chef et adjoint:

G. Motsch - V. Sueur - L. Jouve

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

Françoise Bourgeois, Raymond Bruneau-Latouche, Frédéric Carre, Francis Contin, Jacques Crain,

Jean-Noël David, Bérénice Dély,

Philippe Dhennin,

Dominique Dumont, Alexandra Gaudé,

Stéphanie Gutteriez,

Monique Lecygne,

Élisabeth Lemignon,

Jean-Pierre Ronel,

Isabelle Sarthou,

Frédérique Simon,

Daniel Vergely,

Nurdan Yilmaz.

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur:

BIALEC 95, boulevard d'Austrasie, BP 10423 54001 Nancy cedex

N° de commission paritaire :

n° 0503 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Éditorial

n ce début d'été, alors que les cours sont suspendus et les examens terminés, l'activité juridique et contentieuse demeure soutenue. De même, l'actualité dans ce domaine reste foisonnante et la *Lettre* se doit d'en faire l'écho.

C'est ainsi que parmi de nombreuses décisions récentes, certaines méritaient d'être particulièrement signalées. Elles concernent, notamment, la sanction du dénigrement de la vaccination obligatoire auprès des parents d'élèves par une enseignante; la composition de la commission de choix pour le recrutement des professeurs des universités; les modalités de prise en compte de certains services de non-titulaires lors de l'entrée dans le corps des ingénieurs d'étude; la responsabilité des parents en cas d'accident causé par leur enfant et la sanction du port d'un signe d'appartenance religieuse par une enseignante dans l'exercice de ses fonctions.

En complément de cette actualité contentieuse, devait être également signalée la publication de textes importants sur la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Au-delà du bref commentaire figurant dans ce numéro et compte tenu de la portée de ces textes, il est recommandé aux lecteurs de la *LIJ* de se reporter à leur version intégrale publiée au *Journal officiel*.

La diffusion du rapport annuel du médiateur de l'éducation nationale coïncide également avec la fin de l'année scolaire et on trouvera dans cette Lettre une analyse de ses principales propositions en faveur d'une gestion plus transparente et plus attentive aux situations individuelles. Enfin, comme il est de coutume, dans ce numéro de fin d'année scolaire est inclu l'index annuel des jurisprudences, des articles et commentaires publiés au cours de ces dix derniers mois. Lorsque le présent numéro parviendra à ses abonnés, une grande partie d'entre eux sera déjà partie

en congé annuel. À ceux qui ne le sont pas encore, l'équipe de rédaction souhaite de bonnes vacances et espère retrouver l'ensemble des lecteurs à la rentrée, pour une nouvelle série de la *LIJ*.

Jacques-Henri STAHL

Sommaire

Jurisprudencep. 07	CAA, DOUAI, 01.02.2001, Mme D., n° 98DA01570
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07	 Professeur d'éducation physique et sportive – Révision de notation – Demande de référé-suspension ou liberté – Condition d'urgence non satisfaite – Absence de mise
Enseignement du 1 ^{er} degré	en cause de l'exercice d'une liberté fondamentale — Rejet
Centre national d'enseignement à distance – Refus d'inscription au CNED CAA NANCY 15 05 2001, prinitive de l'éducation	TA, MELUN, 08.03.2001, M. GRÉGOIRE c/ MEN et recteur de l'académie de Créteil, n° 01180
CAA, NANCY, 15.05.2001, ministre de l'éducation nationale c/ M. et Mme FAUVEAU, n° 00NC01559	• Indemnité d'éloignement – Centre des intérêts matériels et moraux
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 07	CAA, BORDEAUX, 29.032001, ministre de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie – n° 98 B, 01201
Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur	 Sanction disciplinaire – Exclusion temporaire de fonctions TA, MELUN, 27.03.2001, Mme S., n° 983248/5
 Élection du directeur d'une unité de formation et de recherche – Décision faisant grief constituée par la délibération du conseil de l'unité – Absence de prolongation du délai de recours contentieux par un recours administratif 	• Titulaire – Licenciement pour insuffisance professionnelle CAA, DOUAI, 04.04.2001, M. L., n° 97DA00865
TA, NICE, 09.04.2001, M. PAILLET c/ université de Toulon et du Var, n° 99-3855	 Maîtres d'internat et surveillants d'externat – Commission paritaire consultative – Remplacement des membres démissionnaires
EXAMENS ET CONCOURS p. 07	TA, DIJON, 27.03.2001, Syndicat national des enseignants du 2 nd degré
Organisation • Examens – 3 ^e cycle – Respect du règlement de l'examen	 Surveillant d'externat – Accident du travail – Rejet de demande de prise en charge – Référé-suspension TA, LIMOGES, 25.04. 2001, Mlle B.
 Justification devant le juge CAA, MARSEILLE, 06.02.2001, M. BALDINO, n° 98MA00065 	Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire
Questions contentieuses spécifiques	Recrutement des enseignants chercheurs – Consultation de la commission de choix d'un
• Conditions de recevabilité des recours contentieux contre les délibérations des jurys d'examen CE, 19.03.2001, M. DUROCHAT, n° 182605	institut universitaire de technologie en formation restreinte – Présidence CE, 04.05.2001, Mme CHABRIER, n° 222117 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
PERSONNELS p. 10	Recrutement dans le corps des professeurs des
Questions communes aux personnels • Titularisation et classement – Option de maintien dans l'enseignement privé après succès aux concours et candidature ultérieure à l'intégration dans un corps de l'enseignement public TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 16.03.2001, M. K.,	universités au titre du 3° de l'article 46-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié – Inscription sur la liste de qualification aux fonctions correspondantes sans rapport avec l'avis favorable du Conseil national des universités (CNU) requis par l'article 49-3 CE, 04.04.2001, Mme BARBIER, n° 223390
n° 00-374	• Classement dans le corps des ingénieurs d'études

du ministère de l'éducation nationale - Modalités

de prise en compte des services accomplis à temps

incomplet (ou à temps partiel) en qualité d'agent

non titulaire de l'État entre 1972 et 1993

accomplies dans le secteur privé - Rejet

• Maître auxiliaire – Lauréate CAPET – Concours interne

- Reclassement - Demande prise en compte des années

Sommaire

CAA, PARIS, 03.04.2001, ministre de l'éducation

Collège – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L.

c/ préfet des Hauts-de-Seine, n° 00/03831

Collège privé – Cour de récréation

art. 1384 du Code civil)

et-Loire, n° 881 FS-P+B

- Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation,

911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil) *TGI, NANTERRE, 16.03.2001, M. et Mme COISPLET*

Cass. Civ. 2., 10.05.2001, M. LEVERT c/ préfet d'Indre-

nationale, de la recherche et de la technologie c/Mme in solidum avec celle du collège privé (art. L. 911-4 BIQUARD, n° 99PA03026 et 99PA03027 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil) CA, BORDEAUX, 24.04.2001, M. et Mme COUNIOT c/ensemble scolaire privé de Saint-Genes et préfet de la Gironde, nº 98/04152 Accidents survenus ou causés aux élèves PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 17 et aux étudiants École maternelle – Cour de récréation – Responsabilité Recevabilité des requêtes de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil) • Contrat d'objectifs – Effets – Conséquence sur la TGI, GRENOBLE, 10.05.2001, M. et Mme PEYSSON c/ recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir préfet de l'Isère, n° 233 TA, MARSEILLE, 15.02.2001, M. A., n° 97-1193 École primaire publique – Cour de récréation – Procédures d'urgence - Référés Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil) Procédure d'urgence – Référé-liberté TI, MONTMORILLON, 12.04.2001, Mme ROBINEAU c/ TA, LILLE, ordonnance du 20.04.2001, Mme A. préfet de la Vienne, n°11-00-000124 n° 011801 École primaire publique – Cour de récréation – Référé-suspension – Acte susceptible de faire l'objet Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du d'une suspension-injonction Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil) CE, 22.05.2001, Mme BENAZET, n° 232784 CA, DOUAI, 05.04.2001, M. PANNETIER c/ préfet du (voir chronique de Frédérique SIMON, p. 22) Nord, n°1997/05252 Professeur d'éducation physique et sportive - Révision de notation - Demande de référé-suspension • École publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de ou liberté - Condition d'urgence non satisfaite l'éducation, art. 1384 du Code civil) - Absence de mise en cause de l'exercice TGI, PARIS, 14.03.2001, M. MAHI c/préfet de Seine-etd'une liberté fondamentale - Rejet Marne, n° 99/10481 TA, MELUN, 08.03.2001, M. GRÉGOIRE c/ MEN et recteur de l'académie de Créteil, n°01180 • Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (voir p. 9) (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil) Surveillant d'externat – Accident du travail – Rejet CA, DOUAI, 10.05.2001, préfet du Pas-de-Calais c/M. de demande de prise en charge - Référé-suspension et Mme DETRES, n° 99000373 TA, LIMOGES, 25.04. 2001, *Mlle B.* (voir p. 11) Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil) EXÉCUTION DES JUGEMENTS...... p. 18 TGI, STRASBOURG, 30.04.2001, M. et Mme BOUHABEN c/ préfet du Bas-Rhin, n° 98/06377 Déplacement d'office annulé

AUTRES JURISPRUDENCES p. 19

• Collège privé – EPS – Responsabilité de l'État retenue

Communication d'un document administratif
 Non-existence à la date du refus
 TA, PARIS, 01.03.2001 M. DEZA, n° 9921153

TA, TOULOUSE, 24.10.2000, M. P.,

n° 99-3284

• Communication document administratif – Compétence juge administratif – Champ d'application de la loi CE, 27.04.2001, M. ZEMBOUT, n°183391, 188150

Sommaire ...

 Modalités de délibération d'un jury de DEA Lettre DAJ B1 n°243 en date du 7 juin 2001 adressée à un président d'université Mise en place des sections disciplinaires 	des réseaux et des services de télécommunications pour la défense et la sécurité publique Arrêté du 28 mai 2001 relatif à la Commission interministérielle de coordination des réseaux et des services de télécommunications pour la défense et la sécurité publique JORF du 29 mai 2001, pp. 8534-8535		
des conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur lorsque les statuts de l'établissement prévoient des membres suppléants dans ces conseils Lettre DAJ B2 n° 0836 du 29 mai 2001 adressée à un chef d'un établissement d'enseignement supérieur	 Droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration – Mesures prises pour l'application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 Décrets n° 2001-492, 2001-493, 2001-494 et 2001-495 du 6 juin 2001 JORF du 10 juin 2001, pp. 9246-9249 		
Chroniquesp. 22	ARTICLES DE REVUES p. 26		
 Référé-injonction et référé-suspension Les premières applications (suite) 	• Port du foulard islamique – Enseignante FLAUSS Jean-François. La Cour européenne des droits de l'homme. L'Actualité juridique-Droit administratif (AJDA), 20 mai 2001, pp. 482-484		
Actualités p. 25 Sélection de la UJ	OUVRAGES p. 26		
• Lutte contre les dérives sectaires Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales JORF du 13 juin 2001, pp. 9 337-9 340	 Pour une administration de qualité au service de l'usager Ministère de l'éducation nationale. Rapport du médiateur de l'éducation nationale, année 2000 La Documentation française, 120 p. Rapport consultable sur le site internet du médiateur de l'éducation nationale 		
• Simplification des démarches et formulaires administratifs Décret n° 2001-452 du 25 mai 2001	INDEX 2000-2001 de la <i>LIJ,</i> N°s 48 à 57 p. 29 • A – Index des jurisprudences p. 31		
relatif aux simplifications des démarches et formulaires administratifs JORF du 29 mai 2001, p. 8534	• B – Index des consultations p. 50		
Circulaire du 25 mai 2001 relative aux simplifications administratives et à la mise en ligne des formulaires administratifs	 C – Index des chroniques		
JORF <i>du 29 mai 2001, pp. 8 535-8 536</i> • Commission interministérielle de coordination	Au sommaire des prochains numéros de la Lettre d'Information Juridique 2001-200		



ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1er degré

 Centre national d'enseignement à distance

 Refus d'inscription au CNED
 CAA, NANCY, 15.05.2001, ministre de l'éducation nationale c/ M. et Mme FAUVEAU, n° 00NC01559

La Lettre d'Information Juridique n° 50/2000 a rendu compte du jugement n° 01290 du 17 octobre 2000 du tribunal administratif de Besançon, qui a annulé le refus d'un inspecteur d'académie de réinscrire une élève au Centre national d'enseignement à distance au titre de l'année scolaire 2000/2001. Les parents avaient invoqué à l'appui de leur demande d'inscription de leur enfant au CNED un risque de mobilité professionnelle du père.

Après appel interjeté par le ministre de l'éducation nationale, les juges d'appel ont annulé ledit jugement du 17 octobre 2000 et rejeté la requête des parents de l'élève, en considérant que l'inspecteur d'académie a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que le motif invoqué ne faisait pas obstacle à ce que la jeune enfant puisse suivre une formation dans un établissement scolaire de l'académie et a ainsi pu inviter les parents à inscrire leur fille dans une école.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

 Élection du directeur d'une unité de formation et de recherche – Décision faisant grief constituée par la délibération du conseil de l'unité – Absence de prolongation du délai de recours contentieux par un recours administratif TA, NICE, 09.04.2001, M. PAILLET c/ université de Toulon et du Var, n° 99-3855

La délibération par laquelle le conseil de l'unité de formation et de recherche a désigné le directeur de l'unité présente le caractère d'une décision dont la juridiction administrative peut être saisie, au sens des dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne à un recours préalable la recevabilité d'une demande devant le tribunal admi-

nistratif aux fins d'annulation de cette élection. Le président de l'université ne tenant d'aucune disposition législative ou réglementaire le pouvoir d'annuler cette élection, de même qu'aucune autorité administrative, la saisine par la voie d'un recours hiérarchique d'une autorité incompétente n'a pas eu pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux.

NB: Nous renvoyons nos lecteurs à l'analyse de la jurisprudence relative à la recevabilité d'une réclamation directe devant le juge administratif sur l'élection d'un président d'université ou d'un directeur d'UFR, indiquée dans le numéro d'octobre 2000 de la LIJ.

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

 Examens – 3^e cycle – Respect du règlement de l'examen – Justification devant le juge CAA, MARSEILLE, 06.02.2001, M. BALDINO, n° 98MA00065

Un étudiant soutenait que, contrairement au règlement du DEA, il avait été informé de la matière sur laquelle il serait interrogé à la seconde épreuve orale d'admission moins de quinze jours avant l'épreuve en se prévalant de circonstances et de faits précis qui constituaient des présomptions sérieuses non contestées par l'université. Celle-ci n'avait en outre apporté aucune réponse à la demande de la cour de lui fournir toutes les précisions utiles sur le respect du délai prévu par le règlement pour porter ce choix à la connaissance du requérant.

Dans ces conditions, le juge considère comme établis les faits allégués par l'étudiant traduisant une méconnaissance par le jury du règlement de l'examen et donc l'illégalité de la délibération refusant l'admission de l'intéressé.

NB: Les examens universitaires étant source d'un contentieux croissant, il appartient aux établissements de conserver les pièces justificatives du bon déroulement des épreuves, en cas de recours contentieux.

Questions contentieuses spécifiques

 Conditions de recevabilité des recours contentieux contre les délibérations des jurys d'examen
 CE, 19.03.2001, M. DUROCHAT, n° 182605

Si la formation d'un recours administratif contre une décision établit que l'auteur de ce recours adminis-

tratif a eu connaissance de la décision qu'il conteste au plus tard à la date à laquelle il a formé ce recours, une telle circonstance est par elle-même sans incidence sur l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative selon lesquelles «les délais de recours contentieux contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision». Dans la mesure où ni la délibération du jury, ni les décisions par lesquelles le directeur de l'unité de formation et de recherche, le recteur de l'académie et le président de l'université ont rejeté les recours administratifs formés par la requérante contre cette délibération ne mentionnaient les voies et délais de recours, le délai de recours n'a pas commencé à courir.

NB: Un candidat ajourné à un examen n'est recevable, à la différence des candidats à un concours, à demander l'annulation de la délibération du jury qu'en tant qu'elle l'a ajourné (CE, 20.06.1990, SOUIBGUI, Recueil Lebon, p. 167) en invoquant l'irrégularité d'une ou plusieurs étapes de l'«opération complexe» que constitue la délivrance d'un diplôme, de l'inscription en année d'études à la délibération du jury (CE, 10.02.1992, ROQUES, Recueil Lebon, p. 54). En revanche, il ne peut demander l'annulation d'une note ou d'une épreuve, mesures préparatoires non détachables de la délibération (CE, 13.07.1961, LUBRANO-LAVADERA, Recueil Lebon, p. 515). En effet, une délibération d'un jury d'examen ne constitue pas, à la différence d'un concours, une décision indivisible mais un ensemble de décisions individuelles distinctes. Par ailleurs, il ne peut utilement contester devant le juge administratif l'appréciation proprement dite portée par les membres du jury sur ses mérites (par exemple, CE, section, 17.03.1995, RANIERI et JOUANNEAU, Recueil Lebon, p. 176).

Comme pour toute décision individuelle, les délais de recours ne sont opposables à un candidat (à un examen comme à un concours, CE, section, 27.03.1987, SIMON, Recueil Lebon, p. 108) qu'à la double condition qu'elle lui ait été notifiée (pour une application récente, CE, 29.12.2000, TREYSSAC, devant être publié au Recueil Lebon), l'affichage ou la publication n'étant opposable qu'aux tiers (CE, 28.01.1966, BRAECKMAN, Lebon, p. 67), et que cette notification comporte, sur la décision ou sur le document de notification, la mention des voies et délais de recours (CE, section, 13.03.1998, Mme MAULINE, Recueil Lebon, p. 80).

En conséquence, le délai de recours de deux mois court pour les candidats à compter de la notification comportant mention des voies et délai de recours. Le délai court dès la délibération du jury pour ses membres et dès l'affichage des résultats pour les autres tiers ou, en l'absence d'affichage, de la communication qui leur en est faite

En effet, les membres du jury, les enseignants de l'établissement de la discipline (CE, 13.11.1992, MELKI) ou d'une matière proche (CE, 27.05.1987, université RENNES I et LEJEUNE, Recueil Lebon, tables, p. 767) qui peuvent être conduits à concourir aux épreuves (CAA, 17.09.1998, CATSIAPIS, analysée dans le numéro de novembre 1998 de la LIJ) ou le président de l'université, sur autorisation du conseil d'administration, mais également, en ce qui concerne un examen conduisant à un diplôme national, le ministre ou le recteur (CE, 20.05.1994, SEMETEY) peuvent demander l'annulation de la délibération, dans son ensemble.

Le délai de saisine de la juridiction administrative peut être prolongé par un recours administratif à la condition que celui-ci ait été déposé à l'intérieur du délai contentieux. Le requérant peut ainsi adresser au président du jury une demande de retrait de la délibération en indiquant les motifs d'illégalité. Le président de l'université, le recteur et le ministre, qui ne peuvent annuler eux-mêmes cette délibération, ne pourraient que transmettre au président du jury la demande qui leur serait adressée ou le saisir eux-mêmes et former ensuite un recours contentieux en cas de refus du jury de retirer la délibération et, le cas échéant, de faire reprendre les épreuves irrégulières.

Rappelons que, lorsque le délai de recours en annulation est dépassé, le candidat a encore la possibilité de demander réparation aux autorités de l'établissement du préjudice que lui a causé un ajournement illégal, à condition de pouvoir établir l'existence d'une chance sérieuse d'obtenir son admission, et de former ensuite un recours contentieux en cas d'absence de réponse ou, dans le délai de deux mois, d'une réponse qu'il conteste.

Le jury ayant épuisé par sa délibération, qui est par ailleurs créatrice de droits, sa compétence d'appréciation des mérites des candidats (CE, section, 19.02.1954, THIBAUX, Recueil Lebon, p. 114) ne peut plus modifier ses décisions, sauf à les retirer (CE, 29.07.1983, MEZIANI, Recueil Lebon, p. 349) en raison de leur illégalité et dans les conditions suivantes. Ce retrait ne peut intervenir spontanément que dans les deux mois de sa notification au candidat concerné (CE, Assemblée, 24.10.1997, de LAUBIER, Recueil Lebon, p. 371), alors qu'un recours administratif et/ou contentieux, déposé tant que le délai de recours contentieux n'est pas expiré à l'égard de l'ensemble des personnes intéressées, maintient la possibilité d'un tel retrait (cf. CE, 27.03.1987, SIMON précité).



PERSONNELS

Questions communes aux personnels

 Titularisation et classement – Option de maintien dans l'enseignement privé après succès aux concours et candidature ultérieure à l'intégration dans un corps de l'enseignement public

TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 16.03.2001, M. K., n° 00-374

Aux termes de l'article 7 ter du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 : «Les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat qui ont subi avec succès l'un des examens d'aptitude ou concours de recrutement de l'enseignement du 2nd degré, qui ont opté pour l'enseignement privé en application de l'article 5 du décret susvisé du 10 mars 1964 et qui demandent ultérieurement leur nomination dans le corps enseignant relevant du ministère de l'éducation auquel cet examen d'aptitude ou concours donne accès peuvent y être, dans les limites des emplois vacants, nommés et titularisés...».

Est rejetée la demande du requérant tendant à l'annulation de la décision en date du 3 février 2000 du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie refusant sa titularisation en tant que professeur agrégé.

Le tribunal a considéré, d'une part, que le principe «d'égal accès des citoyens aux emplois publics» n'avait pas été méconnu par ce refus ministériel, dès lors que l'intéressé avait opté, après succès au concours, pour son maintien dans l'enseignement privé et qu'aucun poste d'enseignant agrégé n'était disponible à la date de la décision litigieuse pour permettre sa titularisation, d'autre part, que des circonstances telles que l'équivalence des fonctions assurées dans l'enseignement privé par rapport à celles de l'enseignement public, le fait que le requérant serait payé sur le trésor public et l'insuffisance de postes offerts au concours par rapport aux besoins sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Maître-auxiliaire – Lauréate CAPET –
Concours interne – Reclassement – Demande
prise en compte des années accomplies dans
le secteur privé – Rejet
CAA, DOUAI, 01.02.2001, Mme D.,
n° 98DA01570

La requérante, lauréate du concours interne du CAPET, précédemment employée en qualité de salariée du secteur privé puis en qualité de maître-auxiliaire au sein d'un lycée d'enseignement privé, avait formé un recours aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêté la reclassant dans le corps des professeurs certifiés, aux

motifs qu'il ne tenait pas compte de ses années accomplies dans le secteur privé, en violation des dispositions de l'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, et que l'article 29 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, en application duquel les professeurs recrutés sur listes d'aptitude bénéficient d'un reclassement plus favorable que les professeurs certifiés recrutés sur concours, méconnaîtrait le principe d'égalité entre professeurs certifiés.

Le juge d'appel a considéré que l'intéressée n'avait « pas été candidate à un concours externe, mais à un concours interne, en se prévalant de sa qualité de maître-auxiliaire».

Or, «si l'article 7 du décret du 5 décembre 1951 prévoit que les années d'activité professionnelle accomplies avant leur nomination par les fonctionnaires chargés des enseignements techniques sont partiellement prises en compte pour l'avancement d'échelon, ces dispositions ne concernent que les années d'exercice professionnel dont l'existence a conditionné la nomination».

La cour administrative d'appel de Douai a jugé que la requérante ne s'était pas inscrite au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique en qualité de salariée du secteur privé mais en tant que maître-auxiliaire, n'était pas fondée à soutenir que c'est à tort que ses services accomplis dans le secteur privé n'avaient pas été retenus pour son classement dans ce corps.

Elle a, par ailleurs, précisé que l'article 29 du décret du 4 juillet 1972 «pouvait, sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement des agents appartenant à un même corps, prévoir, pour les professeurs certifiés stagiaires, des règles de reclassement distinctes de celles prévues pour les agents issus du mode habituel de recrutement par promotion interne».

La cour a donc décidé que Mme D. n'était pas fondée à soutenir, par voie d'exception, que l'article 29 du décret du 4 juillet 1972 serait illégal et, par voie de conséquence, à demander l'annulation de l'arrêté fixant son reclassement dans le corps des professeurs certifiés. La demande de l'intéressée a donc été rejetée.

Professeur d'éducation physique et sportive – Révision de notation – Demande de référésuspension ou liberté – Condition d'urgence non satisfaite – Absence de mise en cause de l'exercice d'une liberté fondamentale – Rejet TA, MELUN, 08.03.2001, M. GRÉGOIRE c/MEN et recteur de l'académie de Créteil, n° 01180

Un professeur d'éducation physique et sportive qui avait formé un pourvoi aux fins d'obtenir la révision de sa notation, laquelle aurait dû, selon lui, lui ouvrir la possibilité d'une promotion au grand choix, avait demandé au tribunal que son dossier fasse l'objet

d'un référé-suspension ou liberté conformément à la loi du 30 juin 2000 (art. L. 521-1 et L. 521-2 du Code de justice administrative).

L'intéressé n'apportait aucun élément «de nature à caractériser que les décisions implicites de refus de son administration le plaç(ait) dans une situation d'urgence».

Or, «la condition d'urgence doit être remplie aussi bien pour le référé de l'article L.521-1 que pour le référé de l'article L. 521-2».

«En outre, une demande de référé-liberté de l'article L. 521-2 n'est recevable qu'à la double condition d'être justifiée par l'urgence et qu'il soit nécessaire de sauvegarder une liberté fondamentale à laquelle il serait portée une atteinte grave et manifestement illégale ».

Or, «le litige qui oppos(ait) l'intéressé à son administration (n'était) pas de nature à mettre en cause l'exercice d'une liberté fondamentale».

La demande de l'intéressé a donc été rejetée, sans qu'il ait été nécessaire de recourir à une procédure écrite ou orale, comme le permet l'article L. 522-3 du Code de justice administrative.

Indemnité d'éloignement – Centre des intérêts matériels et moraux

CAA, BORDEAUX, 29.032001, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie – n° 98 BX 01201

Aux termes de l'article 2 du décret n° 53.1266 du 22 décembre 1953 : «Les fonctionnaires de l'État qui recevront une affectation dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique ou de la Réunion, à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation, et dont le précédent domicile était distant de plus de 3 000 kilomètres du lieu d'exercice de leurs nouvelles fonctions percevront, s'ils accomplissent une durée minimum de services de quatre années consécutives, une indemnité dénommée indemnité d'éloignement des départements d'outre-mer (...)» Est rejeté le recours du ministre de l'éducation nationale tendant à l'annulation du jugement en date du 28 avril 1998 par lequel le tribunal administratif de Fort-de-France a annulé, à la demande de Mme M., la décision du recteur de l'académie des Antilles, en date du 18 juillet 1996, refusant à celle-ci le bénéfice de l'indemnité d'éloignement.

Considérant que le domicile du fonctionnaire au sens des dispositions du décret du 22 décembre 1953 précité doit s'entendre du lieu où se trouve le centre des intérêts matériels et moraux de l'agent, la cour a estimé que Mme M., originaire de la Martinique et arrivée en métropole en 1969, y avait bien établi son centre d'intérêts matériels et moraux; la cour a relevé à cet égard que l'intéressée s'était mariée en métropole où ses enfants sont nés, qu'elle avait fait l'ac-

quisition d'un immeuble en 1970 à Paris où elle s'acquittait de ses impôts et était inscrite sur les listes électorales. Dans ces conditions, la circonstance que l'intéressée aurait obtenu un congé bonifié à passer en Martinique durant l'été 1995 ne saurait présumer à elle seule d'une volonté de transférer son centre d'intérêts.

Sanction disciplinaire – Exclusion temporaire de fonctions

TA, MELUN, 27.03.2001, Mme S., n° 983248/5

Aux termes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, «les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes [...]. L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois.» Une institutrice a demandé, à l'occasion de l'organisation d'une séance de tests tuberculiniques, aux parents des élèves de sa classe s'ils souhaitaient recevoir un complément d'information sur la vaccination et a adressé aux guatorze familles ayant répondu positivement, quatre documents présentant la vaccination sous un angle particulièrement défavorable.

L'inspecteur d'académie a prononcé à l'encontre de cette enseignante une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 6 mois, assortie d'un sursis de trois mois.

Le tribunal a rejeté la requête aux fins d'annulation de cette décision. Il a estimé que ces faits, susceptibles d'inciter certains parents à se soustraire à leurs obligations légales en matière de vaccination et motivés par les convictions personnelles de l'intéressée, étaient constitutifs d'un manquement à l'obligation de réserve et de neutralité et, en conséquence, de nature à justifier la sanction disciplinaire prononcée.

Titulaire – Licenciement pour insuffisance professionnelle

CAA, DOUAI, 04.04.2001, M. L., n° 97DA00865

Un attaché d'administration scolaire et universitaire, titularisé en avril 1993 suite à un an de scolarité à l'Institut régional d'administration de Lille, a été licencié pour insuffisance professionnelle en mai 1995. La cour a considéré que la commission administrative paritaire, réunie en formation disciplinaire, avait pu à bon droit, après avoir observé que le comportement de l'intéressé ne constituait pas une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, et après examen de sa manière de servir, proposer son licenciement pour insuffisance professionnelle. Les juges ont notam-



ment souligné les motifs de la décision de licenciement, à savoir le fait qu'en dépit des conseils qui lui ont été donnés, l'activité du requérant est entachée de graves carences, que sa manière d'organiser le travail des personnels dont il a la responsabilité ne permet pas l'exécution correcte de leurs tâches et, enfin, que ces carences ainsi que le désintérêt dont il fait preuve pour gérer l'établissement sont préjudiciables à son bon fonctionnement et démontrent son incapacité à exercer ses fonctions. Le licenciement de l'intéressé est donc justifié et ne donne pas droit au bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi qui n'est réservé qu'aux agents non titulaires.

Maîtres d'internat et surveillants d'externat

 Commission paritaire consultative –

 Remplacement des membres démissionnaires

 TA, DIJON, 27.03.2001, Syndicat national des enseignants du 2nd degré

Suite à la démission collective d'élus d'un syndicat de leur mandat de membre, titulaire ou suppléant, de la commission paritaire consultative des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, le recteur de l'académie de Dijon a procédé à leur remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, par tirage au sort. Le recours à cette procédure a été contesté par les intéressés qui ont demandé l'annulation de la décision rectorale au tribunal administratif en estimant que le recteur aurait dû recourir à la procédure de désignation prévue par l'alinéa premier de l'article 18 de l'arrêté du 14 mai 1997 relatif à la commission paritaire consultative des maîtres d'internat et surveillants d'externat.

Le tribunal a jugé que lesdites dispositions de l'arrêté du 14 mai 1997, qui visent l'hypothèse dans laquelle un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, est amené à cesser les fonctions en raison desquelles il a été nommé, sont inapplicables dans le cas de la démission du seul mandat électif.

Le juge a en outre considéré qu'en l'absence de dispositions particulières prévues par l'arrêté du 14 mai 1997 précité, le recteur a pu, sans entacher sa décision d'illégalité, «se référer au droit commun des commissions administratives paritaires» défini par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, et recourir à la procédure de désignation par voie de tirage au sort, prévue par les articles 9 et 21 dudit décret lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges auxquels elle a droit dans un grade, nonobstant le fait que la commission paritaire consultative des maîtres d'internat et des surveillants d'externat ne soit pas une commission administrative paritaire.

Surveillant d'externat – Accident du travail
 Rejet de demande de prise en charge

- Référé-suspension

TA, LIMOGES, 25.04. 2001, Mlle B.

Une surveillante d'externat stagiaire a demandé la suspension de l'exécution de la décision du 19 janvier 2001 par laquelle le recteur de l'académie de Limoges a refusé la prise en charge de ses rémunérations au titre de l'accident de travail dont elle a été victime le 6 février 1998.

La requérante a été victime d'une bousculade le 6 février 1998. Elle n'a, au moment des faits, subi aucun dommage corporel apparent et n'a donc pas consulté immédiatement un médecin. Ce n'est que plusieurs mois après l'incident qu'elle a attribué son état psychique à sa chute. L'administration a alors établi une déclaration d'accident qui a été reconnu comme accident de service le 7 septembre 1999.

Entre-temps, l'intéressée, en arrêt de travail continu du 8 janvier au 30 juin 1999, n'a, durant cette période, fait parvenir aucun document de soins à l'administration. Elle n'a produit un certificat médical que le 14 décembre 2000.

Le tribunal administratif a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision du 19 janvier 2001 en jugeant qu'il ne ressort pas du dossier des éléments de nature à permettre de regarder la condition relative à l'urgence comme remplie.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

Recrutement des enseignants chercheurs

 Consultation de la commission de choix
 d'un institut universitaire de technologie
 en formation restreinte – Présidence
 CE, 04.05.2001, Mme CHABRIER, n° 222117,
 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Aux termes de l'article L. 952-6 du Code de l'éducation, l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants chercheurs relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par le candidat au recrutement ou d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Ces dispositions sont applicables en matière de recrutement sur un emploi affecté dans un institut ou une école faisant partie d'une université, et notamment lors de la consultation de l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants de l'institut ou de l'école prévue par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié et, en ce qui concerne les instituts universitaires de technologie, par le décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié qui les régit.

En conséquence, la présence, lors du délibéré de cette instance se prononçant sur le recrutement d'un professeur des universités, de son président, maître de conférences, était irrégulière au regard de ces dispositions.

Par contre, l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, en disposant qu'aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé, lui reconnaît le pouvoir de s'opposer au recrutement proposé par le jury du concours.

NB: Cet arrêt fait une interprétation stricte des dispositions de l'article L. 952-6 du Code de l'éducation (ancien article 56 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984) relatives au recrutement des enseignants chercheurs, en n'admettant pas la possibilité d'une présence, lors du délibéré de la commission de choix des enseignants des IUT, d'une personne qui n'a pas la qualité de représentant des enseignants chercheurs d'un rang au moins égal de celui de l'emploi ouvert au recrutement.

Il écarte, implicitement mais nécessairement, les dispositions de l'article 7 du décret du 12 novembre 1984 prévoyant que le président de la commission de choix assiste aux délibérations avec voix consultative, comme incompatibles avec celles de la loi.

Les mêmes règles sont applicables au conseil d'administration, même si le président de l'université, appelé à le présider en application de l'article L. 712-2 du Code de l'éducation, n'assurait que la présidence de la séance, en raison de son appartenance à un corps de rang inférieur, comme l'indique un arrêt du Conseil d'État du 16.05.2001, DUPEYRAT, concernant le recrutement des enseignants associés qui est régi par les dispositions de l'article 2 du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié, identiques à celles de l'article L. 952-6 précitées.

Recrutement dans le corps des professeurs des universités au titre du 3° de l'article 46-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié

 Inscription sur la liste de qualification aux fonctions correspondantes sans rapport avec l'avis favorable du Conseil national des universités (CNU) requis par l'article 49-3 CE, 04.04.2001, Mme BARBIER, n° 223390

Aux termes du 3° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé, dans sa rédaction issue du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997, dans la limite du neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours sont réservés aux maîtres de conférences remplissant les conditions mentionnées au 1° de l'article 44 du décret, qui ont accompli, au 1^{er} janvier de l'année du concours, dix années de

service dans l'enseignement supérieur ou dans un établissement public à caractère scientifique et technologique, dont cinq années en qualité de maître de conférences stagiaire ou titulaire. Aux termes de l'article 49-3 du décret, ces concours se déroulent conformément aux dispositions des articles 49 et 49-1 de ce texte, c'est-à-dire sur examen des dossiers de candidature par les instances des établissements (notamment commission de spécialistes et conseil d'administration siégeant en formation restreinte). La proposition de l'instance de l'établissement doit recueillir l'avis favorable de la section compétente du CNU.

La requérante soutenait notamment que le recrutement au titre du 3° de l'article 46 serait soumis à la procédure préalable d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités et qu'ayant bénéficié de cet avantage en 1992, le CNU a commis une erreur manifeste d'appréciation en écartant sa candidature au recrutement en 1999. Le Conseil d'État rejette ce moyen aux motifs que si le CNU est compétent, en application des dispositions de l'article 43 du décret, pour arrêter la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités, cette décision est sans rapport avec l'avis qu'il doit rendre sur la proposition de l'instance de l'établissement, conformément à l'article 49-3 du texte, à l'occasion des concours organisés en application du 3° de l'article 46. La requérante ne tenait donc aucun droit de son inscription sur ladite liste, prononcée par le CNU à compter du 12 juin 1992 pour une période qui était d'ailleurs expirée en 1999 (rejet).

NB: L'article 43 du décret du 6 juin 1984, dans sa rédaction de 1997, dispose que pour pouvoir se présenter aux concours prévus au 1°, 2° et 4° de l'article 46, les candidats doivent être inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le CNU. Cette procédure ne concerne donc pas les recrutements organisés au titre du 3° de l'article 46 pour lesquels les candidats, maîtres de conférences, doivent, outre la condition de services qu'il fixe, remplir la condition de diplôme mentionnée au 1° de l'article 44, par ailleurs requise des postulants à l'inscription sur ladite liste.

En tout état de cause, l'inscription de la requérante sur cette liste à compter du 12 juin 1992 avait cessé d'être valable quatre ans plus tard (article 45 du décret du 6 juin 1984 dans sa rédaction issue du décret n° 92-71 du 16 janvier 1992, disposition rappelée lors de la publication de l'inscription de l'intéressée au Journal officiel du 9 juillet 1992).

Le décret n° 2001-429 du 16 mai 2001, publié au Journal officiel du 19 mai 2001, a modifié les dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, notamment celles relatives aux modalités des concours organisés en application du 3° de

l'article 46. Les dix années de service d'enseignement supérieur exigées des candidats doivent désormais avoir été accomplies dans un établissement de ce niveau d'études de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique, en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et techniques auprès d'États étrangers. Par ailleurs, la section compétente du CNU prend connaissance de la liste de classement établie par l'établissement, en application des dispositions des articles 49 et 49-1, et examine chacune des candidatures qui lui sont proposées. Après audition des deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidature, elle émet un avis sur chacune d'elles. Lorsque, dans l'ordre de la liste de classement proposée par l'établissement, un candidat recevant un avis défavorable de la section est mieux classé qu'un candidat recevant un avis favorable de celle-ci, la section établit un rapport motivé. Dans l'ordre de la liste de classement proposée par l'établissement, le candidat le mieux classé qui a reçu un avis favorable de la section du CNU est nommé. Ces nouvelles dispositions s'appliquent dès la session 2001 des concours organisés au titre du 3° de l'article 46 (article 29 du décret n° 2001-429 du 16 mai 2001).

 Classement dans le corps des ingénieurs d'études du ministère de l'éducation nationale

 Modalités de prise en compte des services accomplis à temps incomplet (ou à temps partiel) en qualité d'agent non titulaire de l'État entre 1972 et 1993
 CAA, PARIS, 03.04.2001, ministre de

CAA, PARIS, 03.04.2001, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie c/Mme BIQUARD, n° 99PA03026 et 99PA03027

La cour considère que les dispositions de l'article 19 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, auxquelles renvoie l'article 29 du décret s'agissant du classement des ingénieurs d'études de 2^e classe n'ayant pas, avant leur nomination dans ce corps, la qualité de fonctionnaires, ne définissent aucune modalité particulière de prise en compte des services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel en qualité d'agent non titulaire. Pour déterminer le classement des intéressés dans le corps des ingénieurs d'études, il convient

donc de se référer aux dispositions statutaires qui leur étaient applicables lorsqu'ils exerçaient ces fonctions.

En l'espèce, la juridiction a distingué trois périodes : 1) aucune disposition ne régissait les modalités de services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel par les agents non titulaires de l'État avant l'entrée en vigueur du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 (publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1976) relatif à leur protection sociale. En conséquence, la cour juge légale la prise en compte *prorata temporis* des services effectués par la requérante avant le 29 juillet 1976 (entrée en vigueur du décret à Paris, lieu d'exercice de ses fonctions);

2) l'article 21 de ce décret fixait que pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, la période durant laquelle les intéressés avaient été affectés à des fonctions à mi-temps était comptée pour la totalité de sa durée. Ces dispositions sont demeurées en vigueur après l'intervention du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 (article 25) ayant le même objet et ayant abrogé celui du 21 juillet 1976. Elles ont été applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 (JO du 23 juillet 1982) ayant modifié celui du 15 juillet 1980 (article 6). En conséquence, la cour juge illégale la prise en compte prorata temporis des services accomplis par l'intéressée entre le 29 juillet 1976 et le 24 juillet 1982 (veille de l'entrée en vigueur à Paris du décret du 20 juillet 1982);

3) aux termes de l'article 20 du décret du 15 juillet 1980, modifié par l'article 2 du décret du 20 juillet 1982 et applicable jusqu'à son abrogation par l'article 57 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents non titulaires en activité, employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue pouvaient, sur leur demande, être autorisés à accomplir un service à temps partiel selon les modalités retenues pour les fonctionnaires. L'article 26 du décret de 1980, modifié par l'article 7 de celui de 1982, disposait notamment que pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, la période durant laquelle les intéressés avaient été affectés à des fonctions à temps partiel était comptée pour la totalité de sa durée. Aux termes de l'article 34 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, dans sa rédaction initiale applicable en l'espèce, l'agent non titulaire en activité, employé depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue, pouvait sur sa demande être autorisé à accomplir un service à temps partiel selon les modalités applicables aux fonctionnaires titulaires. Mme BIQUARD, n'ayant pas été employée à temps complet, n'exerçait donc pas un service à temps

partiel au regard de ces dispositions. Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire alors applicable ne prévoyait qu'en cas d'intégration dans un corps de la fonction publique de l'État, les services accomplis à temps incomplet par un agent non titulaire devaient être décomptés comme s'ils avaient été effectués à temps plein. En conséquence, la cour juge légale la prise en compte prorata temporis des services accomplis par l'intéressée au titre de la période du 25 juillet 1982 (entrée en vigueur à Paris du décret du 20 juillet 1982) au 31 décembre 1993 (injonction au ministre de réviser le classement de la requérante au 1er janvier 1994 conformément au décret du 21 juillet 1976 et à la version initiale du décret du 15 juillet 1980, dans un délai de deux mois suivant notification de l'arrêt. sous astreinte de 500 F par jour de retard, annulation du surplus des conclusions de première instance de la requérante et de celles du ministre en appel).

NB: Compte tenu du volume horaire de travail effectué par l'intéressée en qualité d'agent non titulaire au regard des stipulations de ses engagements (92 heures mensuelles, soit environ 50 % de la durée mensuelle légale du travail alors en vigueur, du 1er novembre 1972 au 31 décembre 1981, puis «mi-temps», en réalité services à temps incomplet, du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1993), la duré de ses services avait été retenue prorata temporis, c'est-à-dire divisée par deux, avant application des dispositions combinées des articles 19 (premier et deuxième alinéas) et 29 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985. Mais le tribunal administratif de Paris avait censuré le classement en résultant, jugeant qu'il convenait de retenir la durée globale annuelle de services sans qu'il y ait lieu, dans le cas d'un service à temps partiel, de la réduire au prorata de la durée des services effectivement accomplis. L'appel se fondait sur la circonstance que Mme BIQUARD avait effectué des services à temps incomplet, même si la durée de travail était proche ou égale au mi-temps, l'intéressée n'ayant jamais été nommée à temps plein puis autorisée à travailler à temps partiel. À l'appui de ce moyen avait été notamment invoqué l'arrêt du Conseil d'État, 05.10.1990, Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public, rendu dans une affaire comparable, qui a jugé que les services incomplets doivent être retenus prorata temporis tandis que ceux accomplis à temps partiel doivent l'être pour la totalité de leur durée, cette différence de traitement étant justifiée par la nature différente des deux catégories de services au regard de la législation sur le travail à temps partiel (CE, 24.06.1991, Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public, n° 53094). Ces deux décisions faisaient application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 modifié par le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982, pris suite à l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à mitemps par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. En l'espèce, la cour a jugé que Mme BIQUARD avait été engagée à mi-temps entre le 29 juillet 1976 et le 24 juillet 1982, ce qui ouvrait droit à la prise en compte intégrale de ces services. Ce raisonnement s'applique, le cas échéant, à la prise en considération des services d'agent non titulaire pour le classement dans les corps des ingénieurs de recherche et d'assistants ingénieurs du ministère de l'éducation nationale.

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

École maternelle – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil) TGI, GRENOBLE, 10.05.2001, M. et Mme PEYSSON c/ préfet de l'Isère, n°233

Au cours d'une récréation, une enfant avait été blessée par un de ses camarades qui lui avait introduit un bâton dans «*les fesses*». L'examen gynécologique avait révélé diverses lésions.

Le tribunal a écarté la responsabilité de l'État au motif que la surveillance était normalement assurée par l'institutrice et la directrice qui faisaient des allées et venues dans la cour et avaient accru leur vigilance dans la zone où se déroulaient des jeux de ballon, la circulation des chariots et trottinettes manœuvrés par les enfants, et dans la zone du bac à sable où peuvent surgir des conflits entre petits et grands; que l'endroit où s'étaient produits les faits est une zone ombragée, en dehors du passage des chariots et trottinettes, recherchée par les enfants désireux de ne pas être bousculés; qu'en conséquence cette dernière zone ne nécessitait pas une surveillance accrue.

Le tribunal a, par ailleurs, observé que l'auteur du dommage ne s'était jamais signalé par un comportement agressif et ne nécessitait donc pas une surveillance particulière de tous les instants; qu'en outre, le caractère soudain et imprévisible de son geste ne pouvait permettre aux institutrices de le prévenir et d'intervenir à temps.

Au terme de son argumentation, le tribunal a conclu

que le fait que l'auteur du dommage ait introduit un bâton dans «*les fesses*» de sa camarade était incontestablement constitutif d'une faute à l'origine directe et certaine du préjudice subi par celle-ci; il a, par voie de conséquence, déclaré les parents responsables du dommage causé par leur enfant mineur habitant avec eux, par application de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil.

École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil) TI, MONTMORILLON, 12.04.2001, Mme ROBINEAU c/ préfet de la Vienne, n°11-00-000124

Alors qu'il jouait au football dans la cour de récréation, un élève avait fait une chute lui occasionnant une fracture du poignet.

Le tribunal a mis l'État hors de cause au motif que l'activité pratiquée par les élèves dans la cour de récréation (football) était complètement banale pour des enfants de cet âge et qui, bien loin de leur être néfaste, leur permettait d'exercer leur besoin naturel d'activité physique dans des conditions à la fois organisées et éducatives; que la demanderesse ne prétendait pas qu'en raison d'une déficience physique ou de toute autre nature, son enfant ne pouvait être autorisé à ce type de sport; que la chute d'un enfant au cours d'un jeu de ballon est un événement soudain et imprévisible que les personnes chargées de la surveillance ne peuvent bien évidemment pas prévenir ni empêcher; que par ailleurs, la chute d'un enfant dans une cour de récréation ou pendant une partie de football constitue en elle-même un événement habituel et qui se produit très fréquemment.

Le tribunal a également fait observer qu'après la chute le poignet de l'enfant n'avait ni marque ni gonflement, qu'il le remuait et a continué son travail ainsi que ses jeux en récréation et qu'il a même participé aux activités sportives de l'après-midi; qu'il n'était donc nullement démontré que l'état de santé de l'enfant ou son comportement révélait chez lui une blessure justifiant qu'il soit fait appel immédiatement à un médecin.

École primaire publique – Cour de récréation
 Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

CA, DOUAI, 05.04.2001, M. PANNETIER c/ préfet du Nord, n°1997/05252

Au cours d'une récréation, une élève, ceinturée par un de ses camarades, avait fait une chute au moment où une autre élève tentait de la dégager; les deux enfants avaient perdu l'équilibre et la victime était tombée sur un mur, recevant son camarade sur le dos. Statuant sur l'appel interjeté, par les parents de la victime, du jugement rendu le 21 mai 1997 par le tribunal de grande instance de Valenciennes qui avait mis l'État hors de cause, la cour d'appel a confirmé cette décision au motif que cet accident a eu lieu dans le cadre d'un jeu ne présentant aucun caractère dangereux, aucune violence, aucune méchanceté et dans un laps de temps trop bref pour permettre aux surveillants, présents sur les lieux, d'intervenir efficacement.

École publique – Cour de récréation

 Responsabilité de l'État non engagée
 (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)
 TGI, PARIS, 14.03.2001, M. MAHI
 c/ préfet de Seine-et-Marne, n° 99/10481

Un élève avait été blessé à un œil par un de ses camarades qui jouait avec un cintre dans la cour de l'école. Le tribunal a rappelé que la seule présence de l'auteur du dommage dans l'établissement scolaire ne suffisait pas par elle-même à écarter la présomption pesant sur sa mère, en application de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil; que les différentes responsabilités du fait d'autrui ne sont pas cumulatives, mais alternatives; qu'un coup porté par un enfant à un autre, même à l'aide d'un cintre, ne constitue pas en soi un événement imprévisible; que, dans ces conditions, doivent être rejetés les arguments de la mère de l'auteur du dommage, selon lesquels elle n'avait pas la garde de son enfant lors de l'accident, lequel serait dû à un défaut de surveillance imputable aux institutrices et revêtirait au surplus les caractères de la force majeure; que se révèle tout aussi inopérante son évocation d'une «garde collective» du cintre au moment de la réalisation du dommage, alors surtout qu'elle admet dans ses conclusions que cet objet était manipulé par son fils quand la victime l'a reçu dans l'œil, et qu'aucune autre circonstance ne se trouve établie avec précision.

Par ces motifs, le tribunal a écarté la responsabilité de l'État et condamné la mère de l'auteur du dommage, in solidum avec son assureur, à réparer les conséquences dommageables de l'accident.

 Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

CA, DOUAI, 10.05.2001, préfet du Pas-de-Calais c/ M. et Mme DETRES, n° 99000373

Alors qu'il se trouvait dans les vestiaires attenant à la salle de sport pour se mettre en tenue, un élève avait lancé une chaussure au visage d'un de ses camarades. Poursuivi par ce dernier, il lui avait échappé en refermant violemment sur lui la porte du vestiaire; la poignée de la porte s'est alors fichée dans le bras droit de son poursuivant.

Statuant sur l'appel interjeté par l'État du jugement rendu le 16 décembre 1998 par le tribunal de grande instance d'Arras qui avait retenu sa responsabilité, la cour d'appel de Douai a confirmé cette décision au motif qu'après l'accident, l'auteur du dommage avait appelé le gardien qui était dans le hall et qu'il avait alors vu le professeur de sport sortir de son bureau; que cette absence de surveillance résultait également des propres déclarations du professeur qui n'a pas été témoin de l'accident et qui a précisé qu'il avait été prévenu de sa survenance alors qu'il se rendait à son bureau pour déposer la liste établie après l'appel des élèves; que le plan annexé aux procès-verbaux de gendarmerie, sur lequel est figuré l'emplacement du professeur au moment où s'est produit l'accident, achevait de démontrer que celui-ci ne pouvait, de l'endroit où il se trouvait, exercer une surveillance utile. La cour a considéré que c'était à juste titre que le tribunal avait retenu qu'en s'éloignant des vestiaires dans lesquels environ quatre-vingts élèves étaient occupés à se mettre en tenue de sport, sans s'assurer de la continuité de leur prise en charge par un de ses collègues ou par un surveillant, le professeur avait manqué à son obligation de surveillance et que cette faute, en relation directe avec le dommage subi par la victime, entraînait, par application de la loi du 5 avril 1937, l'obligation pour l'État français d'indemniser.

 Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

TGI, STRASBOURG, 30.04.2001, M. et Mme BOUHABEN c/ préfet du Bas-Rhin, n° 98/06377

Une élève avait fait une chute pendant un cours de gymnastique, alors qu'elle effectuait un exercice chronométré comportant le franchissement d'une poutre. Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que, lors de l'exercice, la poutre était insuffisamment protégée pour des élèves dont on attendait une certaine célérité puisqu'il leur était imposé de réaliser un parcours chronométré; que la course initiale à laquelle ils devaient se livrer pouvait en effet impliquer des chutes à plus grande distance de l'agrès que pour un exercice effectué départ arrêté, et ce d'autant que, selon les propres explications du professeur, le principe de l'exercice rendait peu efficace la présence d'un adulte à proximité pour assurer la parade.

Tout en reconnaissant que l'exercice proposé présentait une valeur éducative dans la mesure où un cours d'éducation physique doit avoir pour objectif de permettre aux élèves de progresser et de surmonter leurs craintes initiales, le tribunal a néanmoins observé que la poutre suppose de la part des élèves l'acquisition de certaines techniques et une grande maîtrise d'eux-mêmes; elle impose donc une vigilance accrue de la part de l'enseignant et celui-ci ne

peut pas se dégager de ses obligations par la circonstance qu'il avait chargé un autre élève de se trouver à proximité, avec notamment pour charge de chronométrer l'exercice.

Enfin, le tribunal a relevé que la poutre est un agrès difficile et qu'il était, en l'espèce, acquis que ce n'est qu'après la chute de l'élève que l'enseignant a appris de celle-ci qu'elle avait peur de l'exercice.

 Collège – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)
 TGI, NANTERRE, 16.03.2001, M. et Mme COISPLET c/ préfet des Hauts-de-Seine,

n° 00/03831

Alors qu'il pratiquait un exercice à la poutre élevée à une hauteur de deux mètres, un élève avait fait une chute lui occasionnant diverses lésions faciales avec traumatisme crânien.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que si les prescriptions techniques avaient été observées, la barre d'équilibre étant à une hauteur conforme aux préconisations du fabricant, de même que les prescriptions réglementaires puisque l'académie avait autorisé la pratique de ce sport selon les modalités en cause, il n'en demeurait pas moins que s'agissant d'un exercice dangereux en lui-même, compte tenu de la hauteur de la barre, il requérait une surveillance particulière surtout à l'égard d'enfants âgés d'environ 12 ans dont le nombre par atelier n'était pas précisé; qu'aucune parade n'était, semble-t-il, prévue pour parer aux dangers occasionnés par une perte d'équilibre, qui ne peut jamais être exclue, ou une sortie mal contrôlée; qu'indépendamment du fait que l'accident se soit produit en fin d'année scolaire, de sorte que l'élève avait une certaine maîtrise de l'exercice et avait appris à garder les jambes tendues pour sauter de la poutre, il n'en demeurait pas moins que l'enseignant, qui certes n'était pas très loin mais surveillait plus particulièrement l'atelier de barres parallèles, ne pouvait, dans ces conditions, parer la chute de l'enfant qui n'a commis aucune désobéissance, mais a seulement été déséquilibré en évoluant sur la poutre dont il est tombé en n'ayant pas le réflexe de tendre les jambes de sorte que ses genoux repliés ont cogné brutalement sa mâchoire et occasionné les blessures dont il est atteint.

Le tribunal a conclu que l'enseignant, en ne prenant pas les mesures propres à éviter le danger, avait commis une faute d'organisation des ateliers et de surveillance qui engageait la responsabilité de l'État.

Collège privé – Cour de récréation

 Responsabilité de l'État non engagée

 (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

Cass. civ2., 10.05.2001, M. LEVERT c/ préfet d'Indre-et-Loire, n° 881 FS-P+B

Alors qu'il participait à une partie de rugby organisée pendant une récréation, un élève avait été blessé à l'œil à l'occasion d'un plaquage effectué par un de ses camarades.

Statuant sur l'appel interjeté par la victime de l'arrêt rendu le 26 octobre 1998 par la cour d'appel d'Orléans qui avait mis l'État hors de cause, la Cour de cassation a confirmé cette décision au motif que l'arrêt retient que la pratique amicale du rugby par les élèves pendant une récréation n'était pas interdite, ni incompatible avec l'âge — de 12 à 15 ans — des participants, que le fait que le surveillant, qui n'était pas tenu d'arbitrer la partie et qui se trouvait dans l'allée dominant le terrain, n'ait pas vu l'incident n'était pas la preuve de sa carence dans l'accomplissement de sa mission, aucune surveillance vigilante ne pouvant empêcher le risque d'accident en matière de rugby, le plaquage, notamment, apparaissant comme une péripétie normale de ce jeu, et qu'une partie de rugby ne pouvait être assimilée à un chahut que le surveillant aurait laissé dégénérer et dont il serait alors responsable; que l'organisation par le collège privé de la surveillance de la récréation n'était pas critiquable puisqu'elle était assurée par un surveillant à l'encontre duquel aucune faute n'était établie et qu'aucun manquement n'était reproché au collège quant à la qualité des lieux ou du matériel mis à la disposition des joueurs.

En revanche, la Cour a considéré qu'en rejetant la demande formée par la victime contre l'auteur du dommage, la cour d'appel avait violé l'article 1384, alinéas 4 et 7, du Code civil et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Paris.

NB: Cette décision est une nouvelle illustration de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de responsabilité des parents. Après avoir confirmé la mise hors de cause de l'État dans cette affaire, la Cour de cassation censure la décision de la cour d'appel en ce qu'elle a rejeté la demande d'indemnisation dirigée contre les parents de l'auteur du dommage et leur assureur au motif que l'examen de la responsabilité de l'enfant à l'origine du préjudice était un préalable à la détermination de celle de ses parents. Après avoir considéré qu'il n'était reproché à l'enfant que le fait d'avoir, par maladresse, blessé son camarade en lui portant involontairement un coup au visage, à l'occasion d'un placage au cours de la partie de rugby, la cour d'appel avait décidé que la responsabilité de cet enfant ne pouvait être engagée et qu'il n'y avait donc pas lieu, en conséquence, d'examiner celle de ses parents. La Cour de cassation a rejeté cette analyse en précisant que «la responsabilité de plein droit encourue par les père et mère du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux n'est pas subordonné à l'existence d'une faute de l'enfant».

 Collège privé – EPS – Responsabilité de l'État retenue in solidum avec celle du collège privé (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

CA, BORDEAUX, 24.04.2001, M. et Mme COUNIOT c/ ensemble scolaire privé de Saint-Genes et préfet de la Gironde, n° 98/04152

Lors d'une partie de football dispensée dans le cadre d'un cours d'EPS, un élève s'était blessé au genou en tombant sur une pierre.

Statuant sur l'appel interjeté par les parents de la victime du jugement rendu le 1er juillet 1997 par le tribunal de grande instance de Bordeaux qui les avait déboutés de leur action contre l'établissement privé et l'État, la cour d'appel de Bordeaux a infirmé cette décision au motif qu'il résultait des attestations des témoins directs de la chute que le terrain de football sur lequel s'est produite la chute de l'élève était de longue date en mauvais état d'entretien, pelé et laissant apparaître en saillie des pierres à certains endroits; que dès lors, même si la chute n'avait pas été provoquée par l'état du sol, celui-ci se trouvait indiscutablement à l'origine des blessures de l'élève dont le genou s'était ouvert; que l'ensemble de ces circonstances révélait que le professeur d'éducation physique, qui n'était pas affranchi de son obligation de prévoyance par le défaut du terrain, avait commis, en organisant un match de football sur celui-ci, une faute ayant causé le dommage.

La cour a, par ailleurs, considéré qu'il ressortait suffisamment des attestations précitées la preuve que l'état dudit terrain résultait d'un défaut d'entretien incombant à l'établissement qui en est propriétaire. La cour a donc estimé que l'État et l'ensemble scolaire privé devaient être déclarés responsables *in solidum* du préjudice subi par la victime.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

 Contrat d'objectifs – Effets – Conséquence sur la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir

TA, MARSEILLE, 15.02.2001, M. A., n° 97-1193

Aux termes de l'article L. 214-14 III relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, dans sa rédaction issue de la loi n° 87-252 du 23 juillet 1987, «l'État, la région, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation profession-

nelle, et notamment de formation professionnelle alternée. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels».

En application de ces dispositions législatives, l'État, une région et quatre organisations professionnelles régionales des métiers du bâtiment et des travaux publics ont conclu un contrat d'objectifs fixant pour cinq ans les engagements des parties en matière de développement de la formation professionnelle.

Un membre du conseil de l'éducation nationale de l'académie concernée a formé un recours pour excès de pouvoir tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du préfet de région de signer ce contrat d'objectifs et, d'autre part, à enjoindre au préfet de saisir le juge du contrat aux fins d'annulation de celui-ci.

Après avoir précisé que ce contrat qui se présente comme «un accord-cadre dont l'application fera l'objet de conventions financières annuelles» se borne à fixer des objectifs et une méthode de concertation mais n'emporte, par lui-même, aucune conséquence directe quant à la réalisation effective des objectifs qu'il se propose d'atteindre, le tribunal administratif a rejeté cette requête comme irrecevable au motif que le requérant n'avait pas intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision du préfet de région de conclure ce contrat.

NB: Cette décision est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État relative aux contrats de plan État-régions selon laquelle ces contrats sont de véritables contrats administratifs (CE, Ass., 08.01.1988, ministre du plan et de l'aménagement du territoire c/ communauté urbaine de Strasbourg, Rec. 3; AJDA 1988, 159) mais n'emportent, par eux-mêmes, aucune conséquence directe quant à la réalisation effective des actions ou opérations qu'ils prévoient (CE, 25.10.1996, association «Estuaire-Écologie», Recueil Lebon, p. 416; RFDA, 1997, p. 339, concl. Stahl, note MADIOT). Ces contrats d'encadrement de l'action administrative définissent les objectifs ou seulement les principes d'une action à venir en application de dispositions législatives; action qui, pour être menée à bien, suppose des décisions financières et des contrats spécifiques.

Procédures d'urgence – Référés

 Procédure d'urgence – Référé-liberté TA, LILLE, ordonnance du 20.04.2001, Mme A. n° 011801

Une institutrice, mutée dans l'intérêt du service par décision de l'inspecteur d'académie, a déposé une requête en référé sur le fondement de l'article L.521-2 du Code de justice administrative qui prévoit que «saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toute mesure

nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public [...] aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.»

Le juge des référés a estimé que la décision de l'inspecteur d'académie a été prise en raison de la situation présentée comme intolérable par l'intéressée qui s'est plainte, à de nombreuses reprises, d'être la victime d'un harcèlement psychologique au travail exercé sur sa personne par la directrice de l'école; que, dans ces conditions, ladite décision ne saurait être regardée comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à sa dignité et à son intégrité physique et psychologique. Cette requête a donc été rejetée.

- Référé-suspension Acte susceptible de faire l'objet d'une suspension-injonction CE, 22.05.2001, Mme BENAZET, n° 232784 (voir chronique de Frédérique SIMON, p. 22)
- Professeur d'éducation physique et sportive

 Révision de notation Demande de référésuspension ou liberté Condition d'urgence non satisfaite Absence de mise en cause de l'exercice d'une liberté fondamentale Rejet TA, MELUN, 08.03.2001, M. GRÉGOIRE c/MEN et recteur de l'académie de Créteil, n°01180 (voir p.9)
- Surveillant d'externat Accident du travail
 Rejet de demande de prise en charge
 Référé-suspension
 TA, LIMOGES, 25.04. 2001, Mlle B.
 (voir p. 11)

EXÉCUTION DES JUGEMENTS

 Déplacement d'office annulé TA, TOULOUSE, 24.10.2000, M. P., n° 99-3284

Par jugement du 9 juillet 1998, le tribunal administratif avait enjoint au ministre de reconstituer la carrière de l'intéressé, proviseur adjoint dans un lycée, à compter du 1^{er} septembre 1996, date à laquelle le requérant avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire annulée par ledit jugement ayant abouti à son déplacement d'office dans un autre lycée.

Ce jugement précisait toutefois que l'annulation prononcée n'impliquait pas nécessairement la réintégration pour l'avenir du requérant dans son établissement d'origine.

Le 14 décembre 1999, le ministre a pris un arrêté prononçant la mutation de l'intéressé dans l'intérêt du service dans le second lycée à compter de la notification du jugement du 9 juillet 1998.



Par un second jugement du 18 janvier 2000, le tribunal a prononcé une astreinte de 500 F par jour de retard à l'encontre du ministre s'il ne justifiait pas, dans les deux mois suivant la notification dudit jugement, avoir exécuté le jugement du 9 juillet 1998 en ce qui concernait l'affectation administrative de l'intéressé à compter de la date de son déplacement d'office annulé. Le ministre ayant décidé, par arrêté du 28 avril 2000, que le requérant était maintenu administrativement dans son ancienne affectation à compter du 1er septembre 1996, soit la date de la décision annulée, jusqu'au 17 décembre 1999, et la carrière de l'intéressé ayant été entièrement reconstituée en y effaçant toutes les conséquences juridiques de la procédure disciplinaire annulée, le tribunal administratif a considéré que le jugement du 9 juillet 1998 avait été entièrement exécuté.

AUTRES JURISPRUDENCES

Communication d'un document administratif
 Non-existence à la date du refus
 TA, PARIS, 01.03.2001, M. DEZA, n° 9921153

Un requérant n'est pas fondé à demander, en raison d'une méconnaissance des dispositions de la loi du 17 juillet 1978, l'annulation d'une décision implicite de rejet de sa demande de communication de documents administratifs dans la mesure ou l'administration soutient, sans être utilement contredite sur ce point par le requérant, qu'ils n'existaient pas à la date de cette décision.

 Communication document administratif

 Compétence juge administratif – Champ d'application de la loi
 CE, 27.04.2001, M. ZEMBOUT, n°183391, 188150

À l'occasion d'un litige opposant l'association de parents d'élèves français gestionnaire du lycée français Pierre LOTI d'ISTAMBUL à l'un de ses anciens salariés, le Conseil d'État a rappelé la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur les recours contentieux contre un refus opposé à une demande de communication de document administratif fondée

sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Depuis 1984, le tribunal des conflits a affirmé le caractère exclusif de cette compétence, à laquelle ne font obstacle ni l'absence de caractère administratif des documents concernés, ni la circonstance que les rapports entretenus par le demandeur et le détenteur desdits documents relèvent uniquement du droit privé (TC, 02.07.1984, VINÇOT et Mme LEBORGNE c/ Caisse de mutualité sociale agricole du Finistère). Il revient ainsi au juge administratif d'apprécier si la demande de communication fondant le recours contentieux, demeurée insatisfaite en dépit d'un avis de la commission d'accès aux documents administratifs, entre dans le champ d'application de la loi susvisée du 17 juillet 1978, tel que défini à ses articles 1^{er} et 6. En ce sens, le juge vérifie que la personne ayant opposé le refus contesté devant lui relève de la qualification légale d'autorité soumise à l'obligation de communiquer posée par ce texte, puis il examine la nature des documents faisant l'objet de la demande de communication.

En l'espèce, le Conseil d'État a considéré, au regard de critères tirés des relations existant entre l'association de parents d'élèves français gestionnaire du lycée français Pierre LOTI d'ISTAMBUL et l'État (convention, aide, contrôle pédagogique et financier, composition du conseil de gestion de l'établissement géré par l'association...), que cet organisme de droit privé est effectivement chargé d'une mission de service public et constitue l'une des autorités mentionnées par la loi du 17 juillet 1978. Dans la ligne de sa jurisprudence établie à la suite de la décision susmentionnée du tribunal des conflits, la Haute Assemblée a ensuite, d'une part, précisé que la qualité de salarié de cette association du requérant n'excluait pas sa demande de communication de documents du champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 et, d'autre part, maintenu hors du champ d'application de ce texte, en raison de leur nature et de leur objet, «les pièces relatives au contrat de droit commun passé entre un organisme privé gestionnaire d'un service public et l'un de ses agents». Ces derniers ne peuvent donc utilement se fonder sur les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, notamment en arguant de leur caractère nominatif, pour en obtenir communication.

Consultations

 Modalités de délibération d'un jury de DEA Lettre DAJ B1 n°243 en date du 7 juin 2001 adressée à un président d'université

Un président d'université a souhaité obtenir des précisions sur les conditions de délibérations d'un jury chargé d'apprécier la valeur de candidats en vue de l'obtention d'un DEA préparé au sein de cet établissement mais également dans une université à l'étranger, pour une dizaine de ressortissants de ce pays.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 30 mars 1992 modifié relatif aux études de 3e cycle, le diplôme d'études approfondies est délivré, sur délibération du jury du DEA, par le chef d'établissement, aux candidats qui ont satisfait aux contrôles comprenant la soutenance d'un mémoire, un ensemble d'épreuves ou de rapports portant sur les enseignements théoriques et méthodologiques, une épreuve orale appréciée par au moins deux membres du jury. L'article 18 de ce même arrêté précise que l'équipe d'enseignement, associant des enseignants chercheurs de l'établissement, des membres des équipes de recherche et, le cas échéant, des partenaires extérieurs, constitue le jury chargé d'apprécier les aptitudes des candidats en vue de l'obtention du DEA.

Il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que les membres d'un jury d'examen doivent délibérer en formation complète. Seul un cas de force majeure ou un motif légitime peut justifier l'absence d'un des membres du jury lors de la délibération. La juridiction administrative fait une application rigoureuse de cette règle, dans la mesure où elle a déjà jugé que l'absence sans motif légitime d'un seul membre vicie la délibération d'un jury (CE, Sect. 05.02.1960, Premier ministre c/ JACQUIN-PENTILLON, R., p. 86). Dans une affaire relative à un jury de concours, qui peut être transposée à un jury d'examen, le juge administratif a annulé les délibérations d'un jury incomplet au motif que l'administration, informée de la défection de certains membres, n'a pris aucune mesure pour procéder à leur remplacement (CE, 27.05.1981, JONCQUIERT, n° 17881).

Compte tenu de cette jurisprudence, le déroulement d'épreuves à l'étranger ne constitue pas en lui-même un motif légitime justifiant l'absence, au moment de la délibération à Paris, des enseignants de l'université étrangère, membres du jury. Seule une absence inopinée privant l'administration de l'établissement du délai suffisant pour compléter le jury pourrait éventuellement justifier le maintien de ce jury en formation incomplète. De toute

manière, il appartient au président de l'université de délivrer aux enseignants étrangers un ordre de mission pour se rendre aux délibérations du jury. De même, la circonstance que l'ensemble des épreuves se déroulent à l'étranger ne constitue pas un obstacle à la délibération du jury dès lors que, d'une part, le principe de l'égalité des candidats a été respecté et que, d'autre part, les modalités de contrôle des connaissances se sont déroulées conformément aux dispositions réglementaires. Est ainsi conforme à l'article 16 alinéa 4 de l'arrêté du 30 mars 1992 précité l'appréciation de l'épreuve orale des candidats étrangers par trois membres du jury seulement. En revanche, en l'absence de disposition expresse — à l'instar de l'épreuve orale – autorisant la soutenance devant un jury restreint, et s'agissant, de surcroît, de la «partie la plus déterminante du DEA» (art. 16 al. 2), l'égalité de traitement risque de ne pas être respectée entre les candidats si certains d'entre eux subissent une l'épreuve de soutenance du mémoire devant un jury incomplet (CE, 9.07.1997 THOUBERT).

Mise en place des sections disciplinaires des conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur lorsque les statuts de l'établissement prévoient des membres suppléants dans ces conseils Lettre DAJB2 n° 0836 du 29 mai 2001 adressée à un chef d'un établissement d'enseignement supérieur

Interrogée sur les conditions d'application des dispositions du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié applicables pour la mise en place de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers par un chef d'établissement dont le conseil d'administration comprend quatre élus et autant de membres suppléants, la direction lui a apporté la réponse suivante.

Aux termes de l'article 6 du décret du 13 juillet 1992 précité, lorsque le nombre des usagers membres du conseil d'administration est inférieur à dix, la section disciplinaire comprend six usagers, soit trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Ces dispositions, qui visent nécessairement le nombre de sièges et donc de membres titulaires du conseil d'administration, sont donc applicables en l'espèce. Par ailleurs, en application de l'article L. 811-5 du Code de l'éducation, les membres du conseil d'administration appelés à élire parmi eux, dans chaque collège, les membres titulaires et suppléants en ce qui concerne les usagers, des sections disciplinaires,

Consultations

sont, en l'absence de dispositions contraires, les seuls membres titulaires.

Lorsque, pour un même collège, les membres du conseil d'administration sont en nombre inférieur ou égal à celui des membres de la section disciplinaire, l'article 10 du décret, auquel renvoie l'article 11 en ce qui concerne la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, dispose qu'ils sont d'office membres de cette section, l'ordre dans lequel ils sont appelés à siéger étant déterminé par tirage au sort. Si leur nombre est insuffisant, la composition de la section disciplinaire est complétée par des membres élus par les membres du conseil d'administration du collège considéré parmi les personnels ou usagers de l'établissement.

Toutefois, cette élection en dehors du conseil d'administration, en ce qu'elle est dérogatoire aux dispositions de l'article L. 811-6 du Code de l'éducation, ne peut être mise en œuvre qu'en cas d'insuffisance du nombre de représentants élus au sein de ce conseil et, donc, aussi bien les membres titulaires que les membres suppléants.

Ces dispositions doivent être combinées avec celles de l'article 7 du décret du 13 juillet 1992, relatives à l'élection des représentants titulaires et suppléants dans les sections disciplinaires, qui prévoient un

scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les représentants titulaires étant ceux ayant obtenu le plus de voix, et non un vote sur un ensemble titulaires-suppléants.

Ces dispositions spéciales l'emportent en matière de composition des sections disciplinaires sur celles relatives à la composition des conseils d'administration prévoyant l'élection conjointe d'un titulaire et d'un suppléant.

Ainsi, en présence de membres suppléants dans les conseils d'administration, les dispositions législatives précitées impliquant que les membres de la section disciplinaire soient élus chaque fois que c'est possible parmi les représentants élus au conseil d'administration et, compte tenu des dispositions spéciales de l'article 7 du décret, il y a lieu de considérer que les trois membres titulaires et le premier suppléant de la section disciplinaire sont tirés au sort parmi les membres titulaires du conseil d'administration et que les deux derniers suppléants sont ensuite tirés au sort parmi les membres suppléants du conseil d'administration.

Ces dispositions seraient applicables, le cas échéant, dans les mêmes conditions pour la désignation des représentants (titulaires) des enseignants chercheurs et enseignants.

Chroniques

RÉFÉRÉ-INJONCTION ET RÉFÉRÉ-SUSPENSION Les premières applications (suite)

Référé-suspension – Acte susceptible de faire l'objet d'une suspension-injonction

CE, 22.05.2001, Mme BENAZET, n° 232784

Une étudiante inscrite au cycle de formation d'ingénieurs en organisation du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) au titre de l'année 2000-2001 sollicitait, sur le fondement de l'article L 521-1 du Code de justice administrative la suspension de l'exécution, d'une part, d'une lettre du 29 décembre 2000, par laquelle le ministre de l'éducation nationale informait l'administratrice générale du CNAM de ce que le cursus d'enseignement dans le domaine de l'organisation n'est pas constitutif d'une formation d'ingénieur, et, d'autre part, de la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé publiée au Journal officiel du 22 février 2001 et qui ne mentionnait pas l'habilitation dont bénéficiait le CNAM à délivrer un titre d'ingénieur diplômé en organisation. Sur le premier point, le juge des référés a considéré que la lettre du 29 décembre 2000, en se bornant à porter à la connaissance du CNAM un avis de la commission des titres d'ingénieur, ne constitue pas une décision susceptible de faire grief et, par conséquent, d'un recours contentieux.

En revanche, sur le second point, il a considéré que l'erreur matérielle entachant la liste publiée le 22 février 2001 en tant qu'elle omet de mentionner l'habilitation du CNAM à délivrer le titre d'ingénieur diplômé en organisation, laquelle «touche à la légalité de la liste, crée [...] pour les étudiants engagés dans ce cycle d'études une incertitude qui n'est dissipée ni par les indications orales avancées lors de l'audience devant le Conseil d'État sur le caractère involontaire qu'aurait revêtu l'omission soulignée par la requérante ni par la référence faite oralement à l'intention du ministre de publier en septembre 2001 un arrêté pris pour l'exécution du décret n° 2001-242 du 22 mars 2001».

Estimant «que dans les circonstances de l'espèce, cette incertitude est constitutive d'une situation d'urgence au sens de l'article L 521-1» précité, il a accueilli les conclusions tendant à la suspension de ladite liste en tant qu'elle ne mentionne pas l'habilitation du CNAM à délivrer ce titre d'ingénieur et a fait injonction au ministre «de compléter et rectifier la liste publiée au Journal officiel du 22 février 2001, et de prendre toute disposition appropriée, notamment par une insertion

au Journal officiel, pour porter cette rectification à la connaissance des intéressés, dans l'attente de l'arrêté qui sera pris en application du décret du 22 mars 2001».

Note: Cet arrêt illustre le particularisme du déroulement de la procédure devant le juge de l'urgence. Si, traditionnellement, la procédure est écrite devant le juge administratif, les parties ne pouvant plus présenter d'arguments nouveaux après la clôture de l'instruction qui a lieu en principe trois jours francs avant l'audience, en matière de référés, elle peut être orale et l'instruction est close à l'issue de l'audience, à moins que le juge des référés ne décide de différer la clôture de l'instruction à une date postérieure (article L 522-1 et R 522-8 du Code de justice administrative). Les éléments développés par les parties oralement lors de l'audience sont souvent déterminants, puisqu'elles peuvent soulever de nouveaux moyens ou apporter des précisions de nature à étayer leurs écritures.

Ainsi, le Conseil d'État a rejeté une demande de suspension d'un arrêté fixant les dates de limites de dépôt et de retrait des dossiers de candidature au concours professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire fondée sur l'insuffisance du délai dont auraient disposé les candidats pour effectuer ces formalités en se basant sur les pièces produites et les indications données au cours de l'audience, un nouvel arrêté ayant été pris et le représentant du Garde des sceaux ayant donné l'assurance que celui-ci serait très rapidement publié au *Journal officiel* (CE, 26.04.2001, Syndicat lutte pénitentiaire de l'union régionale Antilles-Guyane, n° 232869, sera mentionnée au *Recueil Lebon*).

De même, la production d'un mémoire, sous forme de télécopie, au début de l'audience, n'est pas, quel qu'ait été le délai imparti par le juge pour produire, de nature à porter atteinte au caractère contradictoire de la procédure suivie devant le juge des référés (CE, 22.03.2001, commune d'Eragny-sur-Oise, n° 231463 : en l'espèce, le juge avait en outre suspendu temporairement son audience pour permettre à la partie d'étudier le mémoire produit par son adversaire).

Par ailleurs, s'il est impossible de présenter simultanément dans une même requête des conclusions



fondées sur l'article L 521-1 et sur l'article L 521-2, ce qui s'explique par le fait que de telles demandes sont présentées, instruites, jugées et, le cas échéant, susceptibles de recours selon des règles différentes (CE, 28.02.2001, M. PHILLIPPART et LESAGE, mentionné dans le numéro de la *Lettre d'Information Juridique* d'avril 2001), en revanche, il appartient au juge des référés, saisi d'une demande ne précisant pas lequel de ces articles est invoqué, de préciser la portée de la demande au vu de tous les éléments d'appréciation dont il dispose (CE 10.04.2001, Syndicat unifié des directeurs, des instituteurs, des professeurs d'écoles de l'enseignement public – Force ouvrière du Maine-et-Loire, n° 232336, sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*).

Sur le fond, les dernières décisions du Conseil d'État se situent dans le prolongement de sa jurisprudence relative à la définition de la notion d'urgence analysée dans les précédents numéros de la *LIJ*. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement si les effets de la décision déférée sur la situation du requérant, ou, le cas échéant, des personnes concernées sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

Tel est le cas de la demande de suspension d'une mesure d'exclusion temporaire de six mois entrant en vigueur le lendemain de sa notification, le juge des référés du tribunal administratif ayant relevé que, non seulement l'éventuelle annulation par le juge de l'excès de pouvoir était susceptible d'intervenir après son entière exécution, mais également que cette décision était de nature à bouleverser les conditions d'existence de l'intéressé (CE, 06.04.2001, France Telecom, n° 230338, sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*).

En revanche, le Conseil d'État a rejeté une demande de suspension de l'exécution d'une décision implicite du ministre de l'emploi et de la solidarité refusant d'abroger le décret du 11 juin 1999 en ce qu'il autorise sans dispositions particulières la substitution par des médicaments génériques de médicaments nécessitant une surveillance particulière pendant le traitement en se fondant sur le fait que les médicaments génériques pour lesquels une demande d'autorisation de mise sur le marché a été formulée ne pourront pas - compte tenu tant des délais d'obtention d'abord de cette autorisation, ensuite de l'inscription au répertoire des génériques que du temps nécessaire à la préparation pratique à la commercialisation — être effectivement disponibles en officine avant l'expiration d'une période d'environ un an, délai dans lequel le juge se sera normalement

prononcé sur les conclusions en annulation (CE, 24.04.2001, société Produits Roche, n° 231401, sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*).

Le Conseil d'État a également précisé la portée de l'exigence de motivation requise du juge des référés de première instance.

Concernant la condition tenant au doute sérieux quant à la légalité de la décision, le juge doit, comme il le faisait en cas d'octroi du sursis à exécution, identifier avec précision le moyen susceptible en l'état de l'instruction d'établir un doute sérieux quant à la légalité de la décision déférée (CE, 14.03.2001, ministre de l'intérieur c/ M. MASSAMBA, n° 229864, sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*).

Concernant la condition d'urgence, «il appartient au juge des référés, afin, notamment, de mettre le juge de cassation en mesure d'exercer son contrôle, de faire apparaître les raisons de droit et de fait pour lesquelles soit il considère que l'urgence justifie la suspension de l'acte attaqué, soit qu'il estime qu'elle ne la justifie pas ; que le respect de cette exigence s'apprécie, toutefois, au regard des justifications apportées, dans la demande et de l'argumentation présentée en défense». Par exemple, en se référant d'une part, aux termes de la demande formulée en termes très généraux et d'autre part, à l'objet et au contenu des décisions contestées de révision d'un plan d'occupation des sols, le juge a suffisamment motivé sa décision (Conseil d'État, Section, 25.04.2001, Association des habitants du littoral du Morbihan, n° 230025, à paraître au Recueil Lebon). Cette exigence constitue une nouveauté puisque dans le régime du sursis à exécution le juge pouvait se limiter à une motivation stéréotypée selon laquelle il n'y avait pas en l'état de l'instruction de risque de conséquences difficilement réparables.

Enfin, s'agissant des voies de recours contre les ordonnances des juges des référés des tribunaux administratifs, une décision du Conseil d'État du 28.05.2001, RAUT, n° 230888 qui sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon, confirme que si les décisions (ordonnant des mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ou rejetant la requête) du juge des référés prononcées à la suite d'une procédure contradictoire et après la tenue d'une audience publique, en application de l'article L. 521-2 du Code de justice administratif peuvent faire l'objet d'un appel (2e alinéa de l'article L. 523-1), par contre les ordonnances de rejet de la requête lorsqu'elles sont prononcées en application de l'article L. 522-3, c'est-àdire en l'absence de procédure contradictoire et sans audience, ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation. En l'espèce, le juge de cassation a requalifié la «requête en appel» dont il avait été saisi.



Doit être mentionnée la publication dans la *Revue* française de droit administratif (RFDA) des mois de mars-avril 2001 de conclusions prononcées par les commissaires du Gouvernement sur les premières

décisions du Conseil d'État en matière de référé dans une rubrique intitulée «Les procédures d'urgence d'un régime à l'autre».

Frédérique SIMON



TEXTES OFFICIELS

Lutte contre les dérives sectaires

Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales JORF du 13 juin 2001, pp. 9337-9340

Avec l'adoption en seconde lecture à l'Assemblée nationale, le 31 mai 2001, d'un texte qui renforce et complète le dispositif actuel, la lutte contre les mouvements sectaires susceptibles de porter atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales s'exerce désormais dans un cadre législatif plus spécifique.

La loi permet désormais de procéder à la dissolution civile d'un mouvement sectaire dès lors qu'ont été prononcées à son encontre ou à celui de ses dirigeants (de droit ou de fait) des condamnations pénales pour certaines infractions limitativement énumérées. En outre, des dispositions sont prévues pour limiter la publicité d'un tel mouvement à destination de la jeunesse.

La nouvelle loi aggrave les sanctions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 en cas d'associations dont l'objet serait illicite ou illégal.

Le texte a également enrichi la définition du délit d'abus frauduleux de faiblesse en s'inspirant de la notion de délit de manipulation mentale, et permet de condamner le fait d'abuser frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, notamment «d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables» (article 20). On retiendra, parmi les peines complémentaires encourues par l'auteur du délit d'abus frauduleux de faiblesse, l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Enfin, la loi reconnaît aux associations de défense des droits et libertés des individus la possibilité de se porter partie civile dans les cas d'infractions mentionnées en son article 1^{er}.

Simplification des démarches et formulaires administratifs

Décret n° 2001-452 du 25 mai 2001 relatif aux simplifications des démarches et formulaires administratifs JORF du 29 mai 2001, p. 8534 Ce décret apporte quelques modifications à des textes antérieurs, à savoir le décret n° 98-1083 du 2 décembre 1998 relatif aux simplifications administratives et le décret n° 99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires administratifs.

On observera qu'il introduit dans le décret du 2 décembre 1998 une nouvelle définition des «formulaires» qui admet tout type de support, «y compris électronique» et qui inclut les «téléprocédures». Il modifie le décret le décret du 2 février 1999 en substituant le site «Service-public.fr» au site «Admifrance» et en prévoyant qu'un formulaire mis en ligne sur ce site peut l'être également sur le site du service émetteur.

Circulaire du 25 mai 2001 relative aux simplifications administratives et à la mise en ligne des formulaires administratifs JORF du 29 mai 2001, pp. 8535-8536

Cette circulaire du Premier ministre a pour objectif d'éclairer les dispositions du décret n° 2001-452 du 25 mai 2001 qui vient d'être signalé. On retiendra, notamment qu'elle insiste sur la nécessité d'«assurer le développement et le suivi des téléprocédures». À cette fin, la Commission pour les simplifications administratives (COSA) aura pour mission, en liaison avec la délégation interministérielle pour la réforme de l'État, d'aider les services à développer de nouvelles téléprocédures qui s'ajouteront à la vingtaine mises en place en 2001.

Commission interministérielle de coordination des réseaux et des services de télécommunications pour la défense et la sécurité publique

Arrêté du 28 mai 2001 relatif à la Commission interministérielle de coordination des réseaux et des services de télécommunications pour la défense et la sécurité publique JORF du 29 mai 2001, pp. 8 534-8 535

La Commission interministérielle de coordination des réseaux et des services de télécommunications pour la défense et la sécurité publique (CICREST) a été instituée par le décret n° 93-1036 du 2 septembre 1993, modifié par le décret n° 2000-759 du 1^{er} août 2000, relatif à l'organisation des télécommunications en matière de défense. Elle a, notamment, pour mission d'assurer la coordination des prestations assurées par les opérateurs de télécommunications.

L'arrêté du 28 mai 2001 en précise la composition ainsi que les modalités de fonctionnement.



 Droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration – Mesures prises pour l'application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000

Décrets n° 2001-492, 2001-493, 2001-494 et 2001-495 du 6 juin 2001 JORF *du 10 juin 2001, pp. 9 246-9 249*

L'attention des lecteurs de la *LIJ* est appelée sur quatre décrets parus au *Journal officiel* du 10 juin 2001 : trois d'entre eux pris en application de la loi 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le dernier en application de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ces décrets qui s'inscrivent ainsi dans une évolution de fond tendent à renforcer et à simplifier la nature des relations entre l'administration et ses administrés.

Il s'agit d'une part des décrets du 6 juin 2001, n° 2001-492, n° 2001-494, et n° 2001-495 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000 et relatifs à **l'accusé de réception** pour le premier, aux **maisons de services publics** pour le second, à la **transparence financière** des aides octroyées par les personnes publiques pour le troisième, et d'autre part du décret du même jour relatif aux **modalités de communication des documents administratifs** pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Le premier décret cité prévoit essentiellement deux dispositifs : l'un tend à définir le contenu et les modalités de délivrance de l'accusé de réception par l'administration quand elle est saisie d'une demande émanant d'un administré. L'autre réduit de deux mois la règle selon laquelle le silence de l'administration vaut rejet de la demande. Ce délai qui était de quatre mois passe désormais à deux «...sauf disposition législative ou réglementaire contraire».

Le second décret est relatif aux maisons des services publics. Ce texte définit les conditions dans lesquelles peuvent être mises en place les maisons des services publics selon qu'elles sont créées par convention ou sous la forme d'un groupement d'intérêt public.

Le troisième décret relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques fixe deux plafonds pour les montants des subventions, celui audelà duquel une convention doit être conclue (23 000 euros) et celui au-delà duquel est imposée l'obligation de dépôt prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 (153 000 euros).

Le décret pris en application de la loi du 17 juillet 1978

fixe quant à lui les conditions de délivrance par l'administration de copies de documents administratifs à toute personne qui en fait la demande, quel que soit le support puisque aussi bien le support informatique que la messagerie électronique sont prévus par le texte.

ARTICLE DE REVUE

Port du foulard islamique – Enseignant

Jean-François FLAUSS, analyse la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'Homme à l'occasion d'un contentieux afférent au port de signes religieux distinctifs par une enseignante dans l'exercice de ses fonctions (CEDH 15.02.2001, Mme DAHLAB c/ Suisse). La juridiction, en confirmant un arrêt du Tribunal fédéral suisse, a notamment rappelé l'incompatibilité du port du foulard islamique avec le principe de neutralité religieuse de l'enseignement public.

Cette décision, qui s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante de la CEDH, apporte de nouveaux éléments quant à l'appréciation du port de signes religieux par une enseignante au regard des principes contenus dans la convention des droits de l'Homme: le juge n'hésite pas à qualifier le port du foulard islamique de discriminatoire et d'atteinte à l'égalité des sexes. De plus, la Cour accorde une attention particulière à l'âge des élèves en cause.

Surtout, M. FLAUSS compare cette décision avec la solution retenue par le Conseil d'État dans son avis du 3 mai 2000, dans le cadre de l'affaire Mlle MARTEAUX: la Haute Juridiction avait alors estimé que le port d'un signe d'appartenance à une religion par tout agent du service de l'enseignement public constitue un manquement à ses obligations.

FLAUSS Jean-François. La Cour européenne des droits de l'Homme. L'Actualité juridique – Droit administratif (AJDA), 20 mai 2001, pp. 482-484.

OUVRAGES

 Pour une administration de qualité au service de l'usager : le second rapport du médiateur de l'éducation nationale

L'administration est souvent critiquée pour sa lenteur, son indifférence aux situations individuelles et son application tatillonne de la réglementation, pour ne parler que des griefs le plus souvent cités dans les enquêtes qui fleurissent périodiquement dans la presse. L'exposé de ces disfonctionnements est néanmoins



tempéré, de plus en plus souvent, par la reconnaissance de l'utilité du service public et du dévouement de ses fonctionnaires car tout en la critiquant bien volontiers, la population reste, d'une manière générale, fortement attachée à son administration.

Cependant, s'il y a un grief qui la touche plus particulièrement, c'est bien l'insuffisante prise en considération des situations individuelles et cela sans tomber dans un régime de «passe-droit».

On connaît, en effet, la pente naturelle que possède l'administration à ne pas prendre en compte les situations particulières lorsqu'elles ne rentrent pas dans les modes de règlement établis par une longue pratique des textes. Cette indifférence peut concerner aussi bien des usagers que des personnels.

Ces derniers disposent néanmoins des moyens de se faire entendre et, en particulier, dans notre ministère, du médiateur de l'éducation nationale et de son réseau de médiateurs académiques. L'importance de son rôle réside autant dans son action pour aider l'administration à trouver des solutions aux problèmes individuels dont il est saisi que dans les suggestions qu'il lui apporte pour se réformer.

L'institution fonctionne maintenant depuis plus de deux ans et a produit deux rapports dont le dernier, qui concerne l'année 2000, vient d'être publié.

Outre la présentation de l'institution et du bilan statistique de son activité, ce dernier rapport contient de nombreuses remarques et suggestions à l'adresse des décideurs. Celles-ci concernent différents secteurs de l'administration du service public de l'éducation et en particulier, ce qui nous intéresse ici, le domaine juridique.

S'agissant des propositions concernant directement la fonction juridique, on retiendra :

- la prévention du contentieux par la réaffirmation du rôle de «vigie juridique» exercé par le service juridique et par la formulation de ce rôle, tant à l'administration centrale que dans les services déconcentrés et les universités, dans des notes de service (p. 25);
- la nécessité de sécuriser, du point de vue juridique, les procédures de recrutement par concours (p. 21);
- le renforcement de la compétence juridique des services académiques et des universités (p. 53);

- une meilleure coordination des services dans un certain nombre de domaines, de façon à dégager une doctrine ministérielle claire et à éviter ainsi la prise de décisions contradictoires, toujours source de contentieux (pp. 57 et 81);
- une meilleure prise en compte de la réglementation communautaire et l'harmonisation en conséquence des pratiques administratives en ce domaine (p. 58). En ce qui concerne les autres remarques, on retiendra plus particulièrement :
- la nécessité de contribuer activement avec les autres services à réduire l'opacité des procédures et à les clarifier, en rénovant les textes concernés (p. 65);
- la remise en ordre du RLR dans un souci de clarté, en réduisant fortement le nombre de textes (p. 81);
- la nécessité, dans les rapports avec les usagers et les personnels, de s'efforcer de donner des «réponses claires, précises, pédagogiques, à valeur explicative et dans des délais raisonnables» (p. 81).

En dehors de ces points particuliers, le rapport comprend de nombreuses autres suggestions allant dans le sens d'une meilleure adaptation du service aux besoins des usagers et d'une plus grande équité dans le traitement des situations. C'est le cas notamment de la prise en compte des problèmes rencontrés par les élèves handicapés et de la mise au point d'une charte de dialogue entre l'élève, le parent et le professeur.

Les autres propositions figurant dans le rapport sont toutes aussi intéressantes et on ne peut que conseiller au lecteur de la *LIJ* de s'y reporter.

De la lecture de ce rapport se dégage l'impression que connaissant mieux ses manques, l'administration peut se réformer elle-même, développer une culture plus marquée de service public et faire taire largement les critiques que se plaisent à lui adresser ceux qui ne connaissent pas toujours l'étendue et la difficulté de ses missions.

Ministère de l'éducation nationale. Rapport du médiateur de l'éducation nationale, année 2000,

La Documentation française, 120 p.

(Rapport consultable sur le site internet du médiateur de l'éducation nationale.)

Index 2000-2001

de la *Lettre d'Information Juridique*, n° 48 à 57

SOMMAIRE

A –	INDEX DES JURISPRUDENCES	VII. RESPONSABILITÉ p. 42		
	(plan de classement LIJ et NEMESIS) p. 31			
		 Responsabilité : questions générales 		
II.	ENSEIGNEMENT SCOLAIREp. 31	 Accidents survenus aux élèves 		
	•	et aux étudiants		
	• Enseignement du 1 ^{er} degré			
	• Enseignement du 2 nd degré	IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 46		
III.	ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	 Compétence des juridictions 		
	ET RECHERCHE p. 32	 Recevabilité des requêtes 		
	p. 32	Déroulement des instance		
	Organisation nationale de l'enseignement	Procédures d'urgence – Référés		
	supérieur	• Exécution des jugements		
	Administration et fonctionnement des	• Execution des jugements		
	établissements d'enseignement supérieur	X. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE p.48		
	Études	λ. PROPRIETE INTELLECTU ELLE p.40		
		VI ALITRES ILIDISPRIJENCES = 40		
	• Vie de l'étudiant	XI. AUTRES JURISPRUDENCES p.49		
	Administration et fonctionnement des			
	établissements publics de recherche	D INDEV DEC CONCLUTATIONS		
		B – INDEX DES CONSULTATIONS p. 50		
IV.	EXAMENS ET CONCOURS p. 34			
		 Enseignement scolaire 		
	 Réglementation 	 Enseignement supérieur et recherche 		
	Organisation	Personnels		
	 Questions propres aux différents examens 	 Responsabilité 		
	et concours	Divers		
	 Questions contentieuses spécifiques 			
V.	PERSONNELS p. 36	C – INDEX DES CHRONIQUES p. 52		
	Questions communes aux personnels			
	• Questions propres aux personnels			
	de l'enseignement scolaire	D – INDEX DES ACTUALITÉS		
	• Questions propres aux personnels	Sélection de la <i>LIJ</i>		
	de l'enseignement supérieur	beleetion de la Lijp. 33		
	de l'enseignement superieur	Textes officiels		
VI	ÉTABLISSEMENTS	Articles de revues		
V 1.	D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 42	Ouvrages		
	D LINSLIGINEIVIEIN I FRIVES	 • Internet : sites juridiques signalés 		
	• Palations avec l'État	• internet : sites juridiques signales		

Personnels

A – INDEX DES JURISPRUDENCES

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement scolaire du 1^{er} degré

Organisation de l'enseignement scolaire

- Organisme consultatif Conseil supérieur de l'éducation
- Quorum

CE, 06.04.2001, Société des agrégés de l'université, n° 213087, 213088, 213089, 213090 LIJ n° 55 – mai 2001 NEMESIS n° 04520

Relations des établissements scolaires avec le maire de la commune

Cantine scolaire dans
l'enseignement du 1^{er} degré

 Inscription – Incompétence
 d'une directrice d'école pour limiter l'inscription à ce service de restauration

TA, MARSEILLE, 30.06.2000, MM. AUDIBERT et SCOTTO, n° 99-4612 et 99-4614 LIJ n° 48 – octobre 2000
NEMESIS n° 04315

Relations des établissements scolaires avec les parents d'élèves

- Enseignement scolaire

 Relations des établissements
 scolaires avec les parents
 d'élèves Lettre d'un personnel de direction à un parent d'élève
 ne contenant qu'une opinion
- Lettre insusceptible d'un recours pour excès de pouvoir

CAA, LYON, 16.10.2000, M. B., n° 98LY00979 LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS n° 04389

Questions relatives à l'autorité parentale

 Éducation à la sexualité
 Programmes – Principe de neutralité et autorité parentale

CE, 18.10.2000, association «Promouvoir » et autres, n° 213 303 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon) LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS n° 04388

Organisation de l'enseignement du 1^{er} degré

• Organisation d'un enseignement maternel bilingue – Carte scolaire TA, STRASBOURG, 13.03.2001, Mme BALIN c/ recteur de l'académie de Strasbourg et ville de Sélestat, n° 004376-2 LIJ n° 55 – mai 2001 NEMESIS n° 04521

Inscription des élèves

Inscription des élèves

TA, MELUN, 04.07.2000, M. et Mme BOUCHAB-DESEZ c/commune de Créteil, n° 0001642 LIJ n° 49 – novembre 2000 NEMESIS n° 04360

 Centre national d'enseignement à distance – Refus d'inscription au CNED

TA, BESANÇON, 17.10.2000, M. et Mme FAUVEAU, n° 01290 LIJ n° 50 – décembre 2000
NEMESIS n° 04390

• Enseignement primaire

Inscription – Demandede dérogation – RefusTA, STRASBOURG, 14.11.2000,

M. RIOTTE n° 003522;
M. KADRI n° 003545;
M. et Mme BONNEFON
n° 003654
(3 jugements)
LIJ n° 54 – avril 2001

NEMESIS n° 04489

 Centre national d'enseignement à distance – Refus d'inscription au CNED

CAA, NANCY, 15.05.2001, ministre de l'éducation nationale c/ M. et Mme FAUVEAU, n° 00NC01559
LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001
NEMESIS n° 04573

Vie scolaire

• Vie scolaire – Scolarisation partielle en milieu scolaire ordinaire d'un enfant handicapé – Refus de participation à une classe de neige TA, VERSAILLES, Référé, 21.02.2001, M. et Mme HAUSER C/école élémentaire Hélène-BOUCHER, n° 010469 LIJ n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04490

Enseignement scolaire du 2nd degré

Administration et fonctionnement des établissements

Lutte contre le tabagisme
 Impossibilité matérielle
 d'affecter une salle à l'usage
 des enseignants fumeurs
 TA, MARSEILLE, 11.05.2000,
 Syndicat SGEN-CFDT, n° 95-3050
 LIJ n° 48 – octobre 2000
 NEMESIS n° 04316

Conseil d'administration et autres instances

- Conseil d'administration
- Élection
- Intérêt à agir

TA, MARSEILLE, 29.06.2000, Syndicat général de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, n° 0000697 LIJ n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04491

Règlement intérieur

 Organisation du service public de l'enseignement – Règlement intérieur – Lutte contre le tabagisme

TA, LYON, 15.02.2001, M. JOUMARD, n° 9802895 LIJ n° 54 – avril 2001
NEMESIS n° 04492

Relations de l'établissement avec les collectivités territoriales

- Désaffectation de locaux scolaires
 TA, MONTPELLIER, 03.10.2000,
 région Languedoc-Roussillon,
 n° 00 3834 à 00 3836
 LIJ n° 49 novembre 2000

 NEMESIS n° 04361
- Restauration collective scolaire
 Non-assujettissement à la TVA
 CE, 27.03.2000, Fédération de l'industrie hôtelière, n° 2042227
 LIJ n° 48 octobre 2000
 NEMESIS n° 04317

Orientation des élèves

- Décision de refus d'orientation d'un élève en classe de 1^{re} S par la commission d'appel – Notation sanctionnant par «0» les retards de l'élève – Erreur manifeste d'appréciation – Annulation de la décision TA, PARIS, 14.09.2000, M. NIANG, n° 0010322/7 LIJ n° 49 – novembre 2000 NEMESIS n° 04362
- Orientation Refus d'admission dans la classe souhaitée TA, PARIS, 04.07.2000, M et Mme TROILO, n° 9922176/7 LIJ n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04493

Discipline des élèves

• Conseil de discipline – Exclusion définitive – Décision confirmative du recteur – Absence de réunion de la commission académique TA, LILLE, 26.04.2001, M. ROGEAUX et Mme WONTERGHEM c/ recteur de l'académie de Lille, n° 99-1826 LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04546

Questions propres à l'enseignement technique et professionnel

• Redoublement – Classe de terminale – Préjudice matériel des frais de scolarité afférents au redoublement de cette classe dans un lycée privé TA, NICE, 03.04.2001, MM. ANSELME, n° 0001482 LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04544

Bourses et autres aides

- Bourses de l'enseignement secondaire – Attribution
 Détermination des ressources des familles – Autonomie du droit fiscal
- CAA, NANCY, 19.10.1999, ministre de l'éducation nationale c/ Mme CHEVASSUS, n° 96NC01827 LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS n° 04391

TA, LILLE, 29.03.2001, Mme MEREL-MAGNIER c/recteur de l'académie de Lille, n° 99-3916 LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04545

Santé et hygiène scolaires

 Contraception d'urgence – Pilule du lendemain

CE, Ass., 30.06.2000, association «Choisir la vie» et autres, n° 216 130 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon) LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04318

EPLE – Contraception
Information des élèves
CE, 06.10.2000, association
«Promouvoir» et autres, n° 216901, 217800, 217801 et 218213
(cette décision sera publiée au Recueil LEBON)

LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS n° 04392

Questions propres à l'enseignement technique et professionnel

• Travail des élèves de l'enseignement technique sur machines dangereuses – Autorisation de l'article R. 234-22 du Code du travail – Conformité des machines

TA, PARIS, 12.10.2000, lycée FRESNEL, n° 0001466/7 LIJ n° 50 –décembre 2000
NEMESIS n° 04393

Menaces et injures – Conseil de discipline – Commission d'appel – Exclusion définitive
 TA, GRENOBLE, 16.11.2000, M et Mme R., n° 993145
 LIJ n° 54 – avril 2001
 NEMESIS n° 04494

Questions propres à la formation continue

• GRETA – Modification d'un programme de formation TA, MARSEILLE, 06.04.2000, M. GARINO c/ proviseur du lycée Dominique-VILLARS, n° 963591 LIJ n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04495

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

• Compétence ministérielle pour fixer les conditions d'admission dans un établissement d'enseignement fixée par décret – Incompétence pour la partager avec un autre ministre par arrêté CE, 08.12.2000, Association pour l'égalité républicaine a l'École polytechnique et Mme BERNARD, n° 220401 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS nº 04460

 Diplôme d'établissement ne pouvant avoir la même dénomination qu'un diplôme national - Tutelle - Responsabilité de l'État CE, 10.01.2001, M. RACINET, n° 208766 *LIJ* n° 54 – avril 2001 NEMESIS nº 04496

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

Universités

- Universités Conseil d'unité de formation et de recherche (UFR) - Composition TA, TOULOUSE, 13.04.2000, BRUANT et autres, n° 971430 *LII* n° 48 – octobre 2000 NEMESIS nº 04319
- Délibération Conseil d'administration - Inscription préalable à l'ordre du jour - Importance d'une mesure nécessitant inscription CAA, PARIS, 15.03.2001, université Paris-Sorbonne c/ Mlle STEPHAN, n° 97PA03050 *LIJ* n° 56 – juin 2001 NEMESIS nº 04547

IUFM

Admission en IUFM CAA, PARIS, 27.06.2000, M. HALLAIS, n° 98PA00350 LII n° 49 – novembre 2000 NEMESIS nº 04363

Autres établissements

 École normale supérieure - Troisième concours d'admission en première année CE, 08.12.2000, Association pour l'abrogation de l'arrêté du 27 novembre 1998 et autres, n° 206497, 206070 et 205963

LIJ n° 52 – février 2001 NEMESIS nº 04437

Questions relatives aux élections

- Élection d'un président d'université – Incompétence du ministre et du recteur pour statuer sur une demande tendant à l'annulation des opérations électorales - Décision constituée par la délibération de l'assemblée plénière des trois conseils de l'université proclamant les résultats du scrutin - Réclamations adressées au ministre et au recteur ne prolongeant pas le délai de recours contentieux TA, LILLE, 31.05.2000, M. VERSCHAEVE, n° 9902620 *LII* n° 48 – octobre 2000 NEMESIS nº 04320
- Recours contentieux contre les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales - Nouveau référé-suspension (non-application) TA, VERSAILLES, Référé, 03.01.2001, université de Versailles/Saint-Ouentin-en-Yvelines, n° 010028 (ordonnance de son président) *LIJ* n° 52 – février 2001 NEMESIS nº 04436

Élections universitaires

 Élection du président de l'université – Débats préalables au scrutin CAA, MARSEILLE, 01.02.2001, M. T, n° 99MA01682

LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04548

 Élection du directeur d'une unité de formation et de recherche - Décision faisant grief constituée par la délibération du conseil de l'unité - Absence de prolongation du délai de recours contentieux par un recours administratif TA, NICE, 09.04.2001, M. PAILLET c/ université de Toulon et du Var, n° 99-3855

LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001 NEMESIS nº 04574

Études

 Obligation pour un jury de délibérer pour chaque session d'examen

TA, ORLÉANS, 26.09.2000, Mlle LAURENT, n° 000435 LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS nº 04394

- DEUG Licence et maîtrise - Droits des candidats à un entretien après la proclamation des résultats CAA, PARIS, 28.11.2000, *Mme TADJER, n° 97PA03000* LII n° 52 – février 2001 NEMESIS nº 04438
- Filière universitaire d'accès à l'École polytechnique - Hiérarchie des normes juridiques CE, 08.12.2000, Association pour l'égalité républicaine à l'École polytechnique, n° 220401 (publiée au Recueil Lebon) LIJ n° 52 – février 2001 NEMESIS nº 04439
- Conventions de formation continue «diplômante» - Nature - Contrat administratif Tribunal des conflits, 18.12.2000, préfet de l'Essonne, n° 3234 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon) *LIJ* n° 54 – avril 2001 NEMESIS nº 04497
- Inscription en 2^e cycle CAA, PARIS, 08.03.2001, université Paris VI c/M. LIATARD. n° 98PA00437 LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS nº 04549

Inscription en 1er cycle

Inscription d'un étudiant

- Décision créatrice de droits - Retrait soumis au respect de la procédure contradictoire
- définie à l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre

l'administration et les usagers - Absence - Annulation TA, TOULOUSE, 07.06.2000, Mlle DE MIRAS, n° 9901708

LII n° 52 – février 2001 NEMESIS n° 04440

 Examen de demandes d'inscription présentées par des bacheliers d'une autre académie - Incompétence du recteur TA, LYON, 31.01.2001, Mlle SUSBIELLES, n° 9903979 *LIJ* n° 55 – mai 2001 NEMESIS n° 04522

Enseignement

- Organisation des études sanctionnées par le Brevet de technicien supérieur TA, AMIENS, 14.11.2000, Mlle BOUSMANE, n° 002178-3 *LIJ* n° 52 – février 2001 NEMESIS nº 04441
- 3^e cycle Rapports entre doctorants et directeurs de thèse TA, PARIS, 08.12.2000, Mlle DEBERGUE, n° 0011667/7 *LIJ* n° 52 – février 2001 NEMESIS n° 04442

Discipline des étudiants

 Conséquences d'une sanction disciplinaire CAA, DOUAI, 12.10.2000, université de Picardie c/ Mme K., n° 98DA01906/00DA00793 LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS nº 04395

Vie de l'étudiant

Droits d'inscription

• Rémunération de services – Droits de reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur

TA, LYON, 10.07.2000, Mme CRUSET, n° 0000155 *LII* n° 49 – novembre 2000 NEMESIS nº 04364

• Fixation des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur - Incompétence du ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour fixer les taux des droits exigés pour l'inscription à la préparation aux diplômes propres aux établissements d'enseignement supérieur - Non-rétroactivité de l'arrêté publié après le début de l'année universitaire mais édicté avant cette date CE, 19.03.2001, MM. BROSSELLET et MORRI, n° 192203 (tables du Recueil Lebon) *LIJ* n° 56 – juin 2001 NEMESIS nº 04550

Bourses et autres aides

- Bourses de 3^e cycle TA, DIJON, 09.01.2001, Mlle BERNARD c/recteur de l'académie de Dijon, n° 00077 *LIJ* n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04498
- Aides aux étudiants de 3^e cycle et contrat de travail
- Critères de distinction
- Droit à l'indemnisation du chômage (non) TA, ORLÉANS, 13.02.2001, M. HIBERT, n° 99-626

LIJ n° 55 - mai 2001 NEMESIS n° 04523

Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche

 Nature d'une convention de recherche passée entre un organisme privé et une personne publique - Critère permettant la qualification de contrat administratif TA, VERSAILLES, 21.12.2000, société STRATEGIE c/ Institut national de recherche en informatique et automatique, n° 934039 *LIJ* n° 53 – mars 2001 NEMESIS nº 04461

IV - EXAMENS **ET CONCOURS**

Réglementation

Compétence nationale

Inscription concours Non-respect des modalités fixées par arrêté CE, 28.07.2000, M. LE BESCO, n° 194954

(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon) *LII* n° 48 – octobre 2000 NEMESIS nº 04321

CAPES – Conditions pour faire acte de candidature à remplir le jour de la première épreuve du concours TA, PARIS, 03.02.2000, M. MBOUNGOU, n° 99 12613/7 *LIJ* n° 49 – novembre 2000 NEMESIS nº 04365

- Examens Publicité de la réglementation applicable CAA, DOUAI, 09.11.2000, M. MESLIN, n° 97DA11251 *LIJ* n° 51 – janvier 2001 NEMESIS nº 04415
- Concours CAPES réservé - Conditions d'accès au concours TA, STRASBOURG, 06.02.2001, Mme MEYER, n° 99486 *LIJ* n° 55 – mai 2001 NEMESIS nº 04524

Compétence des établissements

- Modalités du contrôle des connaissances - Respect par l'université de sa propre réglementation CAA, PARIS, 19.10.2000, Mlle BARREAU, n° 98PA01175 LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS nº 04396
- Publicité des règlements d'examen TA, MONTPELLIER, 24.01.2001, M. GARCIA, n° 004458 *LIJ* n° 55 – mai 2001 NEMESIS n° 04525

Organisation

 Candidature reconnue irrecevable par l'autorité administrative
 Refus du jury du concours d'inscrire pour ce motif l'intéressé sur la liste des candidats admissibles

CE, 29.05.2000, M. SANGUA, n° 184782 LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS n° 04398

- Publicité du concours
- Candidature aux fonctions
 de chef de service d'un centre
 hospitalier et universitaire (CHU)
 Publication au Journal officiel
 suffisante
 CE, 19.03.2001,

CE, 19.03.2001, M. OTHONIEL, n° 202086 LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04551

• Examens – 3° cycle – Respect du règlement de l'examen – Justification devant le juge CAA, MARSEILLE, 06.02.2001, M. BALDINO, n° 98MA00065 LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04575

Composition du jury

- Annulation du concours d'ingénieur de recherche du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) pour composition irrégulière du jury CE, 19.06.2000, M. DUBOIS, n° 202150 (cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon) LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04322
- Composition du jury d'un concours de recrutement
 Personnel de recherche
 CE, 27.09.2000, M. ZUBER, n° 210376
 LIJ n° 50 décembre 2000
 NEMESIS n° 04397
- Présence au sein du jury de membres ayant précédemment émis des avis défavorables sur la manière de servir du candidat

– Irrégularité (absence) CE, 19.03.2001, M. KOUSSIKANA, n° 216608 LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04552

Épreuves

• Concours interne d'accès au corps d'attaché d'administration scolaire et universitaire – Égalité de traitement CE, 23.02.2000, Mme MARCHAND, n° 199855 LIJ n° 49 – novembre 2000 NEMESIS n° 04366

Épreuve orale d'admission au

concours d'entrée à l'École normale supérieure (ENS) – Manque d'impartialité d'un examinateur – Rupture d'égalité entre les candidats – Illégalité de la délibération du jury – Faute engageant la responsabilité de l'État – Réparation CE, 06.11.2000, M. GRÉGORY, n° 189398 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon) LIJ n° 51 – janvier 2001

Délibération de jury

NEMESIS nº 04416

• Délibérations du jury d'un concours – Étendue du contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Incidence d'une erreur matérielle sur la légalité de la délibération du jury CE, 23.02.2001, M. L., n° 207557 LIJ n° 56 – juin 2001

Questions propres aux différents examens et concours

NEMESIS n° 04553

Concours d'internat en médecine
Choix des sujets
CE, 29.05.2000,
M. SEIF, n° 175828
(tables du Recueil Lebon)
LII n° 48 – octobre 2000

 DEUG – Enseignement d'une langue vivante étrangère

NEMESIS nº 04323

TA, LYON, 10.07.2000, Mme CRUSET, n° 9905123 LIJ n° 49 – novembre 2000
NEMESIS n° 04367

École nationale supérieure
 des sciences de l'information
 et des bibliothèques (ENSSIB)
 – délivrance du diplôme de
 conservateur des bibliothèques de
l'État – Compétence du ministre
 chargé de l'enseignement
 supérieur – Indépendance de la
 délivrance du diplôme par rapport
 à l'appréciation de l'aptitude à
l'emploi de conservateur des
bibliothèques

TA, LYON, 26.10.2000, M. RONGERS, n° 9802726 LIJ n° 51 – janvier 2001
NEMESIS n° 04417

DEUG – Licence – Maîtrise
 – Anonymat des épreuves écrites
 – Modalités
 TA, LYON, 15.03.2001,
 Mme CRUSET, n° 0004340
 LIJ n° 56 – juin 2001
 NEMESIS n° 04554

Baccalauréat

- Obligations statutaires
 Convocation au jury Congé de maladie Mesure d'organisation du service
 TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, 13.07.2000, MIle MOREAU, n° 99 01066
 LIJ n° 51 janvier 2001
 NEMESIS n° 04418
- Organisation Candidats bénéficiaires d'un tiers temps pour composer TA, TOULOUSE, 25.07.2000, M. C. c/ recteur de l'académie de Toulouse, n° 98/2036 LIJ n° 52 - février 2001

Examens et concours

Questions contentieuses spécifiques

NEMESIS nº 04443

• Examens – Questions contentieuses spécifiques TA, MARSEILLE, 25.05.2000, Mlle CAPINERO, n° 97-3400 LlJ n° 51 – janvier 2001 NEMESIS n° 04419

• Conditions de recevabilité des recours contentieux contre les délibérations des jurys d'examen CE, 19.03.2001, M. DUROCHAT, n° 182605 LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04576

V – PERSONNELS

Questions communes aux personnels

Organismes paritaires

- Avis d'une commission administrative paritaire

 Contrôle de l'existence par le juge administratif
 CAA, DOUAI, 16.12.1999,
 CROUS de LILLE, n° 96 DA02263
 LIJ n° 49 – novembre 2000

 NEMESIS n° 04368
- Comité technique paritaire ministériel Caractère non statutaire d'une mesure relative uniquement à la répartition des compétences entre autorités administratives et entre les instances consultatives placées auprès d'elles Audition des représentants du personnel à la CAP des corps concernés (non)

 CE, 27.10.2000, Syndicat national

CE, 27.10.2000, Syndicat national des enseignements du 2nd degré SNES, n° 205811 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon) LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS n° 04399

- Compétence - Questions relatives au recrutement d'agents non titulaires de l'État CE, 29.12.2000, Fédération CFDT des syndicats généraux de l'éducation et de la recherche publique (SGEN-CFDT) (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Comité technique paritaire

LIJ n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04499

Recrutement et changement de corps

- Concours Liste d'aptitude – Remboursement de frais de transport aller-retour pour participer à des examens ou concours CAA, NANCY, 07.12.2000, M. POIROT, n° 96 NC 01724 LIJ n° 52 – février 2001 NEMESIS n° 04444
- Titularisation et classement
 Option de maintien
 dans l'enseignement privé
 après succès aux concours
 et candidature ultérieure à
 l'intégration dans un corps de
 l'enseignement public
 TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,
 16.03.2001, M. K., n° 00-374
 LIJ n° 57 juil.-août-sept. 2001
 NEMESIS n° 04577

Concours

• Recrutement de professeur titulaire d'une chaire au Conservatoire national des arts et métiers

CE, 29.12.2000, M. MOSCHETTO, n° 187799
(cette décision sera mentionné aux tables du Recueil Lebon)

LIJ n° 53 – mars 2001

NEMESIS n° 04462

Titularisation et classement

- Retraités Tableau d'assimilation CE, 29.12.2000, M. ORSANE, n°s 194137, 198628 et 200742 LIJ n° 55 – mai 2001 NEMESIS n° 04526
- Maître auxiliaire Lauréate CAPET Concours interne Reclassement Demande prise en compte des années accomplies dans le secteur privé Rejet CAA, DOUAI, 01.02.2001, Mme D., n° 98DA01570 LIJ n° 57 juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04578

Affectation et mutation

• Changement de fonctions d'un agent – Établissement d'affectation – Compétence du président d'université – Consultation de la commission paritaire d'établissement – Commission administrative paritaire TA, PARIS, 15.12.2000, M. BOUSEZ, n° 0008403/7 LIJ n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04500

Activité

- Prolongation d'activité Limite d'âge – Institutrice TA, VERSAILLES, 12.03.2001, Mme F., n° 94-3812 LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04555
- Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants Règles d'organisation Incompétence du ministre pour définir par circulaire une obligation d'ordre statutaire CE, 19.03.2001, Société des agrégés de l'université, n° 204347 et 204348 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon) LIJ n° 55 mai 2001 NEMESIS n° 04527

Détachement

• Détachement – Avancement dans le corps d'origine – Refus de prise en compte dans le corps de détachement TA, MARSEILLE, 23.11.2000, M. ALCARAS, n° 97-2009 LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04463

Congé de maladie

- Congé de longue maladie
 Réintégration
 TA, CAEN, 15.02.2000,
 M. NOJAC, n° 991277
 LIJ n° 48 octobre 2000
 NEMESIS n° 04325
- Congé maladie Adresse où peutêtre effectuée une contre-visite

(Absence) – Retenues sur traitement

TA, BASSE-TERRE, 21.09.2000, Mme D., n° 96/2980 et 2981 LIJ n° 50 – décembre 2000
NEMESIS n° 04400

 Congé de longue maladie – Congé de longue durée – Temps partiel – Traitement

TA, PAU, 17.10.2000, Mme DOLEAC, n° 98/297 LIJ n° 52 – février 2001
NEMESIS n° 04445

Accident de service et maladie contractée en service

- Maladie professionnelle
 CE, 07.07.2000,
 M. LAFFRAY, n° 213037,
 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
 LIJ n° 49 novembre 2000
 NEMESIS n° 04369
- Accident de service Pension d'invalidité – Réparation du préjudice – Versement d'une indemnité complémentaire assurant la réparation intégrale du préjudice

CE, Sect., 15.12.2000, M. CASTANET, n° 214065 LIJ n° 52 – février 2001
NEMESIS n° 04446

- Accident de service Allocation temporaire d'invalidité
- Indemnité complémentaire assurant la réparation intégrale du préjudice

CE, Sect., 15.12.2000, Mme BERNARD, n° 193335 LIJ n° 52 – février 2001 NEMESIS n° 04447

 Accident de service – Rente viagère d'invalidité – Versement de la moitié à la veuve du fonctionnaire
 CF 11 12 2000 M G n° 21508

CE, 11.12.2000, M. G., n° 215086 LIJ n° 54 – mars 2001 NEMESIS n° 04464

• Accident de service – Imputabilité TA, PAU, 30.01.2001, M. C. n° 98 1742 *LIJ* n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04501

• Accident de service – Imputabilité TA, MELUN, 07.12.2000, Mme REZALI, n° 98 3348/8 LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04556

Notation

 Professeur d'éducation physique et sportive – Révision de notation – Demande de référé-suspension ou liberté – Condition d'urgence non satisfaite – Absence de mise en cause de l'exercice d'une liberté fondamentale – Rejet

TA, MELUN, 08.03.2001, M.
GREGOIRE c/ MEN et recteur de l'académie de Créteil, n° 01180
LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001
NEMESIS n° 04579

Avancement

 Arrêté de promotion rétroactif
 Intérêts de retard sur rappel de traitement
 CE, 04.02.2000,
 Syndicat général de l'éducation nationale (SGEN-CFDT) de la Savoie, n° 184340

de la Savoie, n° 184340 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon) LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04326

Obligations de service

Obligations de service
 Heures supplémentaires
 Absence d'autorisation

TA, FORT-DE-FRANCE, 16.11.1999, *Mme SERRE, n° 9603278 LIJ* n° 49 – novembre 2000 NEMESIS n° 04370

Obligations de service – PLP
 Enseignement pratique
 et théorique
 CE 03 05 2000

CE, 03.05.2000, M. PEREIRA DE SA c/ MEN, n° 20 7868 LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04465

Droits et garanties

• Dossier administratif – Secret médical – Respect de la vie privée TA, ORLÉANS, 23.05.2000, Mme MIKART, n° 972757 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04324

Protection contre les attaques

 Injure publique – Loi du 29 juillet 1881 sur la presse

CA, VERSAILLES, 21.09.2000, Mme J. et M. B, et ministère public c/s, n° 799 LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS n° 04401

• Protection juridique des fonctionnaires – Refus – Préjudice sans lien avec les fonctions TA, DIJON, 19.12.2000, M. PIERSON, n° 99920 LIJ n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04502

Protection des fonctionnaires

- Demande tardive

CAA, PARIS, 15.02.2001, M. DJURDJEVAC, n° 99PA02184 LIJ n° 55 – mai 2001 NEMESIS n° 04528

Dossier de carrière

Tenue du dossier – Irrecevabilité
 CAA, NANTES, 29.12.2000,
 M. DEZAIRE, n° 97NT01751
 LIJ n° 53 – mars 2001
 NEMESIS n° 04466

Traitement, rémunérations et avantages en nature

- Paiements indus perçus de bonne foi – Ordre de reversement – Indemnisation des préjudices subis TA, PARIS, 22.06.2000, MIle A., n° 9716514/7 LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS n° 04403
- Perception d'une rémunération supérieure à celle qui était due

 Ordre de reversement – Faute de service – Responsabilité de la puissance publique

TA, PAU, 19.10.2000, Mme CLAES, n° 99 1025 LIJ n° 50 – décembre 2000
NEMESIS n° 04402

- Cumul de rémunérations publiques – Compte de cumul TA, RENNES, 25.01.2001, M. LE GALL, n° 99159 LIJ n° 55 – mai 2001 NEMESIS n° 04529
- Traitements et rémunérations

 Rémunération des personnels
 des services extérieurs du
 ministère de l'éducation nationale
 chargés d'assurer à titre
 d'occupation accessoire la gestion
 des cantines scolaires municipales
 CAA, DOUAI, 17.01.2001,
 Mme C. c/ commune de Q.,
 n° 97DA02248
 LIJ n° 53 mars 2001
 NEMESIS n° 04468

Traitement

 Suspension – Retenues sur traitement

TA, TOULOUSE, 23.05.2000, M. PROUHA, n° 98 1794 LIJ n° 48 – octobre 2000
NEMESIS n° 04328

• Limite d'âge – Poursuite des fonctions – Droit à rémunération (non) – Droit à réparation (oui) TA LYON,05.12.2000, M. RULLIERE, n° 9704433 LIJ n° 52 – février 2001 NEMESIS n° 04448

Primes et indemnités

- PEGC Primes et indemnités
 Cessation progressive d'activité
 CAA, BORDEAUX, 11.01.2001,
 Mme M. P., n° 99 BX 00572
 LIJ n° 52 février 2001
 NEMESIS n° 04449
- Fixation par circulaire ministérielle – Taux unique prime de rendement – Conservateurs généraux des bibliothèques (incompétence)

CE, 15.12.2000, M. BROUILLARD, n° 203698 (tables du Recueil Lebon)

LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04467

 Prime de recherche et d'enseignement supérieur
 Non-accomplissement de l'intégralité des obligations de service – Légalité du refus TA, DIJON, 26.12.2000, M. VIDAL, n° 991804/3 LIJ n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04503

Concession de logement

- Logement de fonction Usage du logement par le fonctionnaire CE, 07.06.2000, (SGEN-CFDT), n° 198626 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon) LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04327
- de fonction Attribution Acte préparatoire TA, NICE, 07.07.2000, M. YOUNG c/lycée professionnel GALLIÉNI, n° 95-2751 LIJ n° 49 – novembre 2000 NEMESIS n° 04371

Lycée professionnel – Logement

Logement de fonction – Expulsion – Procédure

CAA, PARIS, 20.02.2001, M. N. n° 00PA02638 LIJ n° 55 – mai 2001 NEMESIS n° 04530

Questions particulières aux agents affectés dans les DOM-TOM

- Majorations de rémunération en positions d'activité ou de service TA, NICE, 22.02.2000, Mme MESTREL, n° 94-3351 LIJ n° 49 – novembre 2000 NEMESIS n° 04372
- Indemnité forfaitaire de transport de bagages à l'issue d'un séjour outre-mer CE, 10.01.2001, M. GROS, n° 215177 LIJ n° 55 – mai 2001 NEMESIS n° 04531

- Indemnités
- Changement de résidence TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, 28.03.2001, Mme SEMLER-COLLERY LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04557
- Indemnité d'éloignement Centre des intérêts matériels et moraux CAA, BORDEAUX, 29.032001, ministre de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie n° 98 BX 01201 LIJ n° 57 juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04580

Discipline

- CROUS Présidence de la commission paritaire régionale – Manquements aux règles d'hygiène – Licenciement TA, PARIS, 15.12.2000, M. B., n° 0003227/7 LIJ n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04504
- Sanction disciplinaire Exclusion temporaire de fonctions TA, MELUN, 27.03.2001, Mme S., n° 983248/5 LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04581

Procédure

 Condamnation pénale – Recours en cassation – rejet – Date d'effet de la radiation
 CE, 21.04.2000, M.G., n° 197 388

(cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon) LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04329

• Reports d'une réunion du conseil de discipline – Obligation de respecter le délai de convocation de 15 jours CE, 09.02.2000, M. B., n° 191 227 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon) LIJ n° 49 – novembre 2000 NEMESIS n° 04373 Date d'entrée en vigueur d'une sanction disciplinaire
 Principe de non-rétroactivité CAA, LYON, 30.03.2000, M. VITRANT, n° 96DA01176 LIJ n° 49 – novembre 2000 NEMESIS n° 04374

Fautes

Discipline – Comportement justifiant une révocation
 CAA, LYON, 09.06.2000,
 M. B., n° 97LY02211
 LIJ n° 49 – novembre 2000
 NEMESIS n° 04375

Cessation de fonctions

• Licenciement pour insuffisance professionnelle – Faits constitutifs CE, 27.09.2000, CNRS c/ M. L., n° 198071, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon) LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS n° 04404

Admission à la retraite

 Institutrice à la retraite – Pension de retraite à jouissance différée

 Date à laquelle prend fin le versement du traitement d'activité
 Interprétation de l'article R. 96 du Code des pensions civiles et militaires

CAA, BORDEAUX, 23.01.2001, MEN. c/Mme G., n° 98BX0183 LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04469

Abandon de poste

• Abandon de poste – Mise en demeure – Délai CAA, LYON, 29.05.2000, Mme B., n° 98LY00455 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04330

Insuffisance professionnelle

• Titulaire – Licenciement pour insuffisance professionnelle CAA, DOUAI, 04.04.2001, M. L., n° 97DA00865
LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001
NEMESIS n° 04582

Pensions

Pensions – Droit communautaire
– Égalité des sexes
TA, MELUN, 04.07.2000,
M. ROUQUETTE, n° 983546,
983960 et 985779
LIJ n° 49 – novembre 2000
NEMESIS n° 04376

Pension de retraite

• Agent non titulaire – Validation de services – Membre de la section scientifique de la Casa de Velazquez – Agent vacataire au sens de l'arrêté interministériel du 2 juin 1989 CE, 29.12.2000, M. HAUBERT, n° 214752 LIJ n° 54 – avril 2001

Questions propres aux stagiaires

NEMESIS n° 04505

Licenciement
 CAA, LYON, 13.03.2000,
 M. MAIRE, n° 97 LYO 1139
 LIJ n° 49 – novembre 2000
 NEMESIS n° 04377

• Licenciement

TA, NICE, 11.02.2000,

MIle ATTARD, n° 95.1214

LIJ n° 49 – novembre 2000

NEMESIS n° 04378

Professeur agrégé stagiaire
 Affectation sur un poste
 titulaire académique
 TA PARIS, 03.02.2000, M. FREMD,
 n° 94-13239 et 95-2325
 LIJ n° 49 – novembre 2000
 NEMESIS n° 04379

Questions propres aux stagiaires
 Licenciement
 CAA, DOUAI, 25.05.2000,
 MEN c/M., n° 96 DA 01621
 LIJ n° 53 – mars 2001

Questions propres aux agents non titulaires

NEMESIS nº 04470

 Agent contractuel – Reconduction tacite au terme du contrat - Nature du contrat CE, 02.02.2000, Mlle. L., n° 196158 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04332

Maître auxiliaire – Certificat obtenu dans un autre pays de l'Union européenne – Reclassement direct comme professeur titulaire (non)
 TA, PARIS, 06.07.2000,
 Mme VAN DRUNEN c/ ministre de l'éducation nationale n° 97039995/7
 LIJ n° 49 – novembre 2000
 NEMESIS n° 04380

Agent non titulaire de l'État
 Congé de grave maladie
 Échéance du contrat
 TA, ORLÉANS, 24.10.2000,
 M. GRANCHER, n° 9702662
 LIJ n° 50 – décembre 2000
 NEMESIS n° 04406

Agent non titulaire de l'État
 Allocation de formation
 reclassement
 CAA, NANCY, 19.10.2000,
 Mme SPERA, n° 96NC02973
 LIJ n° 50 – décembre 2000
 NEMESIS n° 04407

Agent non titulaire de l'État
 Allocation pour perte d'emploi
 Prescription biennale
 TA, PARIS, 12.10.2000,
 M. LEBAZ, n° 9706866/7
 LIJ n° 50 – décembre 2000
 NEMESIS n° 04408

• Maître d'internat – Licenciement – Compétence du Conseil supérieur de l'éducation CE, 20.03.2000, M. WISNIEWSKI, n° 135499 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon) LIJ n° 51 – janvier 2001 NEMESIS n° 04422

• Agent non titulaire – Service national – Conditions de réemploi TA, NICE, 21.04.2000, M. VERNET, n° 95-2097 LIJ n° 51 – janvier 2001 NEMESIS n° 04421

- Maître-auxiliaire Prise en compte de l'ancienneté au titre de l'exercice de fonctions d'enseignement dans les établissements privés sous contrat CAA, LYON, 15.05.2000, Mme GRANDJACQUES, n° 96LY01583 LIJ n° 51 – janvier 2001 NEMESIS n° 04420
- Surveillant d'externat
 Annulation du licenciement
 Réintégration et exécution du jugement
 TA, STRASBOURG, 21.11.2000, M.K., n° s 001638 et 002912 LIJ n° 52 – février 2001 NEMESIS n° 04450
- Maîtres d'internat et surveillants d'externat Commission paritaire consultative Remplacement des membres démissionnaires TA, DIJON, 27.03.2001, Syndicat national des enseignants du 2nd degré LIJ n° 57 juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04583
- du travail Rejet de demande de prise en charge – Référésuspension TA, LIMOGES, 25.04. 2001, Mlle B., LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04584

Surveillant d'externat – Accident

Licenciement

- Agent contractuel Annulation du licenciement – Réintégration CE, 15.03.2000, M. A., n° 189042 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04331
- Stagiaire Licenciement CE, 18.10.2000, MENRT c/ Mme C., n° 198262 LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS n° 04405

Allocation de chômage

 Allocation unique dégressive

 Terme d'un contrat à durée déterminée – Refus de l'agent d'un renouvellement de son

engagement – Perte volontaire d'emploi – Légalité du refus d'allocation

TA, VERSAILLES, 26.01.2001, Mme LOBJOIE, n° 97602/7 LIJ n° 54 – avril 2001
NEMESIS n° 04506

Questions propres aux agents de droit privé (employés dans les EPA)

- Contrat emploi-solidarité
 Requalification Compétence administrative et judiciaire
 Tribunal des conflits, 03.07.2000,
 M. FRANCHINI
 LIJ n° 51 – janvier 2001
 NEMESIS n° 04423
- Contrat emploi-jeune
 Suspension du contrat Congé formation Mise en demeure de rejoindre son poste Modalité de rupture du contrat de travail Conseil des prud'hommes de SAINT-BRIEUC, 26.01.2001, Mlle B.
 LIJ n° 54 avril 2001
 NEMESIS n° 04507

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

Questions communes aux personnels enseignants

- Licenciement d'un professeur certifié stagiaire
 Annulation en raison du déroulement irrégulier du stage TA, RENNES, 18.05.2000, Mlle BECK, n° 9702865-5
 LIJ n° 48 octobre 2000
 NEMESIS n° 04333
- Pouvoir de notation des élèves

 TA, MONTPELLIER, 08.06.2000,

 Mme R., n° 981837

 LIJ n° 48 octobre 2000

 NEMESIS n° 04334
- Obligations de service
 TA, PARIS,08.12.2000,
 M. HENRI, n° 9815398
 LIJ n° 52 février 2001
 NEMESIS n° 04451

Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants

- Licenciement des professeurs certifiés stagiaires – Moyens d'annulation non retenus par le juge TA, MELUN, 20.11.2000, M. BARBOTIN, n° 985709/5 LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04471
- Intégration dans le corps des professeurs certifiés – Maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat TA, PARIS, 12.10.2000, M. BECKER, n° 98 21336 LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04472
- Obligations de service
 Professeur
 CE, 06.04. 2001, Syndicat national de l'enseignement technique
 «Action autonome», n° 225594
 (tables du Recueil Lebon)
 LIJ n° 56 juin 2001
 NEMESIS n° 04558

Personnels d'information, d'orientation et de documentation: questions propres à chaque corps et catégorie

• Classement – Condition de prise en compte d'un avancement dans l'ancien corps CAA, PARIS, 12.07.2000, Mme BARNOUD, n° 99 PA 01903 LIJ n° 49 – novembre 2000 NEMESIS n° 04381

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

■ Enseignants vacataires

— Engagement prenant fin lorsque les vacations prévues ont été assurées — Engagement à durée déterminée nonobstant plusieurs engagement annuels successifs CAA, BORDEAUX, 27.03.2001, Mme MATTERA, n° 99BX00745

LIJ n° 56 — juin 2001

NEMESIS n° 04559

Enseignants chercheurs

• Prime d'encadrement doctorale et de recherche – Absence d'obligation de motivation d'un refus d'attribution CE, 07.06.2000, M. ANDRÉ, n° 209901 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04335

- Enseignants chercheurs
 Répartition des services
 d'enseignement Procédure
 Garantie statutaire substantielle
 CAA, PARIS, 15.02.2001,
 M. DJURDJEVAC, n° 99PA02183
 LIJ n° 55 mai 2001
 NEMESIS n° 04532
- Recrutement des enseignants chercheurs Consultation de la commission de choix d'un institut universitaire de technologie en formation restreinte Présidence CE, 04.05.2001, Mme CHABRIER, n° 222117 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
 LIJ n° 57 juil.-août-sept. 2001
 NEMESIS n° 04585

Questions communes aux enseignants chercheurs

- Mutation et recrutement des professeurs des universités et des maîtres de conférences Opportunité de pourvoir un emploi vacant Incompétence des commissions de spécialistes CE, 30.06.2000, Mme SCHWER, n° 5 210123, 214298 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
 LIJ n° 48 octobre 2000
 NEMESIS n° 04336
- Affectation des enseignants chercheurs Décision mentionnant un IUFM et un autre établissement Détermination de l'affectation par l'arrêté d'ouverture des procédures de mutation, détachement et recrutement CE, 29.12.2000, M. PIARD, n° 195396

(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon) LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04560

Questions propres aux personnels hospitalo-universitaires

• Suspension d'un professeur des universités-praticien hospitalier de ses activités cliniques et thérapeutiques par le directeur du centre hospitalier

CE, 15.12.2000, M. VANKEMMEL, n° 200887

LIJ n° 54 – avril 2001

NEMESIS n° 04508

Questions propres à chaque corps

- Recrutement dans le corps des maîtres de conférences
 Recevabilité des candidatures
 Durée d'activité professionnelle effective Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié
 CE, 19.06.2000, M. TORDJMAN, n° 186814 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
 LIJ n° 48 octobre 2000
 NEMESIS n° 04337
- Refus de qualification aux fonctions de maître de conférences par le CNU Communication des motifs à l'intéressé
 CE, 29.05.2000,
 M. RACINET, n° 196399
 LIJ n° 48 octobre 2000
 NEMESIS n° 04338

Recrutement dans le corps

des professeurs des universités au titre du 3° de l'article 46-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié. Inscription sur la liste de qualification aux fonctions correspondantes sans rapport avec l'avis favorable du Conseil national des universités (CNU) requis par l'article 49-3

CE, 04.04.2001,

Mme BARBIER, n° 223390

LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001

NEMESIS n° 04586

• Écoles d'ingénieurs. Obligations

questions propres à chaque corps

Autres personnels enseignants:

de service des personnels régis par le décret n° 73-415 du 27 mars 1973 modifié – Détermination des heures supplémentaires d'enseignement ouvrant doit à rémunération CAA, BORDEAUX, 29.06.2000, M. MAGA, M. NICOUX, n° s 98BX00938 et 98BX02161 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04339

Personnels IATOS

- Discipline Étudiants et usagers des établissements publics d'enseignement supérieur - Application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Audience publique ou non publique - Délai spécial d'appel du recteur - Commission d'instruction et formation de jugement - Injonction de modifier la réglementation CE, 07.06.2000, M. ZURMELY, n° 206362 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon) *LII* n° 48 – octobre 2000 NEMESIS nº 04340
- Commissions paritaires d'établissement – Décret n° 99-272 du 6 avril 1999 – Légalité (oui) CE, 09.02.2001, Syndicat national des personnels de recherche et établissements d'enseignement supérieur Force ouvrière et autres, n° 207809, 208422, 208858, 208938 et 209011 LIJ n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04509

Questions propres à chaque corps et catégorie

 Avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de l'éducation nationale

Index 2000-2001

- Unicité du tableau d'avancement annuel - Impossibilité de se présenter à l'examen professionnel correspondant dans plusieurs branches d'activité professionnelle (BAP) au titre d'une même année TA, PARIS, 22.06.2000, M. DIERICH, n° 9707441 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04341
- Classement dans le corps des ingénieurs d'études du ministère de l'éducation nationale Modalités de prise en compte des services accomplis à temps incomplet (ou à temps partiel) en qualité d'agent non titulaire de l'État entre 1972 et 1993 CAA, PARIS, 03.04.2001, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie c/ Mme BIQUARD, n° s 99PA03026 et 99PA03027 LIJ n° 57 juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04587

Personnels des établissements publics de recherche

Modification de l'âge limite des fonctions de directeur de recherche du CNRS
 Compatibilité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales TA, PARIS, 28.04.2000, M. PARMEGGIANI, n° 9713835-7 LIJ n° 51 – janvier 2001

VI – ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Relations avec l'État

NEMESIS nº 04424

• Refus de conclure un contrat d'association TA, AMIENS, 29.06.2000,

TA, AMIENS, 29.06.2000, Association Saint-Vincent c/ préfet de l'Oise, n° 97564 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04342 • Ouverture d'une école privée

- Non-respect des formalités
déclaratives – Autorité judiciaire
seule compétente pour décider
de la fermeture de l'école
TA, PARIS, 26.10.2000, Europe
Rencontres Échanges,
n° 0007150/7, 0007259/7,
0007260/7
LIJ n° 52 – février 2001
NEMESIS n° 04452

Personnels

- Représentation des personnels
- Crédit d'heures
- Remboursement par l'État (non) CE, 31.01.2001, Fondation DON BOSCO, n° 202 676 (Recueil Lebon) LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04473

Maîtres contractuels

- Incompétence du juge administratif – Bien-fondé du licenciement d'un maître contractuel – Enseignement privé – Chef d'établissement TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, 07.02.2001, Mme P. c/association «Islam Sounate Djamatte» n° 0000261 LIJ n° 55 – mai 2001 NEMESIS n° 04533
- Maître contractuel Agrément
 Éxécution d'une décision de justice
 CE, 29.05.2000,
 M. BAZILE, n° 198167

M. BAZILE, n° 198167 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04343

VII – RESPONSABILITÉ

Questions générales

Collège public – EPS – Assurance

 Refus de garantie (non) – Rappel de l'article L 121-2 du Code des assurances qui interdit à l'assureur d'opposer à l'assuré, en vue de lui refuser sa garantie, des distinctions fondées sur la nature et la gravité de la faute des

personnes dont il doit répondre C. Cas., 15.06.2000, M. BEN MESSAOUD c/ Cie Le Continent, préfet des Bouches-du-Rhône, CPAM des Bouches-du-Rhône et M. SEDKI, n° 1136 F-D LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04344

- École primaire publique

 Signalement à l'aide sociale à
 l'enfance d'agression sexuelle par
 un parent − Non-lieu prononcé à
 l'encontre du parent poursuivi

 Relaxe des enseignants
 poursuivis pour dénonciation
 calomnieuse
 TGI, NANTERRE, 25.05.2000,
 D. c/R. et C., n° 9922500739
 LIJ n° 51 − janvier 2001
 NEMESIS n° 04425
- Vol d'effets personnels d'élève Indemnisation partielle du préjudice CAA, NANTES, 08.02.2001, M. et Mme BONICEL, n° 97NT02549 LIJ n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04510
- Incendie causé par incinérateur dans l'enceinte d'un lycée
 Dommage de travaux publics
 Responsabilité de la région
 TA, GRENOBLE, 01.03.2001,
 Cie MAIF, M. SERVANT
 et Mme ROMIGUIER, n° 972678
 LIJ n° 56 juin 2001
 NEMESIS n° 04561

Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

Admission en IUFM à tort
 Préjudices indemnisables – Lien de causalité
 CAA, DOUAI, 22.11.2000,
 MIle DIDIER, n° 99DA00172
 LIJ n° 51 – janvier 2001
 NEMESIS n° 04426

Réparation du dommage

- Refus d'admission en IUFM
- Préjudice résultant d'une perte de chance (non) – Port du foulard
 Principe de laïcité du service de l'enseignement public

TA, MARSEILLE, 20.10.2000, Mlle MONTAILLIER c/ Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Aix-Marseille LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04474

- Responsabilité des universités
 Composition et fonctionnement des jurys d'examen irréguliers
 TA, PARIS, 01.02.2001,
 M. KHALED, n° 9801187/7 et 9802445/7 LIJ n° 55 – mai 2001 NEMESIS n° 04534
- Indemnisation d'une année supplémentaire d'études due à l'irrégularité d'une décision d'ajournement à un examen
 Préjudice tenant à un manque à gagner et à un retard de carrière (oui)

TA, BESANÇON, 29.04.2001, M. WILHELM, n° 9900528 LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04562

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

Responsabilité administrative de droit commun

• Accident survenu à un élève

- Éclatement d'un ballon à essai au
cours d'une expérience habituelle
de chimie – Responsabilité de l'État
TA, CAEN, 27.02.2001,
Mlle QUINTARD, n° 00-548
LIJ n° 54 – avril 2001
NEMESIS n° 04511

Organisation du service

 Collège public – Foyer socioéducatif – Responsabilité de l'État non engagée

TA, CLERMONT-FERRAND, 13.06.2000, M. ESBELIN c/ recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, n° 98245 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04345

 Lycée public – Suicide d'un élève dans sa chambre d'internat CAA, DOUAI, 17.05.2000, M. et Mme M., n° 97DAOO756 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04346

Dommage de travaux publics

- Lycée professionnel public
- Équipement défaillant
- Responsabilité de la collectivité régionale retenue

TA, LIMOGES, 05.10.2000, M. et Mme LOPES c/ conseil régional LIMOUSIN, n° 98 263 LIJ n° 52 – février 2001 NEMESIS n° 04453

 Accident survenu à une élève handicapée – Chute d'un fauteuil roulant – Rampe d'accès non conforme – Responsabilité de la commune collectivité de rattachement

CAA, DOUAI, 27.02.2001, ville de BEAUVAIS c/ Mme RÉMY, n° 99DA01380 LIJ n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04512

Accidents scolaires (loi du 5 avril 1937) art. L. 914-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil

- École primaire publique
- Récréation précédant la cantine
- Loi du 5 avril 1937
- Responsabilité de l'État non engagée

TGI, NANTERRE, 12.05.2000, M. et Mme LOCHON c/ préfet des Hauts-de-Seine, n° 1998/14969 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04351

- Collège public EPS
- Déplacement des élèves Nonautorisation des parents – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État retenue

CA, VERSAILLES, 19.05.2000, préfet des Yvelines c/ M. JOUSSET, n° 301 LIJ n° 49 – novembre 2000 NEMESIS n° 04383

 Collège public – Récréation – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de

l'État non engagée

CA, AIX-EN-PROVENCE, 18.07.2000, préfet des Bouchesdu-Rhône c/ M. AVIS, n° 97/12526 LIJ n° 49 – novembre 2000 NEMESIS n° 04382

Lycée public – EPS
 Responsabilité de l'État retenue

TI, MARSEILLE, 19.06.2000, M. et Mme PETIT c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 99/1937 LIJ n° 49 – novembre 2000 NEMESIS n° 04384

École primaire publique

 Garderie – Responsabilité de
 l'État non engagée

 TA, ORLÉANS, 15.11.2000,

 Mme PAVARD c/ État, n° 96-110

et 97-820 LIJ n° 51 – janvier 2001 NEMESIS n° 04427

École maternelle – Locaux

 Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

TGI, TOURS, 21.09.2000, Bois et commune d'AVOINE c/ préfet d'Indre-et-Loire, n° 487 LIJ n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04513

Accidents survenus pendant les interclasses

 École maternelle publique
 Transport scolaire – Loi du 5 avril
 1937 – Responsabilité de l'État non engagée

CA, DOUAI, 29.06.2000, Mme PORTE c/ préfet du Nord, n° 1998/03787 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04347

- École primaire publique
- Locaux Loi du 5 avril 1937
- Responsabilité de l'État partiellement retenue

CA, ANGERS, 26.06.2000, préfet de la Mayenne c/
M. et Mme ALCOCK, n° 504
LIJ n° 48 – octobre 2000
NEMESIS n° 04348

- École primaire publique
 - Récréation Loi du 5 avril 1937
- • Responsabilité de l'État non engagée

TGI, TOULOUSE, 13.06.2000, M. et Mme ALBY c/ préfet de la Haute-Garonne, n° 468 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04350

École primaire publique
Récréation – Responsabilité de l'État retenue

CA, PARIS, 06.11.2000, préfet du Val-de-Marne c/ M. YOSRI, n° 1999/07508 LIJ n° 51 – janvier 2001 NEMESIS n° 04428

 École primaire publique
 Récréation – Responsabilité de l'État non engagée

TGI, TARASCON, 15.09.2000, M. et Mme DUPOUY c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 00/00231 LIJ n° 51 – janvier 2001 NEMESIS n° 04429

École maternelle publique

 Récréation – Responsabilité de l'État engagée
 (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)
 TGI, CRÉTEIL, 07.11.2000,

TGI, CRÉTEIL, 07.11.2000, M. SAMASSA c/ préfet du Val-de-Marne, n° 00/00410 LIJ n° 52 – février 2001 NEMESIS n° 04454

- École maternelle publique

 Récréation Responsabilité de
 l'État non engagée
 (art. L. 911-4 du Code de
 l'éducation, art. 1384 du Code civil)
 CA, AIX-EN-PROVENCE,
 14.11.2000, SHIAVONE c/
 BLASCO et préfet des
 Bouches-du-Rhône, n° 746
 LIJ n° 52 février 2001
- Collège public Récréation
 Dispute entre élèves

NEMESIS nº 04455

 Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil) TGI, TOULOUSE, 15.02.2001, M. HANNE c/ préfet de la Haute-Garonne, n° 88 LIJ n° 55 – mai 2001 NEMESIS n° 04535

LEP – EPS – Faute inexcusable retenue

TASS, LYON, 15.11.2000, MARICHE c/ État, n° 1945/00 LIJ n° 52 – février 2001 NEMESIS n° 04456

 École maternelle – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

TGI, GRENOBLE, 10.05.2001, M. et Mme PEYSSON c/ préfet de l'Isère, n° 233 LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04588

- École primaire publique Cour de récréation Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

 TI, MONTMORILLON,
 12.04.2001, Mme ROBINEAU c/ préfet de la Vienne, n° 11-00-000124

 LIJ n° 57 juil.-août-sept. 2001

 NEMESIS n° 04589
- École primaire publique Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil) CA, DOUAI, 05.04.2001, M. PANNETIER c/ préfet du Nord,

M. PANNETIER c/ préfet du Noi n° 1997/05252 LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04590

 École publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

TGI, PARIS, 14.03.2001, M. MAHI c/préfet de Seine-et-Marne, n° 99/10481 LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04591

Accidents survenus pendant les classes

 École maternelle – Activités physiques – Responsabilité de l'État engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

TGI, LYON, 28.02.2000, M. BOREL c/ préfet du Rhône, n° 1996/12788 LIJ n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04514

Collège public – Récréation

 Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

TGI, CRÉTEIL, 27.03.2001, M. et Mme JOFFRE c/ préfet du Val-de-Marne, n° 01/159 LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04563

École maternelle – Salle de classe
 Blessure causée par un autre
 élève – État condamné in solidum
 avec les parents de l'élève auteur
 du dommage (art. L. 911-4 du
 Code de l'éducation, art. 1384 du
 Code civil)

CA, REIMS, 21.03.2001, préfet des Ardennes c/MAIURANO et CHOPINEAUX, n° 337 LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04564

Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

Collège public – EPS

 Responsabilité de l'État non engagée

TGI, BOBIGNY, 12.10.2000, M. et Mme MARTINET c/ préfet de Seine-Saint-Denis, n° 99/11534 LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS n° 04409

École primaire publique – EPS

 Loi du 5 avril 1937 –

 Responsabilité de l'État non engagée

CA, VERSAILLES, 16.06.2000, M. et Mme WEGLINSKI c/ préfet des Hauts-de-Seine, n° 354 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04349

- Collège public EPS
 Responsabilité de l'État retenue
 TGI, ALBERTVILLE, 07.11.2000,
 M. AVANZI c/ préfet de la Savoie
 LIJ n° 51 janvier 2001
- Collège public EPS

 Responsabilité de l'État non engagée

NEMESIS nº 04430

TGI, ALENÇON, 10.10.2000, Mme LAINE c/ préfet de l'Orne, n° 97/00491 LIJ n° 51 – janvier 2001 NEMESIS n° 04431

Collège public – EPS – (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art.
 1384 du Code civil) –
 Responsabilité de l'État non engagée

TGI, BOBIGNY, 14.12.2000, Mlle NUNEZ c/ préfet de la Seine-Saint-Denis, n° 00/03441 LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04477

École primaire publique – EPS

 (art. L. 911-4 du Code de
 l'éducation, art. 1384 du Code
 civil) – Responsabilité de l'État non engagée

CA, AIX-en-PROVENCE, 21.11.2000, M. BURGIO c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 762 LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04478

 Collège public – EPS – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

TGI, ANGERS, 08.01.2001, M. et Mme BOUMIER c/ préfet de Maine-et-Loire, n° 99/02139 LIJ n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04515

- École primaire publique
 Activités sportives (art L. 9
- Activités sportives (art L. 911 du Code de l'éducation)
- Incompétence de la juridiction administrative

TA, NICE, 15.12.2000, Consorts

GRACIA c/ commune de MOUGINS et État, n° 96.431 LIJ n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04516

Collège public – EPS

 Responsabilité de l'État retenue
 (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

TI, PALAISEAU, 24.04.2001, Mlle PIERREFITTE c/ préfet de l'Essonne, n° 01-237 LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04565

Collège public – EPS

 Responsabilité de l'État retenue

 (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

CA, DOUAI, 10.05.2001, préfet du Pas-de-Calais c/ M. et Mme DETRES, n° 99000373 LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04592

Collège public – EPS

 Responsabilité de l'État retenue

 (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

TGI, STRASBOURG, 30.04.2001, M. et Mme BOUHABEN c/ préfet du Bas-Rhin, n° 98/06377 LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04593

 Collège – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

TGI, NANTERRE, 16.03.2001, M. et Mme COISPLET c/ préfet des Hauts-de-Seine, n° 00/03831 LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04594

Accidents survenus à l'occasion d'une sortie scolaire

• École primaire publique – Activité de plein air – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État retenue TGI, AIX-en-PROVENCE, 27.04.2000, M. et Mme IBDRI c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 99/00970 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04352

 Lycée – Stage de géologie
 Responsabilité de l'État non engagée

TGI, MELUN, 24.10.2000, M.
BABY c/ préfet de Seine-et-Marne,
n° 00/00477
LIJ n° 51 – janvier 2001
NEMESIS n° 04432

- Collège privé Séjour d'action éducative – Accident mortel d'élève – Responsabilité pénale des enseignants accompagnateurs et du directeur adjoint du collège reconnue – Responsabilité pénale du maire non retenue (application de la loi du 10 juillet 2000) – Responsabilité civile de l'État
- CA, RENNES, 19.09.2000, Consorts K. c/ préfet du Finistère, n° 1347/2000 LIJ n° 51 – janvier 2001 NEMESIS n° 04433
- École privée sous contrat simple
- Lâcher d'eau du Drac

retenue

- Responsabilité pénale des enseignants

Cass., 12.12. 2000, Consorts B., n° 7078 LIJ n° 51 – janvier 2001 NEMESIS n° 04434

Accidents du travail

 Lycée technique – Prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail d'un accident survenu en EPS

TASS, PARIS, 13.11.2000, Mlle ZERROUGUI c/ CPAM de Paris, n° 4 LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04475

 Lycée technique – Prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail d'un accident survenu en EPS

TASS, MANCHE, 11.01.2001, M. AIT HAMMOU c/ CPAM de la Manche, n° 71/00 LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04476

Faute inexcusable de l'employeur

 Lycée professionnel – Stage entreprise – Faute inexcusable retenue

TASS, LILLE, 04.04.2000, M. FACON c/agent judiciaire du Trésor, n° 09801729 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04353

 Institut universitaire de technologie – Laboratoire de chimie – Faute inexcusable retenue

TASS, PARIS, 20.03.2000, Mme TAMSSON c/ université de Paris-Sud, dossier n° 23.456/92 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04354

 LEP – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue

TASS, NANTERRE, 17.10.2000, M. GEFFRAY c/ État et entreprise LE BOULLUEC, n° N 1738/99 LIJ n° 51 – janvier 2001 NEMESIS n° 04435

Questions propres aux accidents survenus aux élèves des établissements privés

- École primaire privée (OGEC)
- Dommage causé par des élèves
- Responsabilité de l'État non engagée

TI, FONTENAY-LE-COMTE, 07.04.2000, M. DEBORDE et Mutuelle des Provinces de France c/ préfet de la Vendée, n° 11-98-000470 LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS n° 04410

 École privée – Agression
 Responsabilité de l'État non engagée

CA, AIX-EN-PROVENCE, 26.09.2000, M. BENJAMAA c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 97/02074 LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS n° 04411

 École privée – Locaux – (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

Responsabilité de l'État non engagée

CA, AIX-EN-PROVENCE, 04.01.2001, Centre ESPERANZA et État français c/ CPAM des Bouches-du-Rhône, SOLERI et MASSEBCEUF, n° 3 LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04479

Institution privée – Internat

 Responsabilité de l'État retenue
 (art. L. 911-4 du Code de
 l'éducation, art. 1384
 du Code civil)

Cass. Civ 2, 30.11.2000, État français c/ Consorts G, n° 1243 F-D LIJ n° 52 – février 2001 NEMESIS n° 04457

- Collège privé Accident dans la cour de récréation Élève interne Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

 Cass., 29.03.2001, État français c/M. FELLONI, n° 441 FS-P+B

 LIJ n° 55 mai 2001

 NEMESIS n° 04536
- Collège privé Cour de récréation Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

 Cass. civ2., 10.05.2001, M.

 LEVERT c/ préfet d'Indre-et-Loire, n° 881 FS-P+B

 LIJ n° 57 juil.-août-sept. 2001

 NEMESIS n° 04595
- Collège privé EPS
- Responsabilité de l'État retenue in solidum avec celle du collège privé (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

 CA BORDEAUX 24 04 2001

CA, BORDEAUX, 24.04.2001, M. et Mme COUNIOT c/ ensemble scolaire privé de Saint-Genes et préfet de la Gironde, n° 98/04152 LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04596

IX – PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

• Association investie d'une mission de service public – Liquidation judiciaire – Responsabilité de la collectivité territoriale en raison des fautes commises dans la gestion de ladite association Tribunal des conflits, 15.11.1999, M. LOMBARD ès qualité de liquidateur de la liquidation judiciaire du Comité d'expansion de la Dordogne c/ le département de la Dordogne, n° 99-03.153 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04355

Recevabilité des requêtes

- Réponses du médiateur académique de l'éducation nationale aux parlementaires Décisions (absence) Irrecevabilité des requêtes en annulation TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 05.09.2000, M. CANU, n° 0000405 LIJ n° 49 novembre 2000 NEMESIS n° 04385
- Computation du délai de recours CAA, PARIS, 03.10.2000, Mme DUROUDIER-JORGE, n° 99PA00600 LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS n° 04412
- Tierce opposition Organisation syndicale – Recevabilité CE, 27.10.2000, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique, n° 219124 LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS n° 04413
- Relations entre le ministre et le directeur d'un établissement public de recherche

 Recrutements prononcés par ce dernier en vertu d'une délégation de pouvoirs – Demande de contrôle adressée au ministre

 Refus (décision non susceptible de recours)

CE, 08.12.2000, M. GONZALES-MESTRES, n° 173983 LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04480

 Rejet d'un recours administratif
 Mention des délais et voies de recours erronée

CAA, LYON, 04.12.2000, M. et Mme DORDAIN, n° 00LY01746 LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04481

- Demande d'expertise en référé
 Condition d'utilité de celle-ci
 CAA, MARSEILLE, 23.01.2001,
 M. KHADRI, n° 99MA01571
 LIJ n° 55 mai 2001
 NEMESIS n° 04537
- Recevabilité des requêtes

 Incompétence du juge
 judiciaire des référés à l'égard
 d'une décision administrative
 CA, TOULOUSE, 12.02.2001,
 État c/Mlle HOOBERGS
 LIJ n° 55 mai 2001
 NEMESIS n° 04538
- Association Action en justice
 Compétence de l'assemblée générale

CE, 16.02.2001, Association pour l'égalité aux concours et examens, n° 221622 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon) LIJ n° 55 – mai 2001 NEMESIS n° 04539

 Délai d'appel – Majoration – Territoire d'outre-mer

CE, 10.01.2001, président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, n° 187948
LIJ n° 56 – juin 2001
NEMESIS n° 04566

Contrat d'objectifs – Effets
 Conséquence sur la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir

TA, MARSEILLE, 15.02.2001, M. A., n° 97-1193 LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001
NEMESIS n° 04597

Déroulement des instances

• Demande d'avis – Question préjudicielle

CE, Avis, 04.02.2000, M.
MOUFLIN, n° 213321
(Recueil Lebon)
LIJ n° 48 – octobre 2000
NEMESIS n° 04356

Procédures d'urgence – Référés

- Élections universitaires
 Recours contentieux contre les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales – Nouveau référésuspension (non-application)
- TA, VERSAILLES, 03.01.2001, université de Versailles/Saint-Quentin-en-Yvelines, n° 010028 (ordonnance de son président) LIJ n° 52 février 2001 NEMESIS n° 04436
- Procédure Sursis à l'exécution d'une décision de rejet CE, sect., 20.12.2000, M. OUATAH, n° 206745 LIJ n° 52 – février 2001 NEMESIS n° 04458
- Référé suspension

 Enseignement du 1er degré

 Scolarité Intégration ou maintien en milieu scolaire ordinaire d'un enfant handicapé

 TA, PARIS, 05.02.2001, Mme

 Raja SASSI épouse BEN AYED, n° 0101161

 LIJ n° 53 mars 2001

 NEMESIS n° 04482
- Référé-suspension Doute sérieux (non) – Concours – Recrutement TA, LILLE, 31.01.2001, M. ROUSSEL, n° 01238 LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04483
- Référé-injonction CE, 24.01.2001, université PARIS VIII / Vincennes/Saint-Denis, n° 229501 LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04487

- Inscription dans un EPLE
 TA, VERSAILLES, 09.02.2001,
 M. EL MANANI, n° 01295
 LIJ n° 53 mars 2001
 NEMESIS n° 04484
- Référé-suspension Urgence (non) – Mutation TA, RENNES, 23.01.2001, M. TAGUS, n° 0004476-6 LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04485
- Référé-suspension
 TA, VERSAILLES, 23.01.2001,
 MIIe JARKOVSKAIA,
 n° 0100212-10
 LIJ n° 53 mars 2001
 NEMESIS n° 04488
- Vie scolaire Scolarisation partielle en milieu scolaire ordinaire d'un enfant handicapé Refus de participation à une classe de neige Référé TA, VERSAILLES, 21.02.2001, M. et Mme HAUSER c/école élémentaire Hélène BOUCHER, n° 010469
 LIJ n° 54 avril 2001
 NEMESIS n° 04517
- Composition des commissions de spécialistes – Atteinte à une liberté fondamentale (non) CE, 21.02.2001, M. CATSIAPIS, n° 230433 LIJ n° 54 – mars 2001 NEMESIS n° 04518
- Professeur certifié Service hebdomadaire d'enseignement Répartition des enseignements Absence d'urgence Référé suspension TA, VERSAILLES, 28.03.2001, Mme S.
 LIJ n° 55 mai 2001 NEMESIS n° 04540
- Voies de recours contre les ordonnances du juge des référés statuant en urgence
 Ministère d'avocat obligatoire en cas de recours en cassation CE, 28.02.2001, M. CATSIAPIS, n° 229458

LIJ n° 55 – mai 2001 NEMESIS n° 04541

- Référé suspension Exclusion en cours d'année d'un étudiant de 3° cycle – Conditions et règles de compétence – Doute sérieux sur la légalité et condition d'urgence réunis TA, PARIS, 14.03.2001, Mlle D., n° 0103133/9 LIJ n° 55 – mai 2001 NEMESIS n° 04542
- Champ d'application de l'article
 L. 531-3 du Code de justice
 administrative Mesure utile ne
 pouvant faire obstacle à
 l'exécution d'une décision
 administrative
 Communication d'un
 document administratif dont
 l'accès était refusé (non)
 CAA, PARIS, 08.03.2001,
 MIle DEBERGUE, n° 00PA03152
 LIJ n° 55 mai 2001
 NEMESIS n° 04543
- Référé-suspension Urgence TA, NICE, 20.02.2001, Mme BOUCHERARA, n° 01398 LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04567
- Référé-suspension Urgence TA, NICE, 20.02.2001, Mme BOUCHERARA, n° 01404 LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04568
- Référé-suspension Urgence TA, LIMOGES, 02.03.2001, Mme DUPUY, n° 01077 LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04569
- Référé-injonction et référé-suspension TA, PARIS, 18.04.2001, union nationale interuniversitaire, n° 0104739 LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04570
- Procédure d'urgence Référéliberté

TA, LILLE, ordonnance du 20.04.2001, *Mme A. n°* 011801

LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04598

- Référé-suspension Acte susceptible de faire l'objet d'une suspension-injonction CE, 22.05.2001, Mme BENAZET, n° 232784 LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04599
- Professeur d'éducation physique et sportive
- Révision de notation
- Demande de référé-suspension ou liberté Condition d'urgence non satisfaite
- Absence de mise en cause de l'exercice d'une liberté fondamentale – Rejet

TA, MELUN, 08.03.2001, M. GRÉGOIRE c/ MEN et recteur de l'académie de Créteil. n° 01180

 Surveillant d'externat
 Accident du travail – Rejet de demande de prise en charge
 Référé-suspension
 TA, LIMOGES, 25.04. 2001, Mlle B.

Pouvoirs du juge

spécifiques à la charge de l'administration TA, LILLE, 27.01.2000, Mlle LARIDANT, n° 96-3628 LIJ n° 48 – octobre 2000

Frais irrépétibles – Frais

Pouvoirs du juge
 Appréciation de l'équivalence
des travaux du candidat avec un

NEMESIS nº 04357

- doctorat d'État par le Comité national de recherche scientifique – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir
- Contrôle restreint CE, 04.02.2000, M. LAQUERRIERE, n° 190596 LIJ n° 49 – novembre 2000 NEMESIS n° 04386

Exécution des jugements

Maître contractuel – Agrément

- Exécution d'une décision de justice

CE, 29.05.2000, M. BAZILE, n° 198167 *LIJ* n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04343

- Annulation d'une décision du jury du baccalauréat professionnel – Irrégularité de la procédure d'évaluation de l'épreuve de formation en milieu professionnel (stage)
- Obligation au recteur d'académie de soumettre le candidat à une nouvelle épreuve pratique de formation en milieu professionnel

TA, NANCY, 19.09.2000, M. Lyes AKEB c/ ministre de l'éducation nationale, n° 00784 LIJ n° 49 – novembre 2000 NEMESIS n° 04387

 Annulation des opérations d'un concours de recrutement de fonctionnaires CE, 27.09.2000, M. ZUBER,

n° 203151 LIJ n° 50 – décembre 2000 NEMESIS n° 04414

Déplacement d'office annulé
 TA, TOULOUSE, 24.10.2000, M. P., n° 99-3284 LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001
 NEMESIS n° 04600

X – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Internet HyperliensFichier MP3
 - TGI, ÉPINAL, ch. correctionnelle, 21.10.2000, SCPP c/ CONRAUD, Juris-Data n° 126285 LIJ n° 54 – avril 2001 NEMESIS n° 04519
- Accès aux documents administratifs – Rapports d'évaluation d'un chercheur
- Communication du nom de l'auteur TA, PARIS, 01.03.2001,

Index 2000-2001

Mme TOPALOV, n° 9915188/7-2 LIJ n° 56 – juin 2001 NEMESIS n° 04571

XI – AUTRES JURISPRUDENCES

- Taxe d'apprentissage
- Subventions pouvant donner lieu à exonération pour la fraction réservée à l'apprentissage
- Subventions en nature (non)
- Subventions en nature pour le reste de la taxe et pouvoir d'appréciation du juge sur la valeur à exonérer (oui)

CE, 28.07.2000, Sarl Apple Computer France, n° 190752 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04358

- Taxe d'apprentissage
 Déduction des dépenses exposées au titre de frais de stage en milieu professionnel
 Non prise en compte du
- Non prise en compte du versement au fonds national de compensation

CE, 29.03.2000, Société nationale aérospatiale, n° 182706 LIJ n° 48 – octobre 2000 NEMESIS n° 04359

- Internet Diffamation
- Prescription

TGI PARIS, 17e chambre, Chambre de la presse, 06.12.2000, M. L. c/ M. M., M. M. et Réseau Voltaire LIJ n° 52 – février 2001 NEMESIS n° 04459

 Apposition du logotype de la collectivité territoriale de rattachement sur un EPLE – Acte

faisant grief (oui) – Atteinte à une liberté publique (non)

CAA, NANTES, 11.03.1999, association «Une Vendée pour tous» LIJ n° 53 – mars 2001 NEMESIS n° 04486

 Communication d'un document administratif – Non-existence à la date du refus

TA, PARIS, 01.03.2001 M. DEZA, n° 9921153 LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001
NEMESIS n° 04601

• Communication document administratif – Compétence juge administratif – Champ d'application de la loi CE, 27.04.2001, M. ZEMBOUT, n° 183391, 188150 LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001 NEMESIS n° 04572

B-INDEX DES CONSULTATIONS

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

 Normes applicables
 Transports d'élèves – sorties scolaires

Lettre DAJ A1 n° 00-433 du 16 août 2000 adressée à un recteur d'académie Lettre DAJ A1 n° 00-434 du 17 août 2000 adressée à un inspecteur d'académie LIJ n° 48 – octobre 2000

Protection juridique des titulaires de contrats emplois-jeunes Lettre DAJ A1 n° 1015 du 16

octobre 2000 adressée à un recteur d'académie LIJ n° 50 – décembre 2000

- Servitude affectant un EPLE

 Rachat ou expropriation –
 Coût pris en charge par la collectivité territoriale
 Lettre DAJ A1 n° 00-565
 en date du 7 décembre 2000 adressée à un recteur d'académie
 LIJ n° 51 janvier 2001
- Projet d'accueil individualisé
 Responsabilité des personnels et injection médicamenteuse
 Lettre DAJ A1 n° 00-559 en date du 30 novembre 2000 adressée à un recteur d'académie
 LIJ n° 51 – janvier 2001
- Service annexe d'hébergement
- Fin de semaine Surveillance
- Restauration Animation
- Participation d'une association Lettre DAJ A1 n° 01-086 du 22 février 2001 adressée à un recteur d'académie LIJ n° 54 – avril 2001
- Discipline des élèves Mise en œuvre de la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000

Exclusion ponctuelle d'un cours – Note zéro

Lettre DAJ-A1 n° 01-124 du 22 mars 2001 LIJ n° 56 – juin 2001

 Internet – Boîte aux lettres électroniques des élèves – Confidentialité

Lettre DAJ A1 n° 01-131 du 26 mars 2001 adressée à un recteur d'académie LIJ n° 56 – juin 2001

• Attribution d'une bourse nationale d'enseignement à un mineur étranger (non-ressortissant communautaire) scolarisé en France, dont les parents résident à l'étranger Lettre DAJ A1 n° 01-182

en date du 26 avril 2001 adressée à un recteur LIJ n° 56 – juin 2001

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- Immeuble de grande hauteur (IGH) – Sécurité – Obligation – Mandataire
 - Lettre DAJ B1 n° 886 du 25 septembre 2000 adressée à un président d'université

LIJ, n° 49 – novembre 2000

• Doctorat – Titre – Usage Lettre DAJ B1 n° 007 du 6

novembre 2000 adressée à un président d'université LIJ n° 51 – janvier 2001

Université – Domaine

 Occupation – Mutuelle
 étudiante

Lettre DAJ B1 n° 46 du 11 décembre 2000 adressée à un président d'université LIJ n° 53 – mars 2001 Droits d'inscription – Frais de dossier

Lettre DAJ B1 n° 47 du 12 décembre 2000 adressée à un président d'université LIJ n° 53 – mars 2001

Université – Activité d'édition
 Prix réduit

Lettre DAJ B1 n° 74 du 8 janvier 2001 adressée à un président d'université LIJ n° 53 – mars 2001

- Documents nominatifs relatifs à la scolarité Communication aux parents d'un élève majeur Lettre DAJ A1 n° 01-087 du 22 février 2001 adressée au directeur d'un établissement d'enseignement supérieur LIJ n° 54 avril 2001
- Modalités de délibération d'un jury de DEA Lettre DAJ B1 n° 243 en date du 7 juin 2001 adressée à un président d'université LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001
- Mise en place des sections disciplinaires des conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur lorsque les statuts de l'établissement prévoient des membres suppléants dans ces conseils

Lettre DAJ B2 n° 0836 du 29 mai 2001 adressée à un chef d'établissement d'enseignement supérieur LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001

V – PERSONNELS

Universités – Agents contractuels

 Recrutement – Contrat à durée indéterminée

 Lettre DAJ B, n° 788

du 24 août 2000 adressée à un président d'université LIJ n° 48 – octobre 2000

 Accidents de service – Activités accessoires

Lettre DAJ A2 n° 00-584 en date du 16 octobre 2000 adressée à un recteur d'académie LIJ n° 49 – novembre 2000

- Université Président
 Élection Suppléance
 Procuration Remplacement
 Lettre DAJ B1 n° 19
 du 13 novembre 2000 à un président d'université
 LIJ n° 51 janvier 2001
- Rémunération d'un agent siégeant en cour d'assises Lettre DAJ A2 n° 01-040 en date du 24 janvier 2001 adressée à un recteur d'académie LIJ n° 52 – février 2001
- Absence Abandon de poste Lettre DAJ A2 n° 00-725 en date du 18 décembre 2000 adressée à un recteur d'académie LIJ n° 52 – février 2001
- Secret médical Procèsverbaux du comité médical Lettre DAJ A2 n° 01-033 en date du 19 janvier 2001

adressée à un recteur d'académie LII n° 54 – avril 2001

- Attribution à des personnels ATOS d'indemnités en contrepartie de leur concours à des actions éducatives, sportives ou culturelles organisées par des collectivités territoriales Lettre DAJ A2 n° 01-183 du 26 mars 2001 adressée à un recteur d'académie LIJ n° 55 – mai 2001
- Enseignant chercheur
 Détermination de la section disciplinaire compétente
 Lettre DAJ B2 n° 501
 en date du 19 mars 2001
 LIJ n° 55 – mai 2001
- Concession de logement par nécessité absolue de service et congé de longue maladie Lettre DAJ A1 n° 01-167 du 23 avril 2001 adressée à un recteur d'académie LIJ n° 56 – juin 2001
- Obligations de service des enseignants chercheurs
 Membres de jury d'examen en matière de correction de copies Lettre DAJ B2 n° 698 du 02 mai 2001
 LIJ n° 56 juin 2001

VII – RESPONSABILITÉ

- Responsabilité de l'occupant d'un logement de fonction Lettre DAJ B1 n° 921 du 26 octobre 2000 adressée au président de l'université d'Orléans LIJ n° 50 – décembre 2000
- Établissement d'enseignement supérieur – Installations sportives – Pratique autonome par les étudiants et les personnels d'activités sportives – Responsabilités encourues Lettre DAJ B1 n° 942 du 26 octobre 2000 adressée à un chef d'établissement d'enseignement supérieur LIJ n° 51 – janvier 2001

X-DIVERS

• Sécurité incendie dans les établissements publics locaux d'enseignement Lettre DAJ A1 n° 01-032 du 24 ianvier 2001 adressée à un

recteur d'académie

LIJ n° 54 - avril 2001

C – INDEX DES CHRONIQUES

LIJ n° 48 – octobre 2000

- Laïcité de l'État, neutralité du service public et liberté de conscience des agents publics (avis du CE du 3 mai 2000)
 Conclusions du commissaire du Gouvernement SCHWARTZ Rémy
- La reprographie des œuvres protégées dans les établissements scolaires – Suivi du protocole d'accord sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées LAURIER Éric

LIJ n° 49 – novembre 2000

- Le Code de l'éducation (partie législative)
 PERETTI Henri
- La perte de chance
 1^{re} partie: La perte de chance dans le déroulement de la carrière
 DUMONT Dominique
- Bilan: analyse du contentieux de l'enseignement supérieur en 1999 DAVID Jean-Noël

LIJ n° 50 – décembre 2000

- La réforme du référé administratif
 STAHL Jacques-Henri
- La perte de chance
 2^e partie: La perte de chance dans les examens et concours DUMONT Dominique

LIJ n° 51 – janvier 2001

 La perte de chance
 3e partie : La perte de chance dans les relations entre l'administration, ses usagers et ses co-contractants DUMONT Dominique

 Inscriptions en école maternelle ou primaire: les règles de sectorisation, les dérogations, les pouvoirs du maire DE PAZ Déborah

LIJ n° 52 – février 2001

- Le contentieux administratif du secteur scolaire pour l'année 1999
- SÉVAL Frédéric
- Bâtiment d'enseignement et ouvrage public exceptionnellement dangereux: deux notions incompatibles CHAMPEYRACHE Sophie
- Le point sur les textes d'application et d'accompagnement de la loi innovation-recherche LAURIAU Marie-Jacqueline
- Propos de salon....DUMONT Dominique

LIJ n° 53 – mars 2001

- Le régime disciplinaire des enseignants chercheurs, des enseignants et des usagers des établissements publics d'enseignement supérieur DAVID lean-Noël
- Référé-liberté fondamentale et référé-suspension:
 Les premières applications
 CRAIN Jacques et SIMON
 Frédérique
- La signature électronique: bientôt au quotidien DUMONT Dominique

LII n° 54 – avril 2001

- Référé-injonction:
 Les premières applications (suite)
 SIMON Frédérique
- Les promesses de l'administrationDUMONT Dominique

LIJ n° 55 - mai 2001

- Référé-injonction et référésuspension :
 Les premières applications (suite)
 BUTTIGLIONE Philippe et
 DAVID Jean-Noël
- Les promesses de l'administration
 Promesses et carrière (suite)
 DUMONT Dominique

LIJ n° 56 – juin 2001

- Référé-injonction et référésuspension:
 Les premières applications (suite)
 SIMON Frédérique
- Les promesses de l'administration
 Les promesses à l'égard des administrés et des cocontractants (suite et fin)
 DUMONT Dominique

LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001

- Référé-injonction et référésuspension :
 Les premières applications (suite)
- Référé suspension- Acte susceptible de faire l'objet d'une suspension-injonction CE, 22.05.2001, Mme BENAZET, n° 232784 SIMON Frédérique

D – INDEX DES ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

LIJ n° 48 – octobre 2000

- Délits non intentionnels
 Loi n° 2000-647 du 10 juillet
 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels
 JORF du 11 juillet 2000, p. 10 484
- Activités physiques et sportives Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 portant modification de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives JORF du 8 juillet 2000, p. 10311
- Internet Responsabilité des hébergeurs de site – Obligations des auteurs et des éditeurs de sites Loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication JORF du 2 août 2000, pp. 11 903-11 921
- Réduction temps de travailFonction publique

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État JORF du 29 août 2000, p. 13 301

Règlement intérieur des EPLE
 Circulaire n° 2000-106 du 11
 juillet 2000 relative au règlement
 intérieur dans les EPLE

BOEN spécial n° 8 du 13 juillet 2000, pp. 19 à 24

• Discipline des élèves

Décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 185 relatif aux EPLE (art. 2, 8 et 9) JORF du 7 juillet 2000, p. 10 239 Décret n° 2000-633 du 6 juillet 2000 modifiant le décret n° 85-1384 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale JORF du 8 juillet 2000, p. 10338 Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté BOEN spécial n° 8 du 13 juillet 2000, pp. 1-18

Innovation et recherchePersonnels

Décret n° 2000-632 du 30 juin 2000 instituant une indemnité en faveur des personnels participant à des actions en faveur de l'innovation technologique et du transfert de technologie JORF du 8 juillet 2000, p. 10338

Établissements publics
 d'enseignement supérieur

 Procédure d'arbitrage
 Décret n° 2000-764 du 1^{er} août
 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent transiger et recourir à l'arbitrage
 JORF du 6 août 2000, p. 12 234

Enseignement supérieur

- Obligation de service d'enseignement - Aménagement Décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur JORF du 26-06-2000, p. 9438
- Procédure devant les comités médicaux et commissions de réforme

Décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires JORF du 1^{er} juillet 2000, pp. 9986-9987

 Service hebdomadaire d'enseignement des professeurs de lycée professionnel
 Décret n° 2000-753 du 1^{er} 20ût

Décret n° 2000-753 du 1^{er} août 2000 portant modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel JORF du 5 août 2000, pp. 12 174 et 12 175

- Enseignement privé
- Conditions de service des maîtres contractuels et agréés
 Discipline

Décret n° 2000-806 du 24 août 2000 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels JORF *du 27 août 2000,* pp. 13215-13217

 Instances relatives à la vie lycéenne

Décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1995 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
JORF du 7 juillet 2000,
pp. 10239-10240
Circulaire n° 2000-104 du 11
juillet 2000 relative à la
composition et aux attributions
du conseil des délégués pour la
vie lycéenne
BOEN, n° hors série 4 du 13
juillet 2000

 Maladie reconnue d'origine professionnelle qui n'est pas mentionnée sur les tableaux du Code de la sécurité sociale

Décret n° 2000-832 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant application de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires: allocation temporaire d'invalidité JORF du 1^{er} septembre 2000, p. 13 552

Aides-éducateurs

Décret n° 2000-723 du 28 juillet 2000 relatif au conseil académique des aideséducateurs JORF du 2 août 2000, p. 11 950 Arrêté du 28 juillet 2000 relatif à l'élection des représentants des aides-éducateurs et à la désignation des représentants de leurs employeurs pour la composition des conseils académiques des aides-éducateurs JORF du 2 août 2000, p. 11 952 Circulaire n° 2000-139 du 4 septembre 2000 relative au conseil académique des aideséducateurs BOEN n° 31 du 7 septembre 2000

LIJ n° 49 – novembre 2000

• NÉMÉSIS - CNIL

Arrêté du 25 août 2000 «portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'exploitation des arrêts et des jugements rendus par les juridictions administratives» JORF du 2 septembre 2000, p. 13 366

Comité national de lutte contre la violence à l'école

Arrêté du 19 octobre 2000 portant création du Comité national de lutte contre la violence à l'école JORF du 21 octobre 2000, p. 16 862 Arrêté du 19 octobre 2000 portant nomination au Comité national de lutte contre la violence à l'école JORF du 21 octobre 2000, p. 16 670

Contraception d'urgence

Circulaire n° 2000-147 du 21 septembre 2000 relative à la mise ne place de la contraception d'urgence par les EPLE BOEN n° 34 du 28 septembre 2000, pp. 1 787-1 789

LIJ n° 50 – décembre 2000

 Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire

Arrêté du 4 octobre 2000, portant création du Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire, JORF du 17 octobre 2000, p. 16481
BOEN n° 39 du 2 novembre 2000, p. 2 033

• Haut Conseil de l'évaluation de l'école

Décret n° 2000-1060 du 27 octobre 2000 relatif à la création du Haut Conseil de l'évaluation de l'École JORF du 29 octobre 2000, p. 17 274

 Groupements d'intérêt public Recherche et Technologie

Décret n° 2000-1064 du 30 octobre 2000 modifiant le décret n° 83-204 du 15 mars 1983 et le décret n° 93-1001 du 9 août 1993 et relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 JORF du 31 octobre 2000, pp. 17312-17313

Création d'un conseil stratégique des technologies de l'information

Décret n° 2000-1080 du 7 novembre 2000 portant création d'un conseil stratégique des technologies de l'information JORF du 9 novembre 2000, p. 17727

LIJ n° 51 – janvier 2001

 Code de justice administrative – Procédures d'urgence et référé

Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives JORF du 1^{er} juillet 2000, pp. 9 948-9 951 Décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le Code de justice administrative JORF du 22 novembre 2000, pp. 18 611-18 614

• Contraception d'urgence Loi n° 2000-1029 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence JORF du 14 décembre 2000,

p. 19830

Conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations

Circulaire du Premier ministre du 1^{er} décembre 2000 relatives aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations
JORF du 2 décembre 2000, pp. 19 160-19 162

LIJ n° 52 – février 2001

 Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer

(Journal officiel du 14 décembre 2000), qui vise à mettre en œuvre les priorités que la nation se fixe pour promouvoir le développement durable des départements d'outre-mer et

l'égal accès à l'éducation, la formation et la culture. À cet égard, elle regroupe dans un titre IV (articles 32 à 41) des dispositions consacrées au développement de la culture et des identités outre-mer

Résorption de l'emploi précaire et modernisation du recrutement dans la fonction publique

Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale JORF du 4 janvier 2001, pp. 96-102

Direction du développement des médias

Décret n° 2000-1074 du 3 novembre 2000 relatif à la direction du développement des médias JORF du 5 novembre 2000, pp. 17 565-17 566

Nouvelles technologies – Accès du public

Décret n° 2000-1167 du 1^{er} décembre 2000 portant création d'une mission interministérielle pour l'accès public à la micro-informatique, à l'internet et au multimédia JORF du 3 décembre 2000, p. 19213

Fiches d'état civil et attestations de domicile

Décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil et circulaire du 26 décembre 2000 prise pour l'application de ce décret JORF du 28 décembre 2000, pp. 20747-20750

 Organisation des travaux personnels encadrés et questions de responsabilité Circulaire n° 2001-007 du 8 janvier 2001, BOEN n° 2 du 11 janvier 2001

Déconcentration

Circulaire du Premier ministre du 8 janvier 2001 relative aux directives nationales d'orientation JORF du 17 janvier 2001, pp. 859-860

LIJ n° 53 – mars 2001

 La politique de la santé en faveur des élèves – Missions des infirmières et des médecins scolaires

BOEN (spécial) n° 1 du 25 janvier 2001

Procédure disciplinaire – Établissements d'enseignement supérieur

Décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 JORF du 4 février 2001, pp. 1 928-1 930

• Projet d'accueil individualisé

Lettre ministérielle (DESCO) n° 0010 du 12 janvier 2001 adressée aux médecins et infirmières conseillers techniques

LIJ n° 54 – avril 2001

 Comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales

Décret n° 2001-139 du 12 février 2001 portant création du comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales JORF du 15 février 2001, pp. 2 545-2 546

 Intéressement des personnels de recherche à une activité inventive (brevets, logiciels, obtentions végétales, travaux valorisables)

Décret n° 2001-140 du 13 février 2001 modifiant le Code de la propriété intellectuelle et relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents

de l'État et de ses établissements publics auteurs d'une invention JORF du 15 février 2001, pp. 2546-2547 Décret n° 2001-141 du 13 février 2001 modifiant le décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés JORF du 15 février 2001, pp. 2547-2548

 Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics

JORF du 8 mars 2001 p. 37 003

 Conseil national de coordination des sciences de l'Homme et de la société

Décret n° 2001-227 du 12 mars 2001 portant création du conseil national de coordination des sciences de l'Homme et de la société JORF du 14 mars 2001, pp. 4 073-4 074

• Montants monétaires libellés en

Circulaire du 12 février 2001 relative aux montants monétaires figurant dans les textes législatifs et réglementaires JORF du 14 février 2001, p. 2 455

 Bourses enseignement supérieur

Circulaire n° 2001-036 du 21 février 2001, relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux BOEN n° 9 du 1^{er} mars 2001, p. 445

 Adaptation et intégration scolaire des enfants handicapés
 Orientations générales et scolarisation des enfants

handicapés en unités pédagogiques d'intégration

Circulaire interministérielle (éducation nationale et action sociale) n° 2001-035 du 21 février 2001 relative à la scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du 2nd degré et au développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI) BOEN n° 9 du 1^{er} mars 2001, pp. 439-445 et également publiée au Bulletin officiel du ministère de l'emploi et de la solidarité avec la référence n° 2001-104 du 21 février 2001

LIJ n° 55 - mai 2001

Signature électronique

Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique JORF du 31 mars 2001 – pp. 5 070-5 072

Contraception d'urgence

Décret n° 2001-258 du 27 mars 2001 pris en application de la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence JORF du 28 mars 2001, p. 4825

Gratuité – Contributions des familles

Circulaire n° 2001-256 du 30 mars 2001 relative à la mise en œuvre du principe de gratuité de l'enseignement scolaire public BOEN n° 15 du 12 avril 2001, p. 737

Neutralité commerciale Partenariat avec le monde professionnel

Circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 portant Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire BOEN n° 14 du 5 avril 2001, pp. 691-695

LIJ n° 56 - juin 2001

• Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001
JORF du 10 mai 2001,
pp. 7320 à 7325

LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001

Lutte contre les dérives sectaires

Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales JORF du 13 juin 2001, pp. 9337-9340

Simplification des démarches et formulaires administratifs

Décret n° 2001-452 du 25 mai 2001 relatif aux simplifications des démarches et formulaires administratifs
JORF du 29 mai 2001, p. 8534
Circulaire du 25 mai 2001 relative aux simplifications administratives et à la mise en ligne des formulaires administratifs
JORF du 29 mai 2001, pp. 8535-8536

Commission interministérielle de coordination des réseaux et des services de télécommunications pour la défense et la sécurité publique

Arrêté du 28 mai 2001 relatif à la Commission interministérielle de coordination des réseaux et des services de télécommunications pour la défense et la sécurité publique JORF du 29 mai 2001, pp. 8 534-8 535

 Droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration – Mesures prises pour l'application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000

Décrets n° s 2001-492, 2001-493, 2001-494 et 2001-495 du 6 juin 2001 JORF du 10 juin 2001, pp. 9246-9249

DOCUMENT

 Conseil de la concurrence Avis n° 00-A-31 du 12 décembre 2000 relatif à une demande d'avis présentée par la Fédération de la formation professionnelle (FFP) LI/ n° 55 – mai 2001

ARTICLES DE REVUES

LIJ n° 48 – octobre 2000

• Internet – Responsabilité des hébergeurs et des auteurs de sites PANSIER Frédéric -Jérôme, HATZFELDE Joël et CHARBONNEAU Cyrille. Le statut des auteurs et des hébergeurs de sites sur internet dans la loi du 1^{er} août 2000. Petites affiches, n° 163 du 16 août 2000, pp. 3-8.

LIJ n° 49 – novembre 2000

Discrimination – Preuve
 LANQUETIN Marie-Thérèse,
 université de Paris-X-Nanterre.
 Le tournant en matière de preuve
 des discriminations. Droit social,
 juin 2000, n° 6, pp. 589-592.

LIJ n° 52 – février 2001

 Le contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire

Centre interdépartemental de gestion «La petite couronne». Le contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire. *Les informations administratives et juridiques*, novembre 2000, n° 11, pp. 3-15.

La responsabilité des enseignants

FIALAIRE Jacques, Responsabilité en matière d'enseignement et sorties éducatives, maître de conférences à l'université de Nantes. *Actualité juridique-Droit administratif*, 20 décembre 2000, pp. 977-984.

Responsabilité pénale des agents publics en cas d'infraction non intentionnelle Loi du 10 juillet 2000

VERON Michel, professeur émérite de l'université Paris VIII. Application de la nouvelle définition des délits non intentionnels.

Note sous arrêt, Cass. Crim. C, 5 septembre 2000. *Droit Pénal* – *Éditions du jurisclasseur,* décembre 2000, n° 12, p. 12.

Internet – Responsabilités des hébergeurs de site

GALLOUX Jean-Christophe. Responsabilité du fournisseur d'hébergement. *Communication-commerce électronique - Éditions du jurisclasseur*, décembre 2000, n° 12, p. 24.

Internet – Diffamation – Droit de réponse

CHAMAGNE Catherine, avocate, Cabinet Deprez Dian Guignot. Exercer un droit de réponse sur internet, *Communication-Commerce électronique* – Éditions du juris-classeur, décembre 2000, n° 12, p. 9.

LIJ n° 54 – avril 2001

Correspondance privée et courrier électronique

(1) BENALCAZAR (de) Isabelle, ancienne ATER à l'université d'Évry-Val-d'Essonne, docteur en droit privé. Le licenciement d'un salarié suite à l'envoi d'un courrier électronique à caractère privé. Travail et protection sociale – Éditions du jurisclasseur, janvier 2001, n° 1, pp. 4-7.

(2) LEPAGE Agathe, professeure agrégée à l'université d'Angers. Le secret des correspondances immatérielles dans l'entreprise téléphone et courrier électronique. Communication

commerce électronique
Éditions du jurisclasseur,
janvier 2001, n° 1, pp. 11-14.

(3) BERENGUER-GUILLON Joëlle, GALLIER Alexandra, avocates. L'utilité des chartes déontologiques relatives à l'outil informatique. *Gazette du palais*, 21 au 23 janvier 2001, n° 21-23, pp. 14-16.

(4) BLANCHOT Alain, POTTIER Isabelle, BENSOUSSAN Alain, avocats. La violation des correspondances transmises par email par une personne chargée d'une mission de service public. *Gazette du palais*, 21 au 23 janvier 2001, n° 21-23, pp. 18-21.

LIJ n° 55 - mai 2001

• La date et l'écrit électronique

MERCOLI Sylvain, docteur en droit, membre du CRDP de Nancy. Incertitudes sur la date des actes sous seing privé de l'écrit papier à l'écrit électronique. *Petites affiches*, 6 février 2001, n° 26, pp. 4-9.

Indépendance et liberté d'expression des enseignants chercheurs

MONIOLLE Carole, maître de conférences de droit public à l'université de technologie de Compiègne. Indépendance et liberté d'expression des enseignants chercheurs. Actualité juridique-Droit administratif, 20 mars 2001, n° 3, pp. 226-240.

• Participer à un jury de thèse LORIMIER Jean. Participer à un

jury de thèse. *Revue* administrative, janvier février 2001, n° 319, pp. 86-93.

Internet – Diffamation – Point de départ de la prescription

PANSIER Frédéric-Jérôme. Prescription abrégée de la diffamation par internet. *Petites affiches*, 3 avril 2001, n° 66, pp. 3-5.

LIJ n° 56 – juin 2001

Contrôle de l'accès aux systèmes de traitement informatisés des données

GUIGNOT Laëtitia, avocate. Note sur arrêt Cass. Soc., 18 juillet 2000, Crédit agricole du Centre-Est. *Gazette du Palais*, 15 au 19 avril 2001, pp. 44-45.

Signature électronique – Un point de vue critique

GUINIER Daniel, expert judiciaire en informatique, président-directeur général OSIA. Une signature numérique insatisfaisante est-elle encore une signature?. *Gazette du Palais*, 15 au 19 avril 2001, pp. 14-18.

Signature électronique et actes de procédure

BLANCHOT Alain, avocat, Alain Bensoussan, «Avocats-Lyon». La place de la signature électronique dans les actes de procédure. *Gazette du Palais*, 15 au 19 avril 2001, pp. 12-13.

Marchés publics

GUIBAL Michel, professeur à la faculté de droit de Montpellier. Un nouveau Code des marchés publics?, *Actualité juridique-Droit administratif*, 20 avril 2001, pp. 360-366. PIGNON Sophie, BANDET Denis, avocats au barreau des Hauts-de-Seine. Le nouveau Code des marchés publics: quelques éclairages pratiques. *Actualité juridique-Droit administratif*, 20 avril 2001, pp. 367-375.

Internet – Liens

MANARA Cédric, professeur à l'Edhec. Brider les liens ? Sur la légalité de l'utilisation d'hyperliens. *Recueil Dalloz*, 26.04.2001 n° 17, pp.1389-1391.

LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001

Port du foulard islamique

Enseignant

FLAUSS Jean-François. La Cour

européenne des droits de l'Homme. *Actualité juridique-Droit administratif (AJDA)*, 20 mai 2001, pp. 482-484.

OUVRAGES

LIJ n° 48 – octobre 2000

- Organisation et gestion de l'éducation nationale
 SIMON Jacky, PERIE René.
 Organisation et gestion de l'éducation nationale. Paris,
 Berger-Levrault, Guide pratique Éducation, 2000, 7e éd., 419 p.
- Handicap et fonction publique FONTIER Rémy. Handicap et fonction publique: apports de la jurisprudence au droit des personnes handicapées. Paris, L'Harmattan (Éditions de), 2000, 204 p.

LIJ n° 57 – juil.-août-sept. 2001

• Pour une administration de qualité au service de l'usager Ministère de l'éducation nationale. Rapport du médiateur de l'éducation nationale 2000, La Documentation française, 120 p., rapport consultable sur le site internet du médiateur de l'éducation nationale.

INTERNET: Sites juridiques signalés

LIJ n° 48 – octobre 2000

Jurispublic

http://www.jurispublic.com/

Site associatif d'un cabinet d'avocats dont le domaine d'intervention est le droit public, le droit des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les marchés publics, les délégations de service, le droit de la concurrence, le droit communautaire. Sur ce site une actualité jurisprudentielle et réglementaire: les 9 codes sur ordonnances dont le Code de

l'éducation, loi innovation et recherche, signature électronique... Un bulletin mensuel sur des questions d'actualité en texte intégral ainsi que quelques adresses de sites juridiques.

Juriconnexion

http://www.juriconnexion.org

Sous association loi 1901, ce site s'adresse surtout aux utilisateurs de données juridiques sur support électroniques. Juriconnexion travaille en liaison avec d'autres associations ou organismes ayant des préoccupations voisines. Il entretient un dialogue constant avec les producteurs, serveurs et distributeurs en participant au comité éditorial de Légifrance, aux groupes d'experts concernant les banques de données juridiques publiques, à des formation et des stages organisés par Sciences-Po ou l'ADBS consacrés aux nouvelles technologies de l'information juridiques. Pour suivre l'évolution constante de l'information juridique électronique, Juriconnexion organise aussi des journées d'étude et chaque trimestre La Lettre de juriconnexion fait le point sur l'actualité. Le site propose de s'abonner à la liste de diffusion qui donne la possibilité de lire les FAQ (foire aux question).

CIG Petite couronne

http://www.cig929394.fr

Un tout nouveau site sur la fonction publique territoriale vient d'être mis en ligne par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France. Ce site s'adresse à un large public, il contient des renseignements généraux et pratiques sur la fonction publique territoriale (emplois, carrières, rémunération, droits et obligations, concours...). Il présente également la base de

données juridiques BIP où l'on trouve: un journal d'actualité statutaire avec références et résumés des derniers textes législatif et réglementaires, une actualité jurisprudentielle et parlementaire et plus de 700 fiches pratiques rédigées par les juristes du centre. Un lien permet de se connecter sur le site partagé avec les autres centres de gestion régionaux.

Affaires-publiques

Ce site signalé dans la *LIJ* n° 45 du mois de mai 2000, propose des nouveautés aux adresses URL indiquées ci-après:

http://www.affairespubliques.com/docuR/glo/gloGP. htm

Un glossaire de termes utilisés en droit public, avec deux accès (grand public (200 termes).

http://www.affairespubliques.com/docuR/passe/ENT REE-R.htm

Un glossaire public professionnel inscrit (500 termes).

http://www.affairespubliques.com/quizz/Qo.htm

Un quiz instruction civique et droit public

http://www. affaires-publiques.com/htdigdb/PAGES/chercher.htm

Actualisation des fiches bibliographiques et jurisprudentielles au 31 août 2000 (pour les périodiques *AJDA, RFDA, LPA*). En tout, près de 10 000 fiches accessibles par le moteur de recherches.

LIJ n° 49 – novembre 2000

La documentation française

http://www.ladocfrancaise.gouv.fr

Sur le site de La Documentation française a été ouvert une nouvelle rubrique, le répertoire des périodiques de l'administration. Près de 200 titres référencent les principales publications réalisées sur support papier par les directions des administration centrales des

différents ministères. La Lettre d'Information Juridique, comme bien d'autres publications du ministère, est présente sur ce répertoire. Pour faciliter la recherche, des liens avec les sites des ministères et des catalogues des éditeurs publics ont été créés.

Droit et documentation

http://myweb.worldnet.net/~/frocho/MAP.shtml

Créé en novembre 1998, le site personnel de Didier FROCHOT, consultant, ingénieur d'études à l'Institut national des techniques de la documentation du CNAM, est spécialisé sur toutes les questions juridiques du droit de l'information et de la documentation: droits d'auteur et de droit de copie, droit de l'internet. Sous le générique «Comprendre et pratiquer le droit en documentation», s'articulent plusieurs rubriques: questions de droit d'auteur et droit de copie (textes officiels et commentaires) - questionsréponses sur le droit d'auteur et sur les problèmes juridiques de l'internet – bibliographie – liste de signets juridiques sectoriels mise à jour régulièrement.

Juripole de Lorraine

http://juripole.u-nancy.fr/

Juripole de Lorraine créé sous l'égide «Fédération Cohérence Europe», est une serveur d'information juridique ouvert depuis 1996, animé par les équipes de recherches des facultés de droit de Nancy et Metz. Ce serveur est composé de quatre grandes rubriques: la bibliothèque virtuelle (http://juripole.u.nancy.fr/Bibliot heque/) qui référence différentes banques de données, des revues, une liste de thèses, des mémoires (diffusés intégralement), de l'actualité jurisprudentielle, des articles, des actes de colloques les banque de données (http://juripole.unancy.fr/banques.html) sur la

doctrine française et européenne, sur le droit public et administratif, un dictionnaire des citations littéraires – les institutions – les flashs.
Entièrement gratuit, ce site est un outil de recherches adapté tant aux universitaires qu'aux praticiens du droit avec une large dimension internationale.

Service public

http://www.service-public.fr

Le nouveau portail de l'administration française ouvert le 23 octobre 2000, créé par la direction de La Documentation française avec le concours des services du Premier ministre et de ceux du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, et la participation de toutes les administrations. Très riche en rubriques, il propose: Annuaires des services de l'administration (services de niveau national et de niveau local et coordonnées des responsables) - Annuaires des sites internet publics (nationaux, locaux, institutions européennes, organisations internationales et sites des États étrangers) – Emplois dans les administrations de l'État – Vos droits et démarches par un accès thématique très pratique pour les particuliers (enseignement, justice, impôts, famille, emploi-travail, vie associative...) - Professionnels et entreprises (formulaires en ligne, marchés publics...) - Posez votre question à l'administration.

LIJ n° 50 – décembre 2000

Cyberlex

http//:www.grolier.fr/cyberlexnet/

Site juridique des nouvelles technologies pour comprendre, maîtriser les aspects juridiques et techniques du multimédia, de l'internet et des services en ligne. Trois grandes rubriques: les débats du Cyberlex (opinions, état du droit et prospective) – internet pour les juristes (informations pratiques pour les professionnels) – les nouveautés

de Cyberlex. Recherche sur table des matières, par descripteurs. Une liste de tous les sites juridiques francophones.

Droit de l'informatique du multimédia et des réseaux

http//

fgassocies.com/m1/index.html

Site de réputation internationale dont la compétence est particulièrement reconnue dans les secteurs des nouvelles technologies. Ce site, très riche, contient des informations juridiques sur internet, les télécommunications, la cryptologie, les contrats informatiques, les logiciels, les échanges de données informatiques, la propriété intellectuelle, la biotechnologies... Il offre des panoramas de presse, une sélection bibliographique d'ouvrages ainsi qu'une liste de toutes les conférences organisées par le cabinet.

Jurisnet

http//:www.jurisnet.org/

Jurisnet (association loi 1901) est le premier serveur français entièrement dédié aux juristes qui a pour mission de promouvoir le droit de l'informatique, des nouvelles technologies et des réseaux. Ce site propose des actualités sur le droit de l'informatique, des sources juridiques sur le net (des articles de fond commentés sur le droit francophone de l'internet), un annuaire des juristes spécialisés sur le net, un espace association.

Legalis.net

http//:www.legalis.net/

Le droit en pratique sur le net : toute l'actualité du numérique – une rubrique jurisprudentielle thématique sur le droit d'auteur – le commerce électronique, les données nominatives, les bases de données, les responsabilités... – des publications, le JNT (sélection de la jurisprudence relative à internet) – Expertise

(mensuel du droit de l'informatique et du multimédia) – des modèles de contrats (contrat d'édition, contrat de concession de progiciel, clause de cession de droit...).

L'internet juridique

http//:www.internetjuridique.net/

Ce site dédié aux aspects juridique de l'internet contient des chroniques juridiques, des informations sur la cryptologie et la signature électronique ainsi qu'un panorama de la jurisprudence française en matière d'internet et un annuaire de sites web juridiques classés par thème.

Un journal juridique électronique, la *Lettre de l'Internet Juridique* (*LIJ*), créé par maître SEDALLIAN est accessible à l'adresse suivante:

http//:www.argia.fr/LIJ

Société de l'information

http//:www.internet.gouv

Site du programme d'action gouvernemental pour la société de l'information (PAGSI): toutes les principales étapes de l'action gouvernementale, les discours du Premier ministre l'actualité législative et juridique, le suivi des différents chantiers, ce site tous les travaux, études et rapport concernant l'internet de l'administration.

LIJ n° 51 – janvier 2001

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)

http://www.cfcopies.com/

Ce site est organisé en quatre rubriques: présentation du CPP – des chroniques archivées depuis 1998 sur les accords conclus, les négociations en cours, les redevances perçus, les sommes répartis... – la législation présente tout l'environnement juridique (textes, lois, et principales définitions) – des liens avec des sites internet de tous les organismes proches du CFC:

sociétés d'auteurs, syndicats d'éditeurs... et enfin une page spéciale chefs d'établissement et enseignants qui donne toutes les informations sur les contrats proposés, leur mise en œuvre, les déclarations par enquêtes, les œuvres concernés...

Institut national de la propriété industrielle

http://www.inpi.fr

Propose des informations sur la propriété intellectuelle, la propriété industrielle et droits voisins, sur les brevets, les marques, les sociétés. En ligne, deux publications: le *Bulletin documentaire* et le *Bulletin officiel de la propriété industrielle*. Des informations pratiques: les formulaires INPI, le brevet (protéger son invention, sa marque, ses modèles), les services d'information.

Institut de recherche sur la propriété intellectuelle (IRPI)

http://www.ccip.fr/irpi/bienvenue.htm

Ce centre de recherche en droit et en économie sur la propriété intellectuelle (brevet, marque, droit d'auteur, dessins et modèles) offre sur son site: des actualités (colloques organisés avec les comptes-rendus) – des formations – des statistiques. En consultation, la base de données bibliographique du centre de documentation – catalogue des publications. Possibilité d'accéder par ce site au grand portail de la propriété intellectuelle.

LIJ n° 52 – février 2001

Bibliothèque universitaire de Cuias

http://www-cujas.univ-paris1.fr/

Ce site de la bibliothèque interuniversitaire de droit et de science économique, très riche en références bibliographiques propose: un catalogue des ouvrages, thèses étrangères et mémoires depuis 1954, des thèses françaises depuis 1987 – un catalogue des périodiques de la bibliothèque – une rubrique ressources internet: presse en ligne et un panorama des revues électronique disponible sur le web.

TheseNet

http://www.thesenet.abes.fr

TheseNet est le catalogue web des thèses soutenues en France dans les universités et les établissements habilités à délivrer le doctorat et indique la bibliothèque qui détient l'original de la thèse. Il a été constitué à partir de la base de données teléthèses de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES). Le catalogue contient des notices des thèses soutenues: depuis 1972, pour les sciences exactes et appliquées, les lettres, sciences humaines et sociales, droit, sciences politique, sciences économiques et de gestion; depuis 1983 pour la discipline de santé. Sur ce même serveur ABES, mais à l'adresse suivante: http://www.abes.fr, sous la rubrique «Catalogue collectif de France», plus de 280 000 titres de périodiques. Ce catalogue permet de localiser les revues dans les bibliothèques avec l'état des collections. Cette rubrique reprend l'ancien «Catalogue collectif national des publications en série» et ce suite à l'arrêt (au 31.12.2000) de la consultation sur minitel du 3617

E.juris-Revue de l'actualité juridique française

http://www.e-juris.org/

CCN.

Ce site donne un accès gratuit à un ensemble de documents juridiques. Il propose: une sélection mensuelle d'ouvrages (ex.: le droit du service public, *LGDJ*, 2000) – des articles et chroniques sur des thèmes d'actualité rédigés par des maîtres de conférences, professeur d'université, avocats

(ex.: la question de la recherche sur l'embryon au regard des exigences du respect des droits fondamentaux et notamment du principe de dignité) – des arrêts et décisions récentes, classés thématiquement (ex.: sur les concours, CE, 24.10.2000, Mme Mélisse) – des actualités sur le net – un agenda des colloques et conférences – des liens vers d'autres sites.

LIJ n° 53 - mars 2001

Adminet

http://adminet.com/

Adminet est un portail indépendant de cyber-documentation offrant des informations générales sur les institutions, les services publics français et de manière plus générale sur toutes les ressources internet disponibles sur tous les pays du monde. Il propose un grand nombre de sites classés et de nombreux liens avec les sites officiels.

Affaires-publiques

http://www.affairespubliques.com

Sur ce site, le Code de justice administrative

Juriscope, Futuroscope

http://www.juriscope.org/

Ce site, issu du cédérom Juriscope, est devenu aujourd'hui gratuit. Cet organisme spécialisé dans l'accès aux droits étrangers a pris la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) regroupant de nombreux partenaires: le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur, l'université de Poitiers... Il propose non seulement l'accès aux droits étrangers mais aussi la diffusion du droit français et du droit francophone. Une rubrique Actualité juridique présente des dépêches sur les principaux changements législatifs ou jurisprudentiels dans un pays,

enrichies de fiches analytiques qui détaillent ces réformes, des articles de doctrine rédigés par des juristes qui présentent des articles de fonds sur le système juridique d'un pays. Pour les comparatistes, une sélection d'études juridiques portant sur plusieurs pays est consultable dans la partie «documents et études» comme par exemple: la répression du phénomène sectaire en Italie, en Grande-Bretagne...

LIJ n° 54 – avril 2001

EDHEC

http://legal.edhec.com/

Ce site est réalisé par une équipe composée de professeurs et d'assistants de recherche du département sciences juridiques de l'EDHEC. Il a pour ambition de devenir un site de référence dans le domaine du droit des technologies de l'information et de la communication.

Institut des droits de l'Homme du barreau de Bordeaux

http://www.idhbb.org/fr

Tous les textes fondamentaux sur les droits de l'Homme, les pactes des Nations-Unies, la Convention européenne des droits de l'Homme, droits des détenus, droit du travail, droits de l'enfant.

Ministère de l'économie et des finances

http://www.minefi.gouv.fr

Une rubrique consacré à la réforme du Code des marchés publics et un site dédié à la mise en place de l'Euro.

http://www.euro.gouv.fr/

ReperCom

http://www.repercom.org/

Site indépendant des institutions de l'Union européenne qui propose un répertoire des sites consacrés au droit communautaire avec un classement thématique des rubriques (actualités, institutions communautaires, jurisprudence, sites des États membres et l'Eurosite des États membres de l'union européenne).

LIJ n° 55 – mai 2001

Lexbase: la réponse juridique

http://lexbase.fr

Lexbase propose une recherche sur trois rubriques: recherches et revue d'actualités, répertoire des sites (plus de 1 000 sites juridiques dans le monde entier), et indices et taux. Une base thématique (droit du travail, droit social, droit communautaire. droit civil, droit fiscal..., le droit public est en cours de développement), une base sources officielles en accès direct ou commenté (codes, lois et décrets, jurisprudence, conventions collectives). Trois modes de recherche juridique sont possibles: guide juridique, document disponible et numéro. La rédaction de Lexbase est composée de professeurs d'université, d'analystes et de praticiens du droit. Ce site a développé un service interactif original qui combine étroitement les performances d'un moteur de recherche assistée à la richesse d'une base de données véritablement indexée par les rédacteurs. À noter : certains accès sont sur abonnement.

Premier ministre

http://www.premierministre.gouv.fr

Suite à la parution du décret n° 2001-272 du 30-03-2001 sur la signature électronique, le site du Premier ministre dans la rubrique actualités propose un dossier très complet sur la signature et la certification électronique. Ce dossier juridique et technique présente tout le fonctionnement du système, il est complété par un dossier technique et des questions réponses sur l'utilisation de la signature électronique (cf. la signature électronique a fait l'objet d'une

Index 2000-2001

chronique dans la LIJ n° 53 de mars 2001).

LIJ n° 56 - juin 2001

Association pour le développement de l'informatique juridique

http://www.adij.asso.fr

L'ADJI, créée en 1973, est depuis trente ans un point de rencontre et d'échanges interprofessionnel, un lieu d'information et de formation ainsi qu'un organisme de recherche interdisciplinaire dont les activités concernent les diverses applications de l'informatique et leurs aspects juridiques (traitement de l'information juridique, informatique de gestion, droit de l'informatique, de la télématique et des nouvelles technologies de l'information). Cette association présente sur son site: une veille d'actualités et des ressources, articles de fond, bibliographies, textes et décisions de jurisprudence ainsi que la liste des travaux de réflexion.

JuriDirect

http://www.juridirect.com

JuriDirect propose un accès pratique au droit et à la justice: un guide des tribunaux qui indique le ressort du tribunal recherché, des actualités, des sources juridiques, la justice en pratique, des dossiers thématiques, une revue de presse, et une lettre d'information gratuite.

Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État

http://fonction-publique.fr

La direction générale de l'administration et de la fonction publique a constitué une banque de données sur le statut des fonctionnaires. Cette banque de données n'est pas la copie de la brochure «Statut général des fonctionnaires de l'État» des *Journaux officiels*. Cette banque de données est thématique et évolutive et très pratique pour ceux qui ne possèdent pas toujours la dernière édition du statut général des fonctionnaires.



L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél: 01 64 88 46 29 - Fax: 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT LIJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex Relations abonnés: 03 44 03 32 37 - Télécopie: 03 44 03 30 13 ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

--≫<

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	Е	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2002)

PÉCIEMENT À LA COMMANDE ()	
RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)	Date, signature
☐ Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP	et cachet de l'établissement
☐ Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,	
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, cl	é 14
Nom de l'organisme payeur:	
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement	
NomÉtablissement	
N° et rue	
Code postalLocalité	

Au sommaire des prochains numéros de la



2001-2002

Parmi les chroniques qui seront publiées dans les prochains numéros de la *Lettre d'Information Juridique* figureront, notamment, les suivantes:

- la presse et l'administration;
- les activités sportives;
- le vol de données informatisées;
- l'intervention des forces de police dans les établissements d'enseignement.

L'équipe de rédaction vous souhaite de bonnes vacances et vous donne rendez-vous au mois d'octobre 2001 avec le prochain numéro de la *Lettre*

Le portail de l'éducation:

http://www.education.fr

